

JOURNALS OF THE SENATE

JOURNAUX DU SÉNAT

1st Session, 42nd Parliament 66 Elizabeth II 1^{re} session, 42^e législature 66 Elizabeth II

Nº 118

Tuesday, May 9, 2017

Le mardi 9 mai 2017

2 p.m.

14 heures

The Honourable GEORGE J. FUREY, Speaker

L'honorable GEORGE J. FUREY, Président

The Members convened were:

Les membres présents sont :

The Honourable Senators

Les honorables sénateurs

McCoy

Andreychuk Dagenais Ataullahjan Dawson Baker Day Batters Dean Bellemare Downe Bernard Doyle Beyak Duffy Boisvenu Dupuis Boniface Dyck Bovey Eaton Eggleton Brazeau Forest Carignan Christmas Fraser Cools Frum Cordy Furey Cormier Gagné

Galvez
Gold
Griffin
Harder
Hartling
Housakos
Jaffer
Kenny
Lang
Lovelace Nicholas
MacDonald
Maltais

Manning

Marshall

Martin

Marwah

*Greene

McInnis
McIntyre
McPhedran
Mégie
Mercer
Mitchell
Mockler
Moncion
Munson
Ogilvie
Oh
Omidvar
Pate
Patterson
Petitclerc

Plett
Pratte
Ringuette
Runciman
Seidman
Sinclair
Smith
Stewart Olsen
Tardif

Tardif Unger Verner Wells Wetston Woo

The Members in attendance to business were:

Les membres participant aux travaux sont :

The Honourable Senators

Les honorables sénateurs

Andrevchuk Dawson Ataullahjan Dav Baker Dean Batters Downe Bellemare Doyle Bernard Duffy Bevak Dupuis *Black (Alberta) Dyck Boisvenu Eaton Boniface Eggleton *Enverga Bovey Brazeau Forest Fraser Carignan Christmas Frum Cools Furey Cordy Gagné Galvez Cormier Dagenais Gold

Griffin Harder Hartling Housakos Jaffer Kenny Lang Lovelace Nicholas MacDonald Maltais Manning Marshall Martin Marwah *Massicotte McCoy McInnis

McIntvre McPhedran Mégie Mercer Mitchell Mockler Moncion Munson Ogilvie Oh Omidvar Pate Patterson Petitclerc Plett Pratte Ringuette Runciman

Sinclair Smith Stewart Olsen *Tannas Tardif *Tkachuk Unger Verner *Wallin Wells Wetston *White Woo

Seidman

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the <u>Senators Attendance Policy</u>.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la *Politique relative* à la présence des sénateurs.

Published by the Senate

Publié par le Sénat

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

PRAYERS

SENATORS' STATEMENTS

Some Honourable Senators made statements.

ROUTINE PROCEEDINGS

Tabling of Documents

The Honourable Senator Bellemare tabled the following:

Document entitled *Proposals to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts and provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect.*—Sessional Paper No. 1/42-1104S.

Presenting or Tabling Reports from Committees

The Honourable Senator Maltais, Chair of the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry, informed the Senate that, pursuant to the orders adopted by the Senate on January 28, 2016, and April 4, 2017, the committee deposited with the Clerk of the Senate earlier this day, its seventh report entitled *Market Access: Giving Canadian Farmers and Processors the world.*—Sessional Paper No. 1/42-1088S.

The Honourable Senator Maltais moved, seconded by the Honourable Senator Ogilvie, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

0 0

The Honourable Senator Housakos, Chair of the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, presented the twelfth report of the committee, entitled *Revised Senate Administrative Rules*.

(The report is printed as an appendix at pages 1889-2057.)

The Honourable Senator Housakos moved, seconded by the Honourable Senator Lang, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

0 0 0

PRIÈRE

DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de documents

L'honorable sénatrice Bellemare dépose sur le bureau ce qui suit :

Document intitulé *Propositions visant à corriger des* anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois et dispositions ayant cessé d'avoir effet.—Document parlementaire nº 1/42-1104S.

Présentation ou dépôt de rapports de comités

L'honorable sénateur Maltais, président du Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts, informe le Sénat que, conformément aux ordres adoptés par le Sénat le 28 janvier 2016 et le 4 avril 2017, le comité a déposé auprès du greffier du Sénat plus tôt aujourd'hui son septième rapport intitulé *L'accès au marché mondial : Donner le monde aux producteurs et transformateurs canadiens.*—Document parlementaire nº 1/42-1088S.

L'honorable sénateur Maltais propose, appuyé par l'honorable sénateur Ogilvie, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

0 0 0

L'honorable sénateur Housakos, président du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, présente le douzième rapport du comité, intitulé *Règlement administratif du Sénat révisé*.

(Le rapport se trouve en annexe, pages 1889 à 2057.)

L'honorable sénateur Housakos propose, appuyé par l'honorable sénateur Lang, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

0 0 0

The Honourable Senator Fraser presented the following:

Tuesday, May 9, 2017

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament has the honour to present its

SEVENTH REPORT

Pursuant to rule 12-7(2)(a), your committee recommends that the *Rules of the Senate* be amended by:

1. replacing rule 3-6(2) by the following:

"Adjournment extended

3-6. (2) Whenever the Senate stands adjourned, if the Speaker is satisfied that the public interest does not require the Senate to meet at the date and time stipulated in the adjournment order, the Speaker shall, after consulting the Leader of the Government, the Leader of the Opposition, and the leader or facilitator of any other recognized party or recognized parliamentary group, or their designates, determine an appropriate later date or time for the next sitting.";

2. replacing rule 4-2(8)(a) by the following:

"Extending time for Senators' Statements

4-2. (8)(a) At the request of a whip or the designated representative of a recognized parliamentary group, the Speaker shall, at an appropriate time during Senators' Statements, seek leave of the Senate to extend Statements. If leave is granted, Senators' Statements shall be extended by no more than 30 minutes.";

3. replacing rule 4-3(1) by the following:

"Tributes

4-3. (1) At the request of the Leader of the Government, the Leader of the Opposition, or the leader or facilitator of any other recognized party or recognized parliamentary group, the period for Senators' Statements shall be extended by no more than 15 minutes for the purpose of paying tribute to a current or former Senator.";

4. replacing rule 6-3(1)(a) by the following:

"Leaders

(a) the Leader of the Government and the Leader of the Opposition shall be allowed unlimited time for debate; and the leader or facilitator of any other recognized party or recognized parliamentary group shall be permitted up to 45 minutes for debate;";

L'honorable sénatrice Fraser présente ce qui suit :

Le mardi 9 mai 2017

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Conformément à l'article 12-7(2)a) du Règlement, votre comité recommande que le *Règlement du Sénat* soit modifié :

1. par substitution de l'article 3-6(2) du Règlement par ce qui suit :

« Prolongation d'une période d'ajournement

3-6. (2) Lorsque le Président est convaincu, pendant une période d'ajournement, que l'intérêt public n'exige pas que le Sénat se réunisse à la date et à l'heure précédemment fixées par celui-ci pour la reprise des séances, il doit — après consultation du leader du gouvernement, du leader de l'opposition et du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, ou de leur délégué — fixer la date ou l'heure postérieures qu'il estime appropriées. »;

2. par substitution de l'article 4-2(8)a) du Règlement par ce qui suit :

« Prolongation de la période des déclarations de sénateurs

4-2. (8)a) Si un whip <u>ou le représentant désigné d'un groupe parlementaire reconnu</u> lui fait la demande, le Président doit, à un moment opportun pendant cette période, demander le consentement du Sénat à la prolongation de celle-ci. Si le consentement est accordé, la période est prolongée d'au plus 30 minutes. »;

3. par substitution de l'article 4-3(1) du Règlement par ce qui suit :

« Discours en hommage

4-3. (1) À la demande du leader du gouvernement, du leader de l'opposition ou du leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu, cette période est prolongée d'au plus 15 minutes pour permettre des discours en hommage à un sénateur ou à un ancien sénateur. »;

4. par substitution de l'article 6-3(1)a) du Règlement par ce qui suit :

« Leaders

a) illimité dans le cas des leaders du gouvernement et de l'opposition, et limité à 45 minutes dans le cas du leader <u>ou facilitateur de tout</u> autre parti reconnu <u>ou groupe parlementaire reconnu;</u> »;

5. replacing rule 6-5(1)(b) by the following:

"(b) the time remaining, not to exceed 15 minutes, if the Senator who yielded is the Leader of the Government, the Leader of the Opposition, or the leader <u>or facilitator</u> of any other recognized party <u>or recognized parliamentary group."</u>;

6. replacing rule 7-3(1)(f)(ii) by the following:

"(ii) the leader <u>or facilitator</u> of any other recognized party <u>or recognized parliamentary group</u> may speak for up to 15 minutes;";

7. replacing rule 12-5(c) by the following:

"(c) the leader <u>or facilitator</u> of any other recognized party <u>or recognized parliamentary group</u>, or a designate, for a change of members of that party <u>or group</u>.";

8. replacing rule 12-8(2) by the following:

"User fee proposals

12-8. (2) When the Leader or Deputy Leader of the Government tables a user fee proposal, it is deemed referred to the standing or special committee designated by the Leader or Deputy Leader of the Government following consultations with the Leader or Deputy Leader of the Opposition, and the leader or facilitator of any other recognized party or recognized parliamentary group.";

9. replacing the definition of "Deputy Leader of the Government" in Appendix I by the following: "Deputy Leader of the Government

The Senator who acts as the second to the Leader of the Government and who is normally responsible for the management of Government business on the floor of the Senate. The Deputy Leader is also generally responsible for negotiating the daily agenda of business with the Opposition and other recognized parties and recognized parliamentary groups. In the absence of the Deputy Leader, the Government Leader may designate another Senator to perform the role. The full title is "Deputy Leader of the Government in the Senate". (Leader adjoint du gouvernement)";

10. replacing the definition of "Deputy Leader of the Opposition" in Appendix I by the following:

"Deputy Leader of the Opposition

The Senator who acts as the second to the Leader of the Opposition and who is normally responsible for negotiating the daily agenda of business on the floor of the Senate with the Government and other recognized parties and recognized parliamentary groups. In the absence of the Deputy Leader, the Opposition Leader may designate another Senator to perform the role. The full title is "Deputy Leader of the Opposition in the Senate". (Leader adjoint de l'opposition)";

5. par substitution de l'article 6-5(1)b) du Règlement par ce qui suit :

« b) soit au reste du temps attribué, sans excéder 15 minutes, si le premier sénateur est le leader du gouvernement, <u>le leader</u> de l'opposition, ou <u>le leader ou facilitateur de tout</u> autre parti reconnu <u>ou groupe</u> parlementaire reconnu. »;

6. par substitution de l'article 7-3(1)f)(ii) du Règlement par ce qui suit :

« (ii) du leader <u>ou facilitateur de tout</u> autre parti reconnu <u>ou groupe parlementaire reconnu</u>, qui dispose de 15 minutes; »:

7. par substitution de l'article 12-5c) du Règlement par ce qui suit :

« c) dans le cas d'un membre <u>de tout</u> autre parti reconnu <u>ou groupe parlementaire reconnu</u>, par le leader <u>ou facilitateur</u> de celui-ci, ou son délégué. »;

8. par substitution de l'article 12-8(2) du Règlement par ce qui suit :

« Proposition de frais d'utilisation

12-8. (2) Dès le dépôt d'une proposition de frais d'utilisation par le leader ou le leader adjoint du gouvernement, celle-ci est renvoyée d'office au comité permanent ou spécial désigné par lui après consultation avec le leader ou le leader adjoint de l'opposition, et le leader ou facilitateur de tout autre parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu. »;

9. par substitution de la définition de « Leader adjoint du gouvernement » à l'Annexe I par ce qui suit : « Leader adjoint du gouvernement

Sénateur qui agit en tant que leader en second du gouvernement et qui est normalement responsable de la gestion des affaires du gouvernement dans la salle du Sénat. Le leader adjoint est également normalement responsable de négocier avec l'opposition et les autres partis reconnus et groupes parlementaires reconnus l'ordre des travaux en général. En l'absence du leader adjoint, le leader du gouvernement peut désigner un autre sénateur pour assurer l'intérim. Le titre complet est « Leader adjoint du gouvernement au Sénat ». (Deputy Leader of the Government) »;

10. par substitution de la définition de « Leader adjoint de l'opposition » à l'Annexe I par ce qui suit :

« Leader adjoint de l'opposition

Sénateur qui agit en tant que leader en second du leader de l'opposition et qui est normalement responsable de négocier, avec le gouvernement et les autres partis reconnus et groupes parlementaires reconnus, l'ordre quotidien des travaux au Sénat. En l'absence du leader adjoint, le leader de l'opposition peut désigner un autre sénateur pour assurer l'intérim. Le titre complet est « Leader adjoint de l'opposition au Sénat ». (Deputy Leader of the Opposition) »;

11. replacing the definition of "Leader of a recognized party in the Senate" in Appendix I by the following:

"Leader <u>or facilitator</u> of a recognized party <u>or</u> recognized parliamentary group

The Senator who heads a group of Senators recognized as a party or a parliamentary group under the Rules. (*Leader ou facilitateur d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu*)";

12. replacing the definition of "Leadership" in Appendix I by the following:

"Leadership

A term commonly used to refer to various positions in the Senate, notably the leaders <u>or facilitators of the recognized</u> parties or recognized parliamentary groups, their deputies, their designates and the whips. (*Dirigeants*)";

13. replacing the definition of "Recognized party" in Appendix I by the following:

"Recognized party or recognized parliamentary group

A recognized party in the Senate is composed of at least nine senators who are members of the same political party, which is registered under the Canada Elections Act, or has been registered under the Act within the past 15 years. A recognized parliamentary group in the Senate is one to which at least nine senators belong and which is formed for parliamentary purposes. A senator may belong to either one recognized party or one recognized parliamentary group. Each recognized party or recognized group has a leader or facilitator in the Senate. (Partireconnu ou groupe parlementaire reconnu)";

- 14. adding the following new definitions to Appendix I in alphabetical order:
 - (a) "Facilitator of a recognized parliamentary group

See "Leader or facilitator of a recognized party or recognized parliamentary group". (Facilitateur d'un groupe parlementaire reconnu)"; and

(b) "Recognized parliamentary group

See "Recognized party or recognized parliamentary group". (Groupe parlementaire reconnu)";

- 15. by deleting the definition of "Leader of any other recognized party in the Senate" in Appendix I; and
- 16. updating all cross references in the Rules, including the lists of exceptions, accordingly.

Respectfully submitted,

11. par substitution de la définition de « Leader d'un parti reconnu au Sénat » à l'Annexe I par ce qui suit :

« Leader <u>ou facilitateur</u> d'un parti reconnu <u>ou d'un</u> groupe parlementaire reconnu

Sénateur qui dirige un groupe de sénateurs reconnu comme un parti <u>ou comme groupe parlementaire</u> aux termes du Règlement. (*Leader <u>or facilitator</u> of a recognized party <u>or recognized parliamentary group</u>) »;*

12. par substitution de la définition de « Dirigeants » à l'Annexe I par ce qui suit :

« Dirigeants

Terme utilisé généralement pour désigner diverses fonctions au Sénat, notamment les leaders <u>ou facilitateurs</u> de partis reconnus ou de groupes parlementaires reconnus, <u>leurs adjoints</u>, <u>leurs délégués</u> et les whips. (*Leadership*) »;

13. par substitution de la définition de « Parti reconnu » à l'Annexe I par ce qui suit :

« Parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu

Un parti reconnu au Sénat est formé d'au moins neuf sénateurs qui sont membres du même parti politique, qui est enregistré conformément à la Loi électorale du Canada ou qui a été enregistré conformément à la Loi au cours des 15 dernières années. Un groupe parlementaire reconnu au Sénat est formé d'au moins neuf sénateurs et est constitué à des fins parlementaires. Un sénateur peut appartenir à un parti reconnu ou à un groupe parlementaire reconnu. Chaque parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu au nleader ou un facilitateur au Sénat. (Recognized party or recognized parliamentary group) »;

- 14. par adjonction des nouvelles définitions suivantes à l'Annexe I selon l'ordre alphabétique :
 - a) « Facilitateur d'un groupe parlementaire reconnu

Voir « Leader ou facilitateur d'un parti reconnu ou d'un groupe parlementaire reconnu ». (Facilitator of a recognized parliamentary group) »;

b) « Groupe parlementaire reconnu

Voir « Parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu ». (Recognized parliamentary group) »;

- 15. par suppression de la définition de « Leader d'un autre parti reconnu au Sénat » à l'Annexe I;
- 16. en mettant à jour tous les renvois dans le Règlement, les listes des dispositions contraires y comprises.

Respectueusement soumis,

La présidente,

JOAN FRASER

Chair

The Honourable Senator Fraser moved, seconded by the Honourable Senator Day, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

DELAYED ANSWERS

The Honourable Senator Harder, P.C., tabled the following:

Response to the oral question asked in the Senate on February 15, 2017 by the Honourable Senator Lang, concerning the RCMP and collective bargaining.—Sessional Paper No. 1/42-1105S.

ORDERS OF THE DAY GOVERNMENT BUSINESS

Bills – Reports of Committees

Consideration of the twelfth report of the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology (Bill S-5, An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts, with amendments and observations), presented in the Senate on May 2, 2017.

The Honourable Senator Ogilvie moved, seconded by the Honourable Senator Stewart Olsen, that the report be adopted.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Petitclerc moved, seconded by the Honourable Senator Harder, P.C., that the bill, as amended, be placed on the Orders of the Day for third reading at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Bills - Second Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Motions

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

L'honorable sénatrice Fraser propose, appuyée par l'honorable sénateur Day, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

RÉPONSES DIFFÉRÉES

L'honorable sénateur Harder, C.P., dépose sur le bureau ce qui suit :

Réponse à la question orale posée au Sénat le 15 février 2017 par l'honorable sénateur Lang, concernant la GRC et la négociation collective.—Document parlementaire nº 1/42-1105S.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

Projets de loi – Rapports de comités

Étude du douzième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (Projet de loi S-5, Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence, avec des amendements et des observations), présenté au Sénat le 2 mai 2017.

L'honorable sénateur Ogilvie propose, appuyé par l'honorable sénatrice Stewart Olsen, que le rapport soit adopté.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénatrice Petitclerc propose, appuyée par l'honorable sénateur Harder, C.P., que le projet de loi, tel que modifié, soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Projets de loi - Deuxième lecture

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Motions

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Interpellations

L'article nº 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

OTHER BUSINESS

Senate Public Bills - Third Reading

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

Commons Public Bills - Third Reading

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Senate Public Bills - Second Reading

Orders No. 1 to 6 were called and postponed until the next sitting.

Reports of Committees – Other

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

0 0

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator McCoy, seconded by the Honourable Senator Ringuette, for the adoption of the fifth report (interim) of the Special Senate Committee on Senate Modernization, entitled *Senate Modernization: Moving Forward (Caucus)*, presented in the Senate on October 4, 2016.

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Ringuette, seconded by the Honourable Senator McCoy:

That the report be not now adopted, but that it be amended:

1. by replacing the paragraph starting with the words "That the Senate direct the Committee on Rules" by the following:

"That the Senate direct the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament and the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration to draft amendments to the *Rules of the Senate* and the *Senate Administrative Rules*, and to report thereon to the Senate by May 9, 2017, respecting the following:"; and

 by replacing the paragraph starting with the words "That the Senate direct the Committee on Internal" by the following:

"That the Senate direct the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration to prepare amendments to the *Senate Administrative Rules*, and to report thereon to the Senate by May 9, 2017, to provide all

AUTRES AFFAIRES

Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Troisième lecture

Les articles nos 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public des Communes – Troisième lecture

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Deuxième lecture

Les articles n^{os} 1 à 6 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Rapports de comités - Autres

L'article nº 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

0 0 0

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice McCoy, appuyée par l'honorable sénatrice Ringuette, tendant à l'adoption du cinquième rapport (intérimaire) du Comité sénatorial spécial sur la modernisation du Sénat, intitulé *La modernisation du Sénat : Aller de l'avant (Caucus)*, présenté au Sénat le 4 octobre 2016.

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénatrice Ringuette, appuyée par l'honorable sénatrice McCoy,

Que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit modifié :

- par substitution du paragraphe qui commence avec les mots « Que le Sénat charge le Comité du Règlement » par ce qui suit :
 - « Que le Sénat charge le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement et le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration de rédiger, et d'en faire rapport au Sénat au plus tard le 9 mai 2017, des modifications au Règlement du Sénat et au Règlement administratif du Sénat concernant les points suivants : »;
- par substitution du paragraphe qui commence avec les mots « Que le Sénat donne instruction au Comité de la régie » par ce qui suit :
 - « Que le Sénat donne instruction au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration de proposer des modifications au *Règlement administratif du Sénat*, et d'en faire rapport au Sénat au plus tard le 9 mai

groups (caucuses) of senators with funding for a secretariat and research projects, regardless of whether the caucuses are organized with or without political affiliations.".

After debate,

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that further debate on the motion in amendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

0 0

Order No. 5 was called and postponed until the next sitting.

0 0 0

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Massicotte, seconded by the Honourable Senator Moore, for the adoption of the seventh report (interim), as amended, of the Special Senate Committee on Senate Modernization, entitled Senate Modernization: Moving Forward (Regional interest), presented in the Senate on October 18, 2016.

With leave of the Senate,

The Honourable Senator Ringuette tabled the following:

Sections 21 and 22 of the *Constitution Act, 1867*.—Sessional Paper No. 1/42-1106S.

After debate,

The Honourable Senator Martin moved, seconded by the Honourable Senator Plett, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

0 0 0

Orders No. 7 to 12, 14 and 15 and 17 to 19 were called and postponed until the next sitting.

0 0 0

Consideration of the tenth report (interim) of the Standing Senate Committee on National Security and Defence, entitled *Military underfunded: The walk must match the talk*, deposited with the Clerk of the Senate on April 13, 2017.

The Honourable Senator Lang moved, seconded by the Honourable Senator Smith, that the report be adopted.

After debate,

The Honourable Senator Eggleton, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Tardif, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

0 0 0

2017, afin que tous les groupes (caucus) de sénateurs reçoivent du financement pour le maintien d'un secrétariat et la réalisation d'activités de recherche, peu importe si le caucus est fondé sur une affiliation politique ou non. ».

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Smith, que la suite du débat sur la motion d'amendement soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

0 0 0

L'article no 5 est appelé et différé à la prochaine séance.

0 0 0

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Massicotte, appuyée par l'honorable sénateur Moore, tendant à l'adoption du septième rapport (intérimaire), tel que modifié, du Comité sénatorial spécial sur la modernisation du Sénat, intitulé *La modernisation du Sénat : Aller de l'avant (Intérêt régional)*, présenté au Sénat le 18 octobre 2016.

Avec le consentement du Sénat,

L'honorable sénatrice Ringuette dépose sur le bureau ce qui suit :

Articles 21 et 22 de la *Loi constitutionnelle de 1867.*— Document parlementaire nº 1/42-1106S.

Après débat,

L'honorable sénatrice Martin propose, appuyée par l'honorable sénateur Plett, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

0 0 0

Les articles n^o 7 à 12, 14 et 15 et 17 à 19 sont appelés et différés à la prochaine séance.

0 0 0

Étude du dixième rapport (intérimaire) du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, intitulé Sous-financement des Forces armées canadiennes : passons de la parole aux actes, déposé auprès du greffier du Sénat le 13 avril 2017.

L'honorable sénateur Lang propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que le rapport soit adopté.

Après débat,

L'honorable sénateur Eggleton, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénatrice Tardif, que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

0 0

Orders No. 31 to 33 were called and postponed until the next sitting.

Les articles nos 31 à 33 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Motions

Order No. 31 was called and postponed until the next sitting.

0 0 0

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Eggleton, P.C., seconded by the Honourable Senator Dawson:

That the Senate encourage the federal government, after appropriate consultations, to sponsor along with one or more of the provinces/territories a pilot project, and any complementary studies, to evaluate the cost and impact of implementing a national basic income program based on a negative income tax for the purpose of helping Canadians to escape poverty.

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Bellemare, seconded by the Honourable Senator Harder, P.C.:

That the motion be amended to read as follows:

That the Senate encourage the federal government, after appropriate consultations, to provide support to initiatives by provinces/territories, including the Aboriginal Communities, aimed at evaluating the cost and impact of implementing measures, programs and pilot projects for the purpose of helping Canadians to escape poverty, by way of a basic income program (such as a negative income tax) and to report on their relative efficiency.

Debate.

QUESTION PERIOD

Pursuant to the order adopted on May 4, 2017, the Senate proceeded to Question Period.

Pursuant to the order adopted on December 10, 2015, the Honourable Amarjeet Sohi, P.C., M.P., Minister of Infrastructure and Communities, entered the Senate and took part in Question Period.

Motions

L'article nº 31 est appelé et différé à la prochaine séance.

0 0 0

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Eggleton, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Dawson,

Que le Sénat encourage le gouvernement fédéral à parrainer, à l'issue de consultations adéquates et de concert avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, un projetpilote et toute étude complémentaire visant à évaluer le coût et l'incidence de la mise en place d'un régime national de revenu de base fondé sur un impôt négatif sur le revenu afin d'aider les Canadiens à sortir de la pauvreté.

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénatrice Bellemare, appuyée par l'honorable sénateur Harder, C.P.,

Que la motion soit modifiée afin qu'elle se lise comme suit :

Que le Sénat encourage le gouvernement fédéral à appuyer, à l'issue de consultations adéquates, les initiatives des gouvernements provinciaux ou territoriaux, y compris des collectivités autochtones, visant à évaluer le coût et l'incidence de la mise en place de mesures, de programmes et de projetspilotes afin d'aider les Canadiens à sortir de la pauvreté au moyen d'un régime de revenu de base (comme un impôt négatif sur le revenu), et à faire rapport sur leur efficacité.

Débat.

PÉRIODE DES QUESTIONS

Conformément à l'ordre adopté le 4 mai 2017, le Sénat procède à la période des questions.

Conformément à l'ordre adopté le 10 décembre 2015, l'honorable Amarjeet Sohi, C.P., député, ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, entre au Sénat et prend part à la période des questions.

ORDERS OF THE DAY OTHER BUSINESS

Motions

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Eggleton, P.C., seconded by the Honourable Senator Dawson:

That the Senate encourage the federal government, after appropriate consultations, to sponsor along with one or more of the provinces/territories a pilot project, and any complementary studies, to evaluate the cost and impact of implementing a national basic income program based on a negative income tax for the purpose of helping Canadians to escape poverty.

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Bellemare, seconded by the Honourable Senator Harder, P.C.:

That the motion be amended to read as follows:

That the Senate encourage the federal government, after appropriate consultations, to provide support to initiatives by provinces/territories, including the Aboriginal Communities, aimed at evaluating the cost and impact of implementing measures, programs and pilot projects for the purpose of helping Canadians to escape poverty, by way of a basic income program (such as a negative income tax) and to report on their relative efficiency.

After debate,

The question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The Senate resumed debate on the motion, as amended, of the Honourable Senator Eggleton, P.C., seconded by the Honourable Senator Dawson:

That the Senate encourage the federal government, after appropriate consultations, to provide support to initiatives by provinces/territories, including the Aboriginal Communities, aimed at evaluating the cost and impact of implementing measures, programs and pilot projects for the purpose of helping Canadians to escape poverty, by way of a basic income program (such as a negative income tax) and to report on their relative efficiency.

After debate,

The question being put on the motion, as amended, it was adopted, on division.

0 0 0

Orders No. 73, 89, 92, 139, 146, 158, 189, 192 and 194 were called and postponed until the next sitting.

ORDRE DU JOUR AUTRES AFFAIRES

Motions

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Eggleton, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Dawson,

Que le Sénat encourage le gouvernement fédéral à parrainer, à l'issue de consultations adéquates et de concert avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, un projetpilote et toute étude complémentaire visant à évaluer le coût et l'incidence de la mise en place d'un régime national de revenu de base fondé sur un impôt négatif sur le revenu afin d'aider les Canadiens à sortir de la pauvreté.

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénatrice Bellemare, appuyée par l'honorable sénateur Harder, C.P.,

Que la motion soit modifiée afin qu'elle se lise comme suit :

Que le Sénat encourage le gouvernement fédéral à appuyer, à l'issue de consultations adéquates, les initiatives des gouvernements provinciaux ou territoriaux, y compris des collectivités autochtones, visant à évaluer le coût et l'incidence de la mise en place de mesures, de programmes et de projetspilotes afin d'aider les Canadiens à sortir de la pauvreté au moyen d'un régime de revenu de base (comme un impôt négatif sur le revenu), et à faire rapport sur leur efficacité.

Après débat,

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Le Sénat reprend le débat sur la motion, telle que modifiée, de l'honorable sénateur Eggleton, c.p., appuyée par l'honorable sénateur Dawson,

Que le Sénat encourage le gouvernement fédéral à appuyer, à l'issue de consultations adéquates, les initiatives des gouvernements provinciaux ou territoriaux, y compris des collectivités autochtones, visant à évaluer le coût et l'incidence de la mise en place de mesures, de programmes et de projetspilotes afin d'aider les Canadiens à sortir de la pauvreté au moyen d'un régime de revenu de base (comme un impôt négatif sur le revenu), et à faire rapport sur leur efficacité.

Après débat,

La motion, telle que modifiée, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

0 0

Les articles nos 73, 89, 92, 139, 146, 158, 189, 192 et 194 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Inquiries

Orders No. 1 and 2, 8, 11 to 14 and 17 to 20 were called and postponed until the next sitting.

Ordered: That Order No. 32, under **ORDERS OF THE DAY, OTHER BUSINESS, Reports of Committees - Other**, be again called.

The order was called for resuming debate on the motion of the Honourable Senator Andreychuk, seconded by the Honourable Senator Carignan, P.C., for the adoption of the second report of the Standing Committee on Ethics and Conflict of Interest for Senators, entitled *Consideration of an Inquiry Report from the Senate Ethics Officer*, presented in the Senate on May 2, 2017.

Ordered, That further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Bellemare moved, seconded by the Honourable Senator Petitclerc:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

(Accordingly, at 4:04 p.m., the Senate was continued until tomorrow at 2 p.m.)

DOCUMENTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 14-1(7)

Seventh report of the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry entitled *Market Access: Giving Canadian Farmers and Processors the world*, deposited with the Clerk of the Senate on May 9, 2017, pursuant to the orders adopted by the Senate on January 28, 2016 and April 4, 2017.—Sessional Paper No. 1/42-1088S.

Report of the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet to the Prime Minister on the Public Service of Canada for the fiscal year ended March 31, 2017, pursuant to the *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22, ss. 127. —Sessional Paper No. 1/42-1089.

Copy of the Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations (P.C. 2017-405 and P.C. 2017-407), pursuant to the *Special Economic Measures Act*, S.C. 1992, c. 17, sbs. 7(1).—Sessional Paper No. 1/42-1090.

Interpellations

Les articles n^{os} 1 et 2, 8, 11 à 14 et 17 à 20 sont appelés et différés à la prochaine séance.

Ordonné: Que l'article nº 32, sous les rubriques ORDRE DU JOUR, AUTRES AFFAIRES, Rapports de comités - Autres, soit appelé de nouveau.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat sur la motion de l'honorable sénatrice Andreychuk, appuyée par l'honorable sénateur Carignan, C.P., tendant à l'adoption du deuxième rapport du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, intitulé *Examen d'un rapport d'enquête de la conseillère sénatoriale en éthique*, présenté au Sénat le 2 mai 2017.

Ordonné : Que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'honorable sénatrice Bellemare propose, appuyée par l'honorable sénatrice Petitclerc,

Que la séance soit maintenant levée.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

(En conséquence, à 16 h 4, le Sénat s'ajourne jusqu'à 14 heures demain.)

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-1(7) DU RÈGLEMENT

Septième rapport du Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts intitulé L'accès au marché mondial : Donner le monde aux producteurs et transformateurs canadiens, déposé auprès du greffier du Sénat le 9 mai 2017, conformément aux ordres adoptés par le Sénat le 28 janvier 2016 et le 4 avril 2017.—Document parlementaire no 1/42-1088S.

Rapport du Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet au premier ministre sur la fonction publique du Canada pour l'exercice terminé le 31 mars 2017, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 127. — Document parlementaire nº 1/42-1089.

Copie du Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie (C.P. 2017-405 et C.P. 2017-407), conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17, par. 7(1).—Document parlementaire n° 1/42-1090.

Summaries of the Corporate Plan and the Capital and Operating Budgets for the period 2016-2017 to 2020-2021 of the Canadian Air Transport Security Authority, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 125(4). —Sessional Paper No. 1/42-1091.

Report of the Great Lakes Pilotage Authority, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/42-1092.

Report of Ridley Terminals Inc., together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1). —Sessional Paper No. 1/42-1093.

Report of the Pacific Pilotage Authority, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/42-1094.

Report of VIA Rail Canada Inc., together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1). —Sessional Paper No. 1/42-1095.

Report of the Canada Mortgage and Housing Corporation, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/42-1096.

Report of the Royal Canadian Mint, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/42-1097.

Report of the Canada Development Investment Corporation, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S. 1985, c. F-11, sbs. 150(1). —Sessional Paper No. 1/42-1098.

Report of the Military Grievances External Review Committee for the year 2016, pursuant to the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, sbs. 29.28(2). —Sessional Paper No. 1/42-1099.

Report of the Military Police Complaints Commission of Canada for the year 2016, pursuant to the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 250.17. —Sessional Paper No. 1/42-1100.

Report of the Nuclear Waste Management Organization, together with the Auditors' Report, for the years 2014 to 2016, pursuant to the *Nuclear Fuel Waste Act,* S.C. 2002, c. 23, s. 19.1.
—Sessional Paper No. 1/42-1101.

Sommaires du plan d'entreprise et des budgets d'investissement et de fonctionnement de 2016-2017 à 2020-2021 de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 125(4).— Document parlementaire nº 1/42-1091.

Rapport de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire nº 1/42-1092.

Rapport de Ridley Terminals Inc., ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).— Document parlementaire nº 1/42-1093.

Rapport de l'Administration de pilotage du Pacifique, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire nº 1/42-1094.

Rapport de VIA Rail Canada Inc., ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).— Document parlementaire nº 1/42-1095.

Rapport de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire nº 1/42-1096.

Rapport de la Monnaie royale canadienne, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1). — Document parlementaire nº 1/42-1097.

Rapport de la Corporation de développement des investissements du Canada, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. 1985, ch. F-11, par. 150(1). —Document parlementaire nº 1/42-1098.

Rapport du Comité externe d'examen des griefs militaires pour l'année 2016, conformément à la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, par. 29.28(2).—Document parlementaire nº 1/42-1099.

Rapport de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada pour l'année 2016, conformément à la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 250.17.— Document parlementaire nº 1/42-1100.

Rapport de la Société de gestion des déchets nucléaires, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent, pour les années 2014 à 2016, conformément à la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, L.C. 2002, ch. 23, art. 19.1. —Document parlementaire nº 1/42-1101.

Report of the Atlantic Pilotage Authority, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/42-1102.

Report of Export Development Canada, together with the Auditor General's Report, for the year ended December 31, 2016, pursuant to the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, sbs. 150(1).—Sessional Paper No. 1/42-1103.

Rapport de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).—Document parlementaire nº 1/42-1102.

Rapport d'Exportation et développement Canada, ainsi que le rapport du vérificateur général y afférent, pour l'année terminée le 31 décembre 2016, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 150(1).— Document parlementaire nº 1/42-1103.

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 12-5 and to the Order of the Senate of December 7, 2016

Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration

The Honourable Senator Boisvenu replaced the Honourable Senator Tkachuk (May 9, 2017).

Standing Senate Committee on National Security and Defence

The Honourable Senator Manning replaced the Honourable Senator White (May 9, 2017).

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 12-5 du Règlement et à l'ordre adopté par le Sénat le 7 décembre 2016

Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration

L'honorable sénateur Boisvenu a remplacé l'honorable sénateur Tkachuk (*le 9 mai 2017*).

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense

L'honorable sénateur Manning a remplacé l'honorable sénateur White (*le 9 mai 2017*).

APPENDIX (see page 1877)

Tuesday, May 9, 2017

ANNEXE (voir page 1877)

Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de

DOUZIÈME RAPPORT

Le mardi 9 mai 2017

The Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration has the honour to present its

TWELFTH REPORT

Your committee, which is authorized by the Rules of the Senate to consider financial and administrative matters, now

reports that it has reviewed the Senate Administrative Rules and recommends as follows:

- That the existing Senate Administrative Rules be replaced by the revised Senate Administrative Rules (SARs), appended to this report. The new SARs will come into force on November 1, 2017; and
- That the Law Clerk and Parliamentary Counsel be authorized to make clerical corrections and editorial and consequential changes as may be required.

Your committee also recommends that the new Senators' Office Management Policy, adopted by the committee on April 13, 2017, supersede the nineteenth report of the committee, adopted by the Senate on February 28, 2013, and the twenty-fifth report of the committee, adopted by the Senate on May 28, 2013.

The committee reports that Senators' Office Management Policy will come into force on November 1, 2017. The new policy is also appended to this report for your information.

Respectfully submitted,

recommande ce qui suit :

l'administration a l'honneur de présenter son

- Votre comité, que le Règlement du Sénat autorise à examiner les questions financières et administratives, fait maintenant rapport de son examen du Règlement administratif du Sénat et
 - Que le Règlement administratif du Sénat actuel soit remplacé par le Règlement administratif du Sénat (RAS) révisé, annexé au présent rapport. Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017;
 - Oue le légiste et conseiller parlementaire soit autorisé à apporter les corrections aux fautes de frappe et les modifications correctionnelles et corrélatives nécessaires.

Votre comité recommande aussi que la nouvelle Politique sur la gestion de bureau des sénateurs, adoptée par le comité le 13 avril 2017, remplace son dix-neuvième rapport, que le Sénat a adopté le 28 février 2013, et son vingt-cinquième rapport, que le Sénat a adopté le 28 mai 2013.

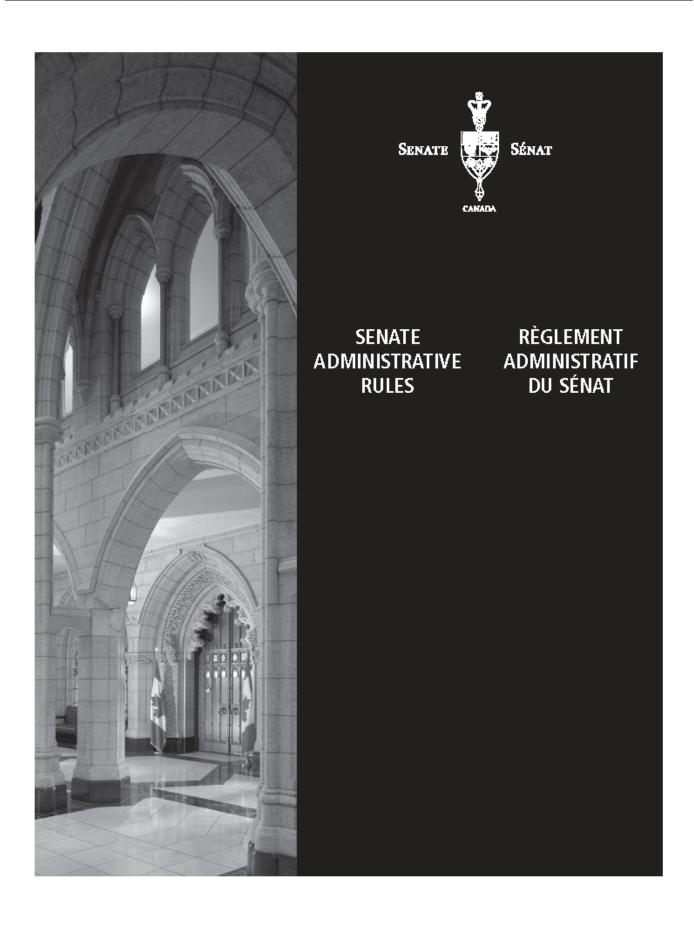
Le comité indique que la nouvelle Politique sur la gestion de bureau des sénateurs entrera en vigueur le 1er novembre 2017. La nouvelle politique est également annexée au présent rapport pour vos renseignements.

Respectueusement soumis,

Le président,

LEO HOUSAKOS

Chair



Preface to the Senate Administrative Rules

The Senate Administrative Rules govern Senate administrative practice. They complement and are of equal authority to the Rules of the Senate, which govern Senate procedure. In the interests of good governance, the administrative rules codify comprehensively the fundamental principles and rules governing the internal administration of the Senate and its allocation and use of resources.

The Senate Administrative Rules are subject to statute law that applies to the Senate. Of particular note are the Constitution Acts, 1867 and 1982, the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Parliamentary Employment and Staff Relations Act.

The Senate Administrative Rules are supplemented by policies, guidelines, opinions, directives, forms and practices adopted or implemented by the Senate and the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

The Internal Economy Committee is responsible for the administration of the *Senate Administrative Rules* and for giving guidance on their interpretation to Senators and the Senate Administration.

Avant-propos au Règlement administratif du Sénat

Le Règlement administratif du Sénat régit la pratique administrative du Sénat. Il complète le Règlement du Sénat, qui concerne la procédure du Sénat, et jouit d'une autorité égale. Codification détaillée des principes et des règles de base qui régissent l'administration interne du Sénat ainsi que la répartition et l'utilisation des ressources, le Règlement administratif contribue à la saine gestion publique.

Le Règlement administratif est régi par le droit législatif qui s'applique au Sénat, en particulier les Lois constitutionnelles de 1867 et 1982, la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les relations de travail au Parlement.

Le Règlement administratif du Sénat est complété par les politiques, les lignes directrices, les avis, les directives, les formulaires et les pratiques adoptées ou mises en œuvre par le Sénat et le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Le Comité de la régie interne est chargé de l'application du *Règlement administratif* et conseille les sénateurs et l'administration du Sénat quant à son interprétation.

Preface Avant-propos

Règlement administratif du Sénat

LEGISLATIVE HISTORY / HISTORIQUE DU TEXTE

Table of Amendments / Tableau des modifications

The Senate adopted the Senate Administrative Rules on May 6, 2004.

The chart that follows compiles all of the dates on which the *Senate Administrative Rules* have been amended.

Le Sénat a adopté le *Règlement administratif du Sénat* le 6 mai 2004.

Le tableau suivant contient la liste des dates des modifications apportées au Règlement administratif du Sénat.

ADOPTION AND COMING INTO FORCE / ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

2004-05-06

AMENDED / MODIFIÉ

2007-06-21

2009-06-16

2012-06-05

2013-05-28

2017-xx-xx

Règlement administratif du Sénat

Divisions & Chapters

Sections et chapitres

1:00	Interpret	ation	Interprétation		1:00
	1:01	General	1:01	Dispositions générales	
	1:02	Principles	1:02	Principes	
	1:03	Definitions	1:03	Définitions	
2:00	Governa	nce	Gouvernance		2:00
	2:01	The Senate	2:01	Le Sénat	
	2:02	The Internal Economy Committee	2:02	Le Comité de la régie interne	
	2:03	The Senate Administration	2:03	L'Administration du Sénat	
	2:04	Senators and Their Representatives	2:04	Les sénateurs et leurs représentants	
	2:05	Enforcement	2:05	Contrôle d'application	
	2:06	Records and Information	2:06	Documents et renseignements	
3:00	Senate R	esources	Ressources du Sénat		3:00
	3:01	Allocation and Use of Senate Resources	3:01	Attribution et utilisation des ressources du Sénat	
	3:02	Human Resources	3:02	Ressources humaines	
	3:03	Property Management	3:03	Gestion des biens	
	3:04	Senate Financial Rules and Procedures	3:04	Règles et procédures financières du Sénat	
	3:05	Committee Financial Rules and Procedures	3:05	Règles et procédures financières des comités	
4:00	Expenses and Resources of Senators		Dépenses et ressources des sénateurs		4:00
	4:01	Personal Remuneration of Senators	4:01	Rémunération personnelle des sénateurs	
	4:02	Expenses and Benefits	4:02	Dépenses et avantages	
	4:03	Office and Expenses	4:03	Bureaux et dépenses	

Règlement administratif du Sénat

	4:04 New and Departing Senators	4:04 Nouveaux sénateurs et sénateurs sortants	
	4:05 Former Senators	4:05 Anciens sénateurs	
5:00	Resources for Groups of Senators and House Officers	Ressources collectives : groupements de sénateurs et agents supérieurs du Sénat	5:00
	5:01 The Senate	5:01 Le Sénat	
	5:02 House Officers	5:02 Agents supérieurs du Sénat	
	5:03 Committees	5:03 Comités	
	5:04 Caucuses	5:04 Caucus	
	5:05 Parliamentary Associations	5:05 Associations parlementaires	
Schedule	Finance Rule	Règlement financier	Annexe
	Finance Rule 2017-2018 "A"	Règlement financier 2017-2018 « A »	

DIVISION 1:00 INTERPRETATION

Chapter 1:01 General

Title

Citation

1. These rules may be cited as the *Senate Administrative Rules*.

Nature and Authority

Internal administrative rules **2.** (1) The *Senate Administrative Rules* are internal administrative rules made exclusively for use in the Senate.

Parliamentary privilege

(2) The Senate Administrative Rules and all actions taken under them are an exercise of the power of the Senate to administer its own internal affairs free from outside interference, and no rule or action taken under them may be impeached or questioned in any court or place outside of Parliament.

Not enactments

(3) The Senate Administrative Rules are not enactments.

Not regulations

(4) For greater certainty, the Senate Administrative Rules are not regulations made under the authority of section 19.5 of the Parliament of Canada Act.

Structure

Structure and citation

3. The *Senate Administrative Rules* are organized into divisions, chapters and sections.

Purpose

Purpose

4. (1) The *Senate Administrative Rules* are made to provide a framework for the administration of the Senate.

Transparency

(2) The Senate Administrative Rules is a public document, in order to promote open government and public understanding of the administration of the Senate.

SECTION 1:00 INTERPRÉTATION

Chapitre 1:01 Dispositions générales

Titre

1. Règlement administratif du Sénat. Titre

Nature et habilitation

2. (1) Le présent règlement administratif est un ensemble de règles administratives internes établies pour l'usage exclusif du Sénat.

Règlement administratif interne

(2) Le présent règlement administratif et les mesures qui en découlent sont pris dans le cadre du pouvoir du Sénat d'administrer ses affaires internes à l'abri de toute ingérence; ils ne peuvent être ni attaqués ni contestés par un tribunal ou une instance à l'extérieur du Parlement.

Privilège parlementaire

(3) Le présent règlement administratif n'est pas un texte législatif.

Nature

(4) Il est entendu que le présent règlement administratif n'est pas un règlement pris en vertu de l'article 19.5 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Structure

3. Le présent règlement administratif est divisé en sections, chapitres et articles.

Structure du règlement

Objet

4. (1) Le présent règlement administratif a pour objet de prévoir un cadre pour l'administration du Sénat.

Objet

(2) Le présent règlement administratif est un document public qui vise à promouvoir la transparence du gouvernement et la compréhension par le public de l'administration du Sénat. Transparence

Règlement administratif du Sénat

Coming into Force

Coming into force

5. The Senate Administrative Rules and all amendments to them come into force on the day they are adopted by the Senate or, if a different day for their coming into force is fixed by resolution of the Senate, on that day.

Dissemination and Consolidations

Dissemination

6. (1) The Internal Economy Committee shall provide to every Senator the Senate Administrative Rules as soon as possible after the Senate has adopted them or any amendment to them.

Consolidations

(2) The Internal Economy Committee may, from time to time, make and distribute administrative consolidations of the Senate Administrative Rules.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement administratif et ses Entrée en vigueur modifications successives entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Sénat ou, si une autre date d'entrée en vigueur est fixée par résolution du Sénat, à cette date.

Distribution et codification

6. (1) Le Comité de la régie interne fournit. à tous les sénateurs, le présent règlement administratif ainsi que toute modification à celui-ci dès que possible suivant leur adoption par le Sénat.

(2 Le Comité de la régie interne peut, au Codifications besoin, faire des codifications administratives du présent règlement administratif et les distribuer.

Distribution

DIVISION 1:00 INTERPRETATION

Chapter 1:02 Principles

Underlying principles

1. (1) The Senate Administrative Rules are based upon the principles set out in this chapter that are recognized as fundamental to proper public administration and essential to the administration of the Senate.

Interpretation and application

(2) Every person who interprets and applies the Senate Administrative Rules shall do so in a way that respects and promotes the principles in this chapter.

Policies and practices

(3) Every administrative policy and practice in the Senate shall respect and promote the principles in this chapter.

Principles of public life

2. The following principles of public life apply in the administration of the Senate: integrity, accountability, honesty and transparency.

Principles of parliamentary

- 3. The following principles of parliamentary life apply in the administration of the Senate:
 - (a) a Senator has the constitutional rights, immunities and independence applicable to the office of Senator and the carrying out of the Senator's parliamentary functions, free from interference or intimidation;
 - (b) political activities are an inherent and essential part of the parliamentary functions of a Senator;
 - (c) a Senator is to be provided with financial resources and administrative services, at a level and subject to such terms and conditions as determined by law, the Senate and the Internal Economy Committee, in order to permit the Senator to carry out his or her parliamentary functions;
 - (d) a Senator has full discretion over and control of the work performed on the Senator's behalf by his or her staff in carrying out the Senator's parliamentary functions, subject only to the law

SECTION 1:00 INTERPRÉTATION

Chapitre 1:02 Principes

1. (1) Le présent règlement administratif est fondé sur les principes énoncés dans le présent chapitre, qui sont reconnus comme essentiels à une saine administration publique et à l'administration du Sénat

Principes fondamentaux

(2) Quiconque interprète et applique les Interprétation et dispositions du présent règlement administratif le fait de manière à respecter et à soutenir ces principes.

application

(3) Les politiques et les usages administratifs du Sénat doivent respecter et soutenir ces principes.

Politiques et usages

2. Les principes suivants de la vie publique s'appliquent pour l'administration du Sénat : intégrité, obligation redditionnelle, honnêteté et transparence.

Principes de la vie publique

3. Les principes suivants de la vie parlementaire s'appliquent pour l'administration du Sénat :

Principes de la vie parlementaire

- a) le sénateur jouit des droits, des immunités et de l'indépendance constitutionnels propres à sa charge et à l'exercice de ses fonctions parlementaires, à l'abri de toute ingérence ou intimidation:
- b) les activités politiques sont inhérentes et essentielles aux fonctions parlementaires du sénateur;
- c) le sénateur se voit fournir les ressources financières et les services administratifs, aux niveaux et aux conditions déterminés par la loi et par le Sénat et le Comité de la régie interne, pour s'acquitter de ses fonctions parlementaires;
- d) le sénateur jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour diriger et contrôler le travail exécuté par son personnel dans le cadre de ses fonctions parlementaires et il n'est soumis, dans l'exercice de ce pouvoir, qu'à la loi et à

Règlement administratif du Sénat

and to the rules, direction and control of the Senate and the Internal Economy Committee: and

(e) subject to the law and the rules, direction and control of the Senate, the Internal Economy Committee shall determine how Senate resources are to be allocated and used.

Role of a Senator

4. It is recognized that the role of a Senator includes the carrying out of

(a) parliamentary functions;

(b) public or official business, including regional representation, whether in the Senator's region or elsewhere; and

(c) other activities in the public interest, including the following activities undertaken by a Senator:

> (i) participation in educational activities,

> (ii) development in regard to matters relating to the Senate or specific areas of interest to the Senator that are in the public interest, and

(iii) parliamentary diplomacy.

Official languages

5. English and French are the official languages of Canada and are equal in status in the Senate, and both the English and French versions of the Senate Administrative Rules and Senate policies are equally authoritative.

Equality

6. The Senate Administrative Rules confer rights and impose obligations on all persons equally, and in support of this principle,

l'autorité et aux règles du Sénat et du Comité de la régie interne;

e) le Comité de la régie interne décide de l'attribution et de l'utilisation des ressources du Sénat, sous réserve de la loi et de l'autorité et des règles du Sé-

4. Le rôle du sénateur comprend notamment l'exercice :

Rôle du sénateur

a) de ses fonctions parlementaires;

b) de ses engagements publics ou officiels, notamment à des fins de représentation régionale dans sa propre région ou ailleurs;

c) d'autres activités servant l'intérêt du public, notamment les activités sui-

> (i) la participation à des activités pédagogiques,

> (ii) des événements liés à des questions relatives au Sénat ou à des domaines précis qui intéressent le sénateur et qui servent l'intérêt public,

(iii) la diplomatie parlementaire.

5. Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et ont au Sénat un statut égal; les versions française et anglaise du présent règlement administratif et des politiques du Sénat sont de même valeur.

6. Le présent règlement administratif confère des droits et obligations de façon égale à toutes les personnes, et à l'appui de ce

- (a) gender-neutral language shall be used in the administration of the Senate wherever possible, unless a gender-specific reference is intended;
- (b) gender-specific language may be used in the administration of the Senate wherever necessary and, where useful, to lend emphasis to the equality of <u>all</u> persons; and
- (c) rights and obligations shall be presumed to be equally conferred by the Senate on <u>all</u> persons at all times, unless the context indicates a contrary intent

Nondiscrimination 7. (1) Every individual is equal in law and has the right to equal opportunity and service within the Senate without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, mental or physical disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

Equity

(2) Subsection (1) does not preclude any regulation, rule, policy, guideline, practice or activity that has as its object the amelioration of conditions of under-represented or otherwise disadvantaged individuals or groups, including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, mental or physical disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

principe:

- a) dans la mesure du possible, il est fait usage d'un langage non sexiste dans l'administration du Sénat, sauf lorsqu'un sexe particulier est visé;
- b) il peut être fait usage d'un langage propre à chaque sexe dans l'administration du Sénat si nécessaire ou pour mettre l'accent sur l'égalité <u>de</u> <u>toutes les</u> personnes;
- c) il est présumé que les droits et obligations sont conférés également à toutes les personnes dans tous les cas, sauf indication contraire du contexte.
- 7. (1) La loi s'applique également à tous et tous ont droit à l'égalité des chances et des services au sein du Sénat, indépendamment de toute distinction indue, notamment des distinctions fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, une déficience mentale ou physique ou l'état de personne graciée ou la déficience.

discrimination

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les règlements, règles, politiques, lignes directrices, usages ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes sous-représentés ou par ailleurs défavorisés notamment du fait de leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur état matrimonial, leur situation de famille, leurs déficiences mentales ou physiques ou leur état de personne graciée ou la déficience.

DIVISION 1:00 INTERPRETATION

Chapter 1:03 Definitions

Definitions

Definitions

1. The definitions in this section apply in the *Senate Administrative Rules*.

"administration" « administration» "administration" means the governance and management of the Senate for financial and administrative purposes, and includes the roles and activities of the Internal Economy Committee and the Senate Administration.

"caucus" « caucus »

"caucus" means a group of members of Parliament, formed for political purposes, composed exclusively of or including Senators, and recognized as a caucus by a leader of a recognized party in the Senate.

"chair" « président »

"chair" means a person who chairs a committee, caucus, association or other group.

"Clerk of the Senate" or "Clerk" « greffier du Sénat » ou « greffier » "Clerk of the Senate" or "Clerk" means the Clerk of the Senate, also known and designated under the *Publication of Statutes Act* as the Clerk of the Parliaments.

"departure" « départ » "departure", in respect of a Senator, means departure from the <u>office</u> of Senator by retirement, resignation, removal or death.

"dependant" « personne à charge » "dependant" means a person who is a member of a Senator's family who is financially dependent on the Senator for the necessities of life or education and who

(a) is under the age of 21;

- (b) is under the age of 25 and is a fulltime student at a recognized educational institution; or
- (c) is dependent by reason of a physical or mental disability.

SECTION 1:00 INTERPRÉTATION

Chapitre 1:03 Définitions

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

Définitions

« accommodements raisonnables » Conception adaptée ou adaptation – dans la mesure où cela ne cause aucune contrainte excessive – des fonctions ou d'un milieu de travail aux besoins d'une personne ou d'un groupe de personnes afin d'éviter ou d'éliminer la discrimination fondée sur un motif de distinction illicite prévu à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

« accommodements raisonnables » "reasonable accommodation"

« administration » S'entend de la gouvernance et de la gestion du Sénat à des fins financières et administratives, ainsi que des fonctions et activités du Comité de la régie interne et de l'Administration du Sénat.

« administration » "administration"

- « Administration du Sénat » ou « Administration » L'ensemble des personnes qui accomplissent des fonctions administratives au service du Sénat sous l'autorité du comité exécutif, notamment les employés, les entrepreneurs et les bénévoles.
- « Administration du Sénat » "Senate Administration" or "Administration"
- « agents supérieurs du Sénat » ou « agents politiques du Sénat » S'entend du président, du président à titre provisoire, des leaders, des leaders adjoints et des whips d'un parti reconnu.

« agents supérieu rs du Sénat » ou « agents politiques du Sénat » "House officers" or "political officers

« association parlementaire » Groupe reconnu comme association parlementaire par le Sénat qui est constitué dans un but de relations, d'éducation ou d'information et composé de sénateurs et de membres d'autres législatures.

« association parlementaire » "parliamentary association"

« bénévole » Personne qui fournit au Sénat ou à un sénateur, gratuitement et sans aucune rémunération, des services qui se rapportent au Sénat. « bénévole » "volunteer"

Règlement administratif du Sénat

"employee" « employé » "employee" means a person who is a party to a contract of employment with the Senate whether the person is an indeterminate employee or is a person hired for a specified period or is on probation or confirmed in their position, and includes a person who is deemed to be an employee for the purposes of an Act of Parliament or other purpose of law, but only for those purposes.

"Executive Committee" « comité exécutif» "Executive Committee" means the Clerk of the Senate and Chief Legislative Services Officer, the Law Clerk and Parliamentary Counsel and Chief Parliamentary Precinct Services Officer, and the Chief Corporate Services Officer.

"family member" « membre de la famille » "family member", in respect of a person, means a person who is

- (a) a spouse or partner;
- (b) a child or grandchild;
- (c) a parent or grandparent;
- (d) a brother or sister; or
- (e) a person in a relationship described in paragraph (b), (c) or (d) by virtue of an in-law or step relationship.

"finance rule" « règlement financier »

"House officers" or "political officers" « agents supérieurs du Sénat » ou « agents politiques du Sénat » "finance rule" means a rule to set the amounts, allowances, rates and limits referred to in the *Senate Administrative Rules* for a fiscal year or part thereof.

"House officers" or "political officers" means the Speaker of the Senate, the Speaker pro tempore of the Senate, the Leaders, the Deputy Leaders and the Whips of a recognized party.

« biens » Biens — notamment les biens meubles et immeubles et la propriété intellectuelle — <u>sur lesquels le Sénat exerce les droits et les pouvoirs d'un propriétaire ou d'un gardien, que le titre de propriété soit dévolu à Sa Majesté du chef du Canada ou au Comité de la régie interne.</u>

« caucus » Groupe de parlementaires constitué à des fins politiques, composé en totalité ou en partie de sénateurs et reconnu comme caucus par le chef d'un parti reconnu au Sénat.

« Comité de la régie interne » Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration constitué par le Sénat en vertu de son règlement.

« comité directeur » Le Sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

« comité exécutif » Le greffier du Sénat et dirigeant principal des services législatifs, le légiste et conseiller parlementaire et dirigeant principal des services de la cité parlementaire, et le dirigeant principal des services corporatifs.

« départ » Dans le cas d'un sénateur, la cessation de l'exercice de sa charge du fait de sa retraite, de sa démission, de sa révocation ou de son décès.

« document » Éléments d'information, quel qu'en soit le support.

« employé » Personne qui est partie à un contrat de travail avec le Sénat, qu'elle soit engagée pour une période indéter« biens » "property"

« caucus » "caucus"

« Comité de la régie interne »

Economy Com-

"Internal

mittee'

« comité directeur » "Steering Committee"

« comité exécutif » "Executive Committee"

« départ » "departure"

« document »

« employé » "employee"

Règlement administratif du Sénat

"independent contractor" or "contractor" « entrepreneur indépendant » ou « entrepreneur »

"independent contractor" or "contractor" means a person who has a contract with the Senate to render services to it and who is not, under the terms of that contract, an employee of the Senate, whether or not the person is deemed to be an employee for the purposes of an Act of Parliament or other purpose of law.

"information" « renseignements »

"information" means information concerning or generated by the Senate, Senate committees, House officers, individual Senators, Senators' offices, the Senate Administration or the staff of the Senate.

minée ou déterminée ou qu'elle soit en stage ou confirmée dans son poste. Y est assimilée la personne réputée être un employé pour l'application d'une loi du Parlement ou à d'autres fins juridiques, mais uniquement à ces fins.

« engagement officiel » Les engagements publics autorisés par le Sénat ou un de ses comités, ou demandés par écrit par un ministre.

« engagement officiel » "official busi-

« engagement public » Tous les engagements qu'un sénateur exerce à des fins publiques, qu'ils soient ou non autorisés par le Sénat ou le gouvernement du Canada, notamment les engagements officiels, les fonctions de représentation, les activités politiques et les déplacements connexes, mais à l'exclusion des engagements liés à ses affaires personnelles.

« engagement public » "public business"

"intellectual property' « propriété intellectuelle » "intellectual property" means the products of human innovation and creative activity including written works, artistic works and other copyrighted works, inventions, trade secrets, trademarks, trade names, industrial designs, and any associated rights, licences and privileges — that are protected by intellectual property laws.

Committee' « Comité de la régie interne »

"Internal Economy "Internal Economy Committee" means the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration established by the Senate under its rules.

"member of Parliament' « parlementaire »

"member of Parliament" means a member of the Senate or a member of the House of Commons

"official" « fonctionnaire »

"official" means a person, other than a Senator, who is in the service of the Senate in a management function, with a title and the authority to represent the Senate, including the Clerk, directors, managers and administrative officers.

"official business" « engagement officiel »

"official business" means public business that has been authorized by the Senate or a committee of the Senate or requested in writing by a Minister of the Crown.

« entrepreneur indépendant » ou « entrepreneur » Personne qui est partie à un contrat avec le Sénat visant la prestation de services et qui n'est pas un employé du Sénat aux termes de ce contrat, qu'elle soit ou non réputée être un employé pour l'application d'une loi du Parlement ou à d'autres fins juridiques.

« fonctions parlementaires » Responsabilités et activités se rattachant au rôle du sénateur ou au Sénat et à ses travaux, où qu'elles soient exercées, ce qui peut comprendre les engagements publics et officiels exécutés ou non de manière partisane. Ne sont pas comprises parmi les fonctions parlementaires

> a) les activités liées à l'élection d'un député à la Chambre des communes sous le régime de la Loi électorale du Canada;

> b) les activités visant à appuyer ou à critiquer, dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale ou d'un autre type d'élection locale, un parti politique ou un candidat;

> c) la sélection des membres de la direc-

« entrepreneur indépendant » ou « entrepreneur » "independent contractor" or "contractor"

« fonctions parlementaires » *'parliamentary* functions"

Règlement administratif du Sénat

"Parliamentary District accommodation" « logement dans le district parlementaire »

"Parliamentary District accommodation" means accommodation within 100 kilometres of Parliament Hill that is not the Senator's provincial or territorial residence and that the Senator occupies in order to attend to parliamentary functions in Ottawa.

tion d'un parti;

d) les activités liées à des réunions d'associations de circonscription, au sens de la Loi électorale du Canada, au cours desquelles il est question d'investitures ou d'élections, ainsi que les activités liées à la sollicitation de contributions ou d'adhésions;

e) les intérêts commerciaux privés d'un sénateur ou d'un membre de sa famille

"parliamentary association" « association parlementaire » "parliamentary association" means a group of parliamentarians formed for relational, educational or informational purposes that includes Senators and members of other legislatures and is recognized as a parliamentary association by the Senate.

« fonctionnaire » Personne — autre qu'un sénateur — qui exerce au service du Sénat une fonction de gestion et qui possède un titre et le pouvoir de représenter le Sénat. Sont compris parmi les fonctionnaires le greffier, les directeurs, les gestionnaires et les agents administratifs.

« fonctionnaire » "official"

"parliamentary functions" « fonctions parlementaires » "parliamentary functions" means duties and activities related to the role of a Senator or the Senate and its proceedings, wherever performed, and may include public and official business - whether or not they are performed in a partisan manner does not include activities related to

« fonds du Sénat » ou « fonds » Fonds publics destinés au fonctionnement du Sénat qui proviennent des crédits votés par le Parlement ou qui sont obtenus autrement.

« greffier du Sénat » ou « greffier » Le

des lois.

greffier du Sénat, aussi connu et désigné

sous le titre de greffier des Parlements

aux termes de la Loi sur la publication

« fonds du « fonds » "Senate funds" or "funds"

(a) the election of a member of the House of Commons during an election under the Canada Elections Act;

(b) supporting or opposing a political party or individual candidate in the context of a federal, provincial, territorial or municipal election, or any other local election:

« indemnité de session » L'équivalent d'un salaire annuel payé au parlementaire conformément à la Loi sur le Parlement du Canada.

« greffier du Sénat » ou « greffier » "Clerk of the Senate" or 'Clerk'

(c) party leadership selection; (d) a meeting of an electoral district association as defined in the Canada

Elections Act that is carried out for nomination or electoral purposes or that relates to soliciting contributions or membership; or

« logement dans le district parlementaire » Logement situé dans un rayon de 100 kilomètres de la Colline du Parlement qui n'est pas la résidence provinciale ou territoriale du sénateur et que le sénateur occupe pour pouvoir s'acquitter de fonctions parlementaires à Ottawa.

« indemnité de session » "sessional allowance"

(e) the private business interests of a Senator or a member of a Senator's fami-

« logement dans le district parlementaire » '<u>Parliamentary</u> District accommodation'

Règlement administratif du Sénat

"person" « personne »

"person" includes a corporation.

"personal information" « renseignements personnels» "personal information" means information about an identifiable individual, but does not apply to information that has been authorized for disclosure to the public, including the name, title, business address or office telephone number of a Senator and certain officials or employees of the Senate.

"property" « biens »

"property" means property over which the Senate enjoys the rights and exercises the powers of ownership or custodianship, whether title to the property vests in Her Majesty in right of Canada or in the Internal Economy Committee, and includes real, personal and intellectual property.

"provincial or territorial residence" « résidence provinciale ou territoriale »

"provincial or territorial residence" means the home of a Senator that the Senator has identified to the Senate, for administrative purposes, as his or her principal home within the province or territory for which he or she is appointed.

« membre de la famille » Par rapport à une personne :

- a) son époux ou son conjoint;
- b) ses enfants et ses petits-enfants;
- c) ses parents et ses grands-parents;
- d) ses frères et sœurs;
- e) les personnes avec lesquelles elle a un lien similaire à l'un de ceux visés aux alinéas b), c) ou d) du fait d'un mariage ou d'une union de fait

« parlementaire » Sénateur ou député.

« membre de la famille »"family member"

« parlementaire » "member of Parliament"

Règlement administratif du Sénat

« engagement public »

"public business" means all business carried out by a Senator for public purposes, whether or not it is authorized by the Senate or the Government of Canada, and includes official business, representative business, political business, and related travel, but does not include attending to one's private matters.

« personne à charge » Membre de la famille d'un sénateur qui est financièrement à la charge du sénateur pour les nécessités de la vie ou son éducation et qui, selon

« personne » Personne physique ou mo-

« personne » "person"

« personne à

"published information" « renseignements publiés »

"published information" means information that has been disseminated to the public on an authorized basis

le cas :

est âgé de moins de 21 ans; est âgé de moins de 25 ans et fré-

d'enseignement reconnu;

charge » "dependant

"reasonable accommodation « accomodements raisonnables»

"reasonable accommodation" means the

design or adaptation of a job or work envi-<u>ronment</u> — up to the point of undue hardship — to meet the needs of an individual or group of individuals, to avoid or eliminate discrimination based on the prohibited grounds of discrimination in the Canadian

Human Rights Act.

c) est à la charge du sénateur en raison d'une déficience physique ou mentale

quente à temps plein un établissement

"record" « document »

« ressources »

"resource"

"record" means any documentary material, regardless of medium or form.

used by the Senate or under its authority.

"resource" means staff paid by the Senate or public funds, property or services held or

« personnel du Sénat » ou « personnel » Les personnes qui assistent un sénateur dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et celles qui occupent un poste au sein de l'Administration du Sé-

« personnel du Sénat » ou « personnel » "staff of the Senate" or "staff

"Senate"

« Sénat »

"Senate" means Senators and, depending on the context, includes or excludes committees and subcommittees and the Senate Administration.

« président » Personne qui préside un comité, un caucus, une association ou un autre groupe.

« président » "chair

"Senate Administration" or "Administration" « Administration du Sénat »

"Senate Administration" or "Administration" means all persons who carry out administrative responsibilities in the service of the Senate and under the direction and control of the executive committee, including employees, contractors and volunteers.

« propriété intellectuelle » S'entend des produits de l'innovation et de la création humaines - notamment les œuvres écrites, œuvres artistiques et autres œuvres protégées par le droit d'auteur, inventions, secrets commerciaux, marques de commerce, noms commerciaux, dessins industriels et tous droits, licences et privilèges y afférents - qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle

« propriété intellectuelle » "intellectual property"

"Senate Adminis
trative Rules",
"administrative
rules" or "rules"
« Règlement
administratif du
Sénat » ou
« règlement
administratif»

"Senate Administrative Rules", "administrative rules" or "rules" means this compilation of administrative rules made by the Senate for its internal administrative governance.

« règlement financier » Règlement interne visant à fixer les sommes, indemnités, allocations, taux et plafonds visés au présent règlement administratif et applicables à tout ou partie d'un exercice.

« règlement financier» "finance rule"

« Règlement administratif du Sénat » ou « règlement administratif » Recueil des règles administratives établies par le Sénat pour régir son administration interne.

« Règlement administratif du Sénat » ou « règlement administratif» "Senate Administrative Rules" "administrative rules" or "rules"

"Senate funds" or "funds" «fonds du Sénat » ou « fonds »

"Senate funds" or "funds" means public funds available for the service of the Senate, whether appropriated by Parliament or otherwise acquired.

« renseignements » Renseignements qui concernent le Sénat, les comités du Sénat, les agents supérieurs du Sénat, les sénateurs, les bureaux des sénateurs, l'Administration du Sénat ou le personnel du Sénat, ou qui sont produits par l'un ou l'autre de ceux-ci.

« renseignements

"session" « session » "session" means the entire period of a session of Parliament from its commencement to its termination, and includes every day in the session, whether the Senate sits on or is adjourned over that day.

« renseignements personnels » Renseignements qui concernent un individu identifiable, à l'exclusion des renseignements dont la communication au public a été autorisée, notamment le nom, le titre, l'adresse du lieu de travail ou le numéro de téléphone du bureau d'un sénateur ou de certains hauts fonctionnaires ou employés du Sénat.

« Renseignements personnels » "personal information'

"sessional allowance" « indemnité de session »

"sessional allowance" means the annual salary paid to a member of Parliament pursuant to the Parliament of Canada Act.

"staff of the Senate" or "staff" means persons

who serve a Senator in carrying out the

Senator's parliamentary functions and per-

sons who hold a position within the Senate

« renseignements publiés » Renseignements dont la diffusion au public a été autorisée.

« renseignements publiés » "published information'

Senate" or "staff « personnel du Sénat » ou « personnel »

"staff of the

"Steering Committee" means the Subcommittee on Agenda and Procedure of the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

Administration.

« résidence provinciale ou territoriale » Foyer d'un sénateur que ce dernier a identifié au Sénat à des fins administratives comme son foyer principal dans la province ou le territoire qu'il représente.

« résidence provinciale ou territoriale » "provincial or territorial residence'

"volunteer" « bénévole »

tee « comité

directeur »

"volunteer" means a person who provides Senate-related services to the Senate or to a Senator free of charge and without remuneration from any source.

« ressources » Personnel rémunéré par le Sénat ou fonds, biens ou services publics détenus ou utilisés par le Sénat ou sous son autorité.

« ressources »

Règlement administratif du Sénat

« Sénat » L'ensemble des sénateurs. Sont assimilés au Sénat ou en sont exclus, selon le contexte, ses comités et souscomités et l'Administration du Sénat.

« Sénat » "Senate"

« session » La durée complète d'une session parlementaire depuis le début jusqu'à la fin, y compris les jours où le Sénat ne siège pas ou est ajourné.

« session » "session"

DIVISION 2:00 GOVERNANCE

SECTION 2:00 GOUVERNANCE

Chapter 2:01 The Senate

Responsibility

1. The Senate is exclusively responsible for its internal administration.

Direction and control

2. The internal administration of the Senate is subject at all times to the rules, direction and control of the Senate.

Prohibition

3. Except as expressly authorized by statute or regulation or by rule or decision of the Senate, no person may contravene, waive, dispense with or otherwise make an exception to a decision of the Senate.

Chapitre 2:01 Le Sénat

1. Le Sénat a la responsabilité exclusive de son administration interne.

2. L'administration interne du Sénat est placée sous l'autorité du Sénat et est assujettie à ses règles.

Autorité

3. Sauf autorisation expresse prévue par Interdiction une loi ou un règlement ou par une règle administrative ou autre décision du Sénat, nul ne peut contrevenir, déroger, se soustraire ou autrement faire exception à une décision du Sénat.

DIVISION 2:00 GOVERNANCE

Chapter 2:02 The Internal Economy Committee

General

Parliamentary committee

1. (1) The Internal Economy Committee is a committee of the Senate and has the functions and powers given to it by the Senate or by Act of Parliament.

Privilege

(2) The Internal Economy Committee and the Senators who participate in the Committee's proceedings are protected by the rights of Parliament and enjoy the applicable privileges, immunities and powers.

Roles and Responsibilities

Internal administration

2. (1) Subject to the rules, direction and control of the Senate, the Internal Economy Committee is responsible for the internal administration of the Senate.

Objective

(2) The Internal Economy Committee shall ensure that the internal administration of the Senate is flexible, fair and transparent, with appropriate policies, suitable service levels and resources, including high-quality staff, appropriate reporting mechanisms and regular audits and assessments.

Report

(3) The Internal Economy Committee is accountable to the Senate and shall report on its administration.

Functions and Powers

Administrative

3. (1) The Internal Economy Committee shall provide strategic direction, recommend administrative rules and policies for adoption by the Senate, exercise its governance functions, and order, delegate and supervise management functions.

SECTION 2:00 GOUVERNANCE

Chapitre 2:02 Le Comité de la régie interne

Dispositions générales

1. (1) Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration est un comité du Sénat et exerce les seuls pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le Sénat ou une loi du Parlement.

Comité parlementaire

(2) Le Comité de la régie interne et les sénateurs qui participent aux travaux du Comité sont protégés par les droits du Parlement et jouissent des privilèges, immunités et pouvoirs correspondants.

D.::.:11

Rôle et responsabilités

2. (1) Le Comité de la régie interne est chargé de l'administration interne du Sénat et est assujetti, dans l'exercice de cette fonction, à l'autorité et aux règles du Sénat.

Administration interne

(2) Le Comité de la régie interne <u>s'assure que l'administration interne</u> du Sénat est souple, équitable et transparente et <u>est dotée</u> de politiques <u>adéquates ainsi que</u> de niveaux de service <u>et</u> de ressources <u>convenables</u>, y compris un personnel hautement qualifié, des rapports hiérarchiques appropriés de même que des vérifications et des évaluations périodiques.

Objectif

(3) Le Comité de la régie interne rend compte au Sénat et lui présente des rapports sur son administration. Responsabilité

Fonctions et pouvoirs

3. (1) Le Comité de la régie interne détermine les orientations stratégiques, recommande au Sénat les règles administratives et les politiques à adopter, exerce ses fonctions de gouvernance et ordonne, délègue et supervise les fonctions de gestion.

Fonctions administratives

Règlement administratif du Sénat

Financial functions

(2) The Internal Economy Committee shall prepare estimates and allocate available resources.

Limit on functions

- 4. The Internal Economy Committee shall, in carrying out its functions, limit itself to financial and administrative matters and, except as expressly authorized by an order of the Senate, may not regulate, direct or control
 - (a) legislative or procedural matters;
 - (b) the proceedings of any other Senate committee.

Classes of powers

5. In order to carry out its functions, the Internal Economy Committee has advisory, policy-making, executive, interpretive and determinative powers.

Policy-making Function

Report

6. (1) The Internal Economy Committee shall report administrative rules and policies, estimates and finance rules to the Senate and Senators in accordance with the Senate Administrative Rules.

Exception

(2) The Internal Economy Committee may vary any amount set by the Senate in a finance rule that is not an amount determined by law.

Decision-making function

7. The Internal Economy Committee may adopt written policies and guidelines of general application that do not contravene or amend any decision of the Senate if, in the opinion of the Committee, the nature of the policy or guideline is such that it would be more appropriate for the Committee to adopt it, as opposed to the Senate.

Authorization required

8. The Internal Economy Committee may only make regulations under section 19.5 of the Parliament of Canada Act pursuant to an order of reference from the Senate to do SO.

(2) Le Comité de la régie interne prépare Fonctions finanles prévisions budgétaires et attribue les ressources disponibles.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de la régie interne se limite aux questions financières et administratives et il ne peut, sauf autorisation expresse par ordre du Sénat, réglementer, diriger ou contrôler :

- a) les questions législatives ou de procédure;
- b) les travaux d'un autre comité du Sénat.

5. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité de la régie interne dispose du pouvoir d'élaborer des politiques et des pouvoirs d'exécution, d'interprétation et de décision.

Élaboration des politiques

6. (1) Le Comité de la régie interne fait rapport des règles et politiques administratives, des prévisions budgétaires et des règlements financiers au Sénat et aux sénateurs conformément au présent règlement administratif.

(2) Le Comité de la régie interne peut modifier tout montant que le Sénat a fixé par règlement financier et qui n'est pas prévu par la loi.

7. Le Comité de la régie interne peut adopter par écrit des politiques et des lignes directrices d'application générale qui ne contreviennent pas aux décisions du Sénat ni ne les modifient, s'il juge plus approprié, vu leur nature, qu'elles soient adoptées par lui plutôt que par le Sénat.

8. Le Comité de la régie interne ne peut prendre un règlement en vertu de l'article 19.5 de la Loi sur le Parlement du Canada que si le Sénat a donné un ordre de renvoi à cet effet.

Limitation

Pouvoirs

Exception

Rapport

Prise de décisions

Autorisation requise

Règlement administratif du Sénat

Mesures

Benefits

9. Benefits of general application to Senators must be granted by Act of Parliament or by administrative rule.

Executive Function

Executive action

10. The Internal Economy Committee shall exercise its executive function of acting on all financial and administrative matters by reporting a matter to the Senate or a House officer for action, by taking action in its own name or in the name of the Senate, or by directing the appropriate officer to take action.

Interpretive and Determinative **Functions**

Opinions

11. (1) The Internal Economy Committee shall exercise its interpretive and determinative functions when it issues an opinion on the propriety of the use of a Senate resource by Senators or by the Senate Administra-

General and individual opin-

(2) The Internal Economy Committee may issue a general opinion or may issue an individual opinion to a Senator or any person entitled thereto.

Applications for directions and exceptions

- 12. (1) A Senator may make a request in writing to the Internal Economy Committee
 - (a) a direction on the interpretation or application of the Senate Administrative Rules to a particular situation of fact;
 - (b) a direction on a matter within the jurisdiction of the Internal Economy Committee but not covered by an administrative rule;
 - (c) an exception to the application of an administrative rule or policy in an individual case; or
 - (d) a ratification of an action.

Response

(2) The Internal Economy Committee shall

9. Les avantages destinés à l'ensemble des sénateurs sont accordés par une loi du Parlement ou un règlement administratif.

Fonctions d'exécution

10. Dans le cadre de ses fonctions d'exécution qui englobent toutes les questions financières et administratives, le Comité de la régie interne porte des questions à l'attention du Sénat ou d'un agent supérieur du Sénat en vue de la prise de mesures, ou il prend des mesures de sa propre initiative ou au nom du Sénat ou ordonne à l'agent compétent de le faire.

Fonctions d'interprétation et de décision

11. (1) Dans le cadre de ses fonctions d'interprétation et de décision, le Comité de la régie interne donne son avis sur la régularité de l'utilisation des ressources du Sénat par les sénateurs ou l'Administration du Sénat.

(2) Le Comité de la régie interne peut donner un avis d'ordre général ou fournir un avis particulier à un sénateur ou à l'intéressé.

Avis généraux ou particuliers

12. (1) Un sénateur peut demander par écrit au Comité de la régie interne :

Demande de directives ou de dérogation

- a) des directives sur l'interprétation ou l'application du présent règlement administratif dans une situation de fait particulière;
- b) des directives sur une question relevant de la compétence du Comité de la régie interne qui n'est pas prévue par un règlement administratif;
- c) une dérogation à l'application d'un règlement administratif ou d'une politique dans un cas particulier;
- d) l'approbation d'une action.

(2) Le Comité de la régie interne répond

Réponse

Règlement administratif du Sénat

respond in writing to a request made under subsection (1) within 30 calendar days of its receipt.

Disposition of application

- 13. After considering a request made under subsection 12(1), the Internal Economy Committee may
 - (a) give a direction, exception or ratification, subject to such conditions as it sees fit;
 - (b) decline to give a direction, exception or ratification;
 - (c) order that administrative action be taken; or
 - (d) according to the subject-matter and in accordance with these administrative rules, recommend or make an administrative rule or policy.

Exclusive authority

- 14. (1) Subject to the rules, direction and control of the Senate, the Internal Economy Committee has the exclusive authority
 - (a) to interpret the Senate Administrative Rules; and
 - (b) to determine whether any previous, current or proposed use of Senate resources is a proper use for the carrying out of parliamentary functions.

Steering Committee

Steering Committee

15. The Internal Economy Committee may delegate any of its functions and powers to the Steering Committee, except for its powers to make regulations and to report to the Senate.

Staff

Secretariat

16. A secretariat to support the Internal Economy Committee shall be maintained.

par écrit à la demande visée au paragraphe (1) dans les trente jours civils suivant la date de réception de la demande.

13. Après examen de la demande visée au Décision paragraphe 12(1), le Comité de la régie interne peut :

- a) donner des directives ou accorder une dérogation ou son approbation, aux conditions qu'il juge indiquées;
- b) refuser de donner des directives ou d'accorder une dérogation ou son approbation;
- c) ordonner la prise de mesures admi-
- d) selon la question visée et en conformité avec le présent règlement administratif, recommander ou prendre un règlement administratif ou recommander ou établir une politique.
- 14. (1) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat, le Comité de la régie interne a compétence exclusive pour
 - a) interpréter le présent règlement administratif;
 - b) statuer sur la régularité de l'utilisation - passée, présente ou prévue - des ressources du Sénat dans l'exercice des fonctions parlementaires.

Comité directeur

15. Le Comité de la régie interne peut déléguer ses fonctions et pouvoirs au comité directeur, sauf son pouvoir de prendre des règlements et son obligation de rendre compte au Sénat.

Comité directeur

Compétence

exclusive

Personnel

16. Est maintenu un secrétariat pour ap- Secrétariat puyer le Comité de la régie interne.

DIVISION 2:00 GOVERNANCE

Chapter 2:03 The Senate Administration

Role

1. (1) The role of the Senate Administration is to support the Senate in fulfilling its constitutional role as a House of the Parliament of Canada and to support individual Senators in carrying out their parliamentary functions.

Management

(2) Subject to the Senate Administrative Rules and the rules, direction and control of the Senate and the Internal Economy Committee, the Senate Administration may act for the administration of the Senate.

Non-partisan

2. The Senate Administration consists of non-partisan staff that provide administrative and procedural services to the Senate and individual Senators on a politically sensitive basis.

Accountability

3. (1) The Senate Administration is accountable to the Senate through the Internal Economy Committee.

Executive Committee

(2) Subject to the rules, direction and control of the Senate and of the Internal Economy Committee, the Senate Administration shall be managed and under the control of the Executive Committee.

Executive Committee: functions

(3) The principal functions of the Executive Committee are

- (a) to provide advice on corporate governance, including on strategic, administrative and financial planning and administration;
- (b) to organize internal administrative and financial structures;
- (c) to direct the Senate Administration;
- (d) to control and monitor the func-

SECTION 2:00 GOUVERNANCE

Chapitre 2:03 L'Administration du Sénat

1. (1) L'Administration du Sénat a pour fonction d'appuyer le Sénat dans l'exercice de son rôle constitutionnel de chambre du Parlement du Canada et d'aider les sénateurs, individuellement, à s'acquitter de

leurs fonctions parlementaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif et de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité de la régie interne, l'Administration du Sénat peut prendre les mesures qu'elle juge utiles pour l'administration du Sénat.

2. <u>Le personnel de l'Administration</u> du Sénat est non partisan et fournit des services administratifs et procéduraux au Sénat et aux sénateurs en demeurant sensible au contexte politique.

3. (1) L'Administration du Sénat rend compte au Sénat par l'entremise du Comité de la régie interne.

(2) Sous réserve des règles et de l'autorité du Sénat et du Comité de la régie interne, l'Administration du Sénat est placée sous la

gestion et l'autorité du comité exécutif.

(3) Les principales fonctions du comité

exécutif sont les suivantes :

- a) donner des avis sur la gouvernance du Sénat, notamment en matière de planification stratégique, administrative et financière;
- b) organiser les structures administratives et financières internes;
- diriger l'Administration du Sénat;
- contrôler et surveiller les fonctions

Non partisan

Comité exécutif

Responsabilité

Comité exécutif : Fonctions de gestion

Règlement administratif du Sénat

tions of the Senate Administration; and

(e) to report to the Senate through the Internal Economy Committee.

Clerk: Rank

4. (1) The Clerk of the Senate has the rank of a deputy head of a department of the Government of Canada and, for purposes of protocol, is second in rank among chief officers of the public service after the Clerk of the Queen's Privy Council for Canada and Secretary to the Cabinet.

Clerk: Parliamentary records

- (2) The principal functions of the Clerk as Clerk of the Parliaments are:
 - (a) to organize and preserve the records of Parliament; and
 - (b) to provide access to and copies of those records as required by law or practice.

Policies

4. Subject to the *Senate Administrative Rules* and to the rules, direction and control of the Senate and the Internal Economy Committee, the Senate Administration may make policies, guidelines and forms and establish procedures and practices for the administration of the Senate.

de l'Administration du Sénat;

- e) rendre des comptes au Sénat par l'entremise du Comité de la régie interne.
- **4.** (1) Le greffier du Sénat a le rang d'administrateur général d'un ministère du gouvernement du Canada et, à des fins protocolaires, il détient le second rang parmi les hauts fonctionnaires de la fonction publique, après le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada et secrétaire du Cabinet.
- (2) Les principales fonctions du greffier en sa qualité de greffier des Parlements sont les suivantes

Greffier : archives parlementaires

Greffier: rang

- a) organiser et conserver les archives du Parlement;
- b) assurer l'accès aux archives et la délivrance de copies de celles-ci en conformité avec la loi ou les usages.
- 4. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif et de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité de la régie interne, l'Administration du Sénat peut établir des politiques, des lignes directrices et des formulaires et instituer des procédures et des usages pour l'administration du Sénat.

Politiques

DIVISION 2:00 GOVERNANCE

Chapter 2:04 Senators and Their Representatives

Senators

1. Every Senator is responsible for the administration of their office in compliance with the law, the *Senate Administrative Rules* and applicable policies, guidelines and practices.

Delegation of financial authority

2. A Senator may file with the Senate Administration, in the form approved by the Internal Economy Committee, a delegation of financial signing authority to another Senator or to one or more of their staff who is an employee of the Senate.

Designation

3. (1) Every Senator shall file with the Senate Administration, in the form provided, a written designation of the person who is responsible for the office of the Senator in the event that the Senator is unable to act by reason of incapacity or death.

Consent

(2) A person designated by a Senator for the purposes of subsection (1) shall also sign the form, giving their consent to the designation and to their undertaking to carry out the function.

Legal representa-

(3) In the event that a Senator or former Senator and the person designated under subsection (1) are unwilling or unable to act to close the office of the Senator, the legal representative of the Senator may assume the function.

Senator's substitute **4.** (1) Subject to the *Senate Administrative Rules*, when a Senator is unable to act, the person designated by the Senator under section 3 or the legal representative of the Senator has the custody and control of the Senator's office and possessions and the direction of the Senator's staff for administrative purposes.

Former Senator's substitute

(2) The person designated by or the legal representative of a former Senator stands in

SECTION 2:00 GOUVERNANCE

Chapitre 2:04 Les sénateurs et leurs représentants

1. Le sénateur est responsable de l'administration de son bureau en conformité avec la loi, le présent règlement administratif et les politiques, lignes directrices et usages applicables.

2. Le sénateur peut remettre à l'Administration du Sénat, en la forme approuvée par le Comité de la régie interne, un acte déléguant à un autre sénateur ou à un ou plusieurs employés du Sénat faisant partie de son personnel le pouvoir de signer les documents financiers en son nom.

Délégation des pouvoirs financiers

3. (1) Le sénateur remet à l'Administration du Sénat le formulaire dûment rempli dans lequel il désigne la personne qui sera responsable de son bureau s'il décède ou devient incapable d'exercer ses fonctions.

Désignation

(2) La personne désignée par le sénateur conformément au paragraphe (1) signe également le formulaire pour attester qu'elle consent et s'engage à remplir la fonction indiquée.

Consentement

(3) Si le sénateur ou l'ancien sénateur et la personne désignée conformément au paragraphe (1) refusent ou sont incapables de fermer le bureau de celui-ci, le représentant légal du sénateur peut assumer cette fonction

Représentant légal

4. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif, dans le cas où le sénateur est incapable d'exercer ses fonctions, la personne désignée conformément à l'article 3 ou le représentant légal du sénateur a la garde et le contrôle du bureau et des possessions du sénateur et assure la direction de son personnel à des fins administratives.

Remplaçant du sénateur

(2) La personne désignée par l'ancien sénateur ou le représentant légal de celui-ci agit

Remplaçant de l'ancien sénateur

Règlement administratif du Sénat

the place of the former Senator for the purpose of closing the former Senator's office and has, for that purpose, the same rights and obligations as the former Senator would have had upon ceasing to hold office.

à sa place pour la fermeture de son bureau et a, à cette fin, les mêmes droits et obligations que l'ancien sénateur aurait eus au moment de cesser d'exercer sa charge.

Clerk

(3) At all times during which no other person has the custody and control of a former Senator's office and possessions, the Clerk of the Senate has such custody and control.

(3) Durant toute période où la garde et le Greffier contrôle du bureau et des possessions de l'ancien sénateur ne sont confiés à aucune personne, le greffier du Sénat en assume la responsabilité.

Règlement administratif du Sénat

DIVISION 2:00 GOVERNANCE

Chapter 2:05 Enforcement

Exclusive authority: enforcement

1. Subject to the rules, direction and control of the Senate, the Internal Economy Committee has the exclusive authority to enforce the Senate Administrative Rules.

Non-conforming requests

2. (1) Where a Senator makes a request to the Senate Administration that appears to be contrary to a law, rule, policy or practice, the Senate Administration shall advise the Senator and, where a direction exists in writing, refer the Senator to the direction.

Action pending

(2) Where a Senator declines to withdraw the request described in subsection (1), either the Senator or the Senate Administration may refer the matter to the Steering Committee for an order, and the Senate Administration may decline to act on the request pending the decision.

Report of contra-

3. (1) Where a Senator appears to contravene a law, rule, policy or practice, the Senate Administration may refer the matter to the Steering Committee for an order and shall, pending the decision, decline to participate in or otherwise act in respect of the conduct in question.

Decision

(2) Where a matter is referred to it under subsection (1) and the Steering committee finds a contravention, it may order the senator to provide such remedy as it sees fit.

Requesting Committee for direction

4. (1) The Steering Committee or the affected Senator may seek the direction of the Committee in respect of any matter arising under subsection 2(2) or section 3.

SECTION 2:00 GOUVERNANCE

Chapitre 2:05 Contrôle d'application

1. Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat, le Comité de la régie interne a compétence exclusive pour faire appliquer le présent règlement administratif.

Compétence exclusive : application

2. (1) Lorsque l'Administration du Sénat reçoit d'un sénateur une demande qui semble contraire à une loi, une règle administrative, une politique ou un usage, elle en avise celui-ci et lui indique la directive applicable si elle est sous forme écrite.

Demande non conforme

(2) Si le sénateur refuse de retirer la demande visée au paragraphe (1), celui-ci ou l'Administration du Sénat peut renvoyer l'affaire au comité directeur en vue d'un ordre, et l'Administration du Sénat peut ne pas donner suite à la demande dans l'attente de la décision du comité directeur. Attente de déci-

3. (1) Dans le cas où un sénateur semble contrevenir à une loi, une règle administrative, une politique ou un usage, l'Administration du Sénat peut renvoyer l'affaire au comité directeur en vue d'un ordre et, en attendant la décision de celui-ci, s'abstient de participer à la conduite en question ou de prendre toute autre mesure à cet égard.

Contraventions

(2) Une fois saisi de l'affaire en question, le comité directeur peut, s'il constate une contravention, ordonner au sénateur d'apporter les redressements qu'il juge indiqués.

Décision

4. (1) Le comité directeur ou le sénateur visé peut demander des directives au Comité au sujet de toute question soulevée dans le cadre du paragraphe 2(2) ou de l'article 3.

Demande de directives au Comité

Règlement administratif du Sénat

Requesting direction: Senate

(2) The Committee or the affected Senator may seek the direction of the Senate in respect of any matter arising under subsection 2(2) or section 3.

(2) Le Comité ou le sénateur visé peut Demande de demander des directives au Sénat au sujet de toute question soulevée dans le cadre du paragraphe 2(2) ou de l'article 3.

DIVISION 2:00 GOVERNANCE

Chapter 2:06 Records and Information

General Provisions

Policies

1. In support of the principle of transparency and in keeping with the promotion of open government and public understanding of the work of the Senate and of Senators, the Internal Economy Committee may adopt policies in respect of requests from the public for access to records and information about the Senate and Senators.

Management

- 2. Subject to the Senate Administrative Rules and the rules, direction and control of the Senate and the Internal Economy Committee, the Senate Administration shall
 - (a) <u>publish records or</u> information about the Senate and <u>its proceedings in ac-</u> <u>cordance with the traditions, customs</u> <u>and usage of Parliament;</u>
 - (b) <u>inform the public or respond to requests for information about</u> the Senate and <u>its proceedings; and</u>
 - (c) <u>disclose</u>, <u>upon request</u>, <u>records or information under its control in a manner that</u>
 - (i) respects the individual by protecting personal information;
 - (ii) allows for confidential communications that facilitate political work; and
 - (iii) ensures protection of specific classes of protected or confidential information.

Requests in writing

3. A request made to the Senate Administration for access to records or information about the Senate or Senators shall be in writ-

SECTION 2:00 GOUVERNANCE

Chapitre 2:06 Documents et renseignements

Dispositions générales

1. Afin de soutenir le principe de la transparence et de favoriser l'ouverture du gouvernement et la compréhension par le public du travail effectué par le Sénat et les sénateurs, le Comité de la régie interne peut adopter des politiques applicables aux demandes de communication de documents ou de renseignements présentées par des membres du public.

Politiques

- 2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif et de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité de la régie interne, l'Administration du Sénat:
 - a) publie des documents ou renseignements concernant le Sénat et ses délibérations conformément aux traditions, coutumes et usages du Parlement;
 - b) informe le public ou répond aux demandes de renseignements <u>visant</u> le Sénat et <u>ses délibérations</u>;
 - c) <u>communique</u>, <u>sur demande</u>, <u>des documents et des renseignements relevant</u> <u>d'elle</u>, <u>en tenant compte des considérations suivantes :</u>
 - <u>i) le</u> respect de la personne <u>doit être</u> <u>assuré par la protection des</u> renseignements personnels;
 - ii) la <u>possibilité</u> de <u>tenir des</u> communications confidentielles qui contribuent à rendre le travail politique:
 - iii) les renseignements <u>désignés ou</u> confidentiels appartenant à certaines catégories doivent être protégés.
- 3. Les demandes visant la communication de documents ou de renseignements sur le Sénat ou les sénateurs qui sont adressées à

Demandes écrites

Règlement administratif du Sénat

ing, unless this requirement is waived.

Dissemination of public information **4.** Upon request, the Senate Administration shall provide access to records or information that have been published or that have been authorized for release to the public.

Public interest publication

5. From time to time, the Senate Administration shall review and identify records or information under its control for publication — the disclosure of those records or information being in the public interest and of low-risk in respect of requiring protection — and, with the approval of the Internal Economy Committee, the Senate Administration may make such records or information available to the public.

Duty to Inform

Individual senators

- **6.** (1) A Senator shall be advised forthwith of any request for
 - (a) access to unpublished records or unpublished information about the Senator or
 - (b) access to unpublished records or unpublished information in which the Senator is identifiable.

House officers and committee chairs (2) A Senator who is a House officer or committee chair shall be advised forthwith of a request for access to unpublished records or unpublished information that relate to such responsibilities of the Senator.

Executive Committee 7. The Executive Committee shall be advised of a request for access to unpublished records or unpublished information that concerns the Senate Administration.

Individual senators

8. (1) If records or information referred to in section 6 and under the control of the Senate Administration contain unpublished information about an individual Senator, access to those records or that information may only be provided with the consent of that

l'Administration du Sénat doivent, sauf dispense, être présentées par écrit.

- **4.** L'Administration du Sénat communique, sur demande, les documents ou les renseignements publiés ou les documents ou les renseignements dont la communication au public a été autorisée.
- 5 L'Administration du Sénat examine et désigne les documents ou renseignements relevant de l'Administration du Sénat dont la communication est dans l'intérêt du public et dont la communication présente un faible risque de manquement à la confidentialité et, avec l'approbation du Comité de la régie interne, l'Administration du Sénat peut les rendre accessibles au public.

Publication dans

Communication

de renseigne-

ments publics

Obligation d'informer

- **6.** (1) Le sénateur est informé sans délai de toute demande, selon le cas,
 - a) la communication de documents ou de renseignements non publiés le concernant
 - b) la communication de documents ou de renseignements non publiés susceptibles de l'identifier.
- (2) Le sénateur qui est un agent supérieur du Sénat ou un président de comité est avisé sans délai de toute demande visant la communication de documents ou de renseignements non publiés qui concernent les responsabilités liées à cette charge.
- 7. Le <u>comité exécutif</u> est informé de toute demande visant la communication de documents ou de renseignements non publiés qui concernent l'Administration du Sénat.
- 8. (1) Les documents ou les renseignements relevant de l'Administration du Sénat qui renferment des renseignements non publiés sur un sénateur ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement du sénateur concerné.

Renseignements sur un sénateur

Agents supérieurs du Sénat et présidents de comité

Comité exécutif

Renseignements sur un sénateur

Règlement administratif du Sénat

Senator

Former senators

(2) If records or information under the control of the Senate Administration contain confidential or unpublished information about a former Senator, access to those records or that information may only be provided with the consent of the Steering Committee.

(2) Les documents ou les renseignements confidentiels ou non publiés sur un ancien sénateur ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement du comité directeur.

Ancien sénateur

Referral

Unpublished records or information

- **9**.(1) The Senate Administration shall refer to the Steering Committee a request for access to unpublished records or unpublished information
 - (a) about the Senate, a Senator or a former Senator; or
 - (b) in which a Senator or former Senator is identifiable.

Former senators

(2) The Steering Committee shall make all reasonable efforts to contact a former Senator in respect of a request referred to in subsection (1).

Referral

10. In the event that the Senate Administration receives a request for records or information relating to the Senate or a Senator but not under the control of the Senate Administration, it may advise the requestor that the request should be made directly to the relevant Senator.

Renvoi

- 9. (1) L'Administration du Sénat renvoie au comité directeur toute demande visant la communication de documents ou de renseignements on publiés :
 - a) soit concernant le Sénat, un sénateur ou un ancien sénateur;
 - b) soit susceptibles d'identifier un sénateur ou un ancien sénateur.
- (2) Le comité directeur fait tous les efforts raisonnables pour joindre un ancien sénateur concerné par une demande visée au paragraphe 1.

Ancien sénateur

Documents ou

non publiés

renseignements

10. Dans le cas où l'Administration du Senat reçoit une demande de communication de documents ou de renseignements qui concerne le Sénat ou un sénateur mais ne relève pas de l'Administration du Sénat, elle peut aviser l'auteur de la demande que celle-ci doit être présentée directement au sénateur concerné.

Renvoi

Limits on Disclosure

Confidential information

11. (1) Unless otherwise required by law, every person shall protect information that is confidential to the Senate, a committee of the Senate, a caucus, an individual Senator or a member of the staff of the Senate.

In camera proceedings

- (2) For the purposes of subsection (1), in camera proceedings and documents received or generated in camera constitute confidential information
- miorinado

Clarification

(3) For greater certainty, it is understood that the Senate or the Internal Economy Committee may decide to disclose proceedings or

Restrictions relatives à la divulgation

11. (1) Sauf obligation contraire imposée par la loi, chacun doit protéger les renseignements confidentiels du Sénat, des comités du Sénat, des caucus, des sénateurs ou des membres du personnel du Sénat.

Renseignements confidentiels

Délibérations à

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les délibérations à huis clos et les documents reçus ou produits à huis clos sont des renseignements confidentiels.

nts huis clos en-

(3) Il est entendu que le Sénat ou le Comité peut décider de divulguer le contenu de délibérations du Comité de la régie interne Précision

Règlement administratif du Sénat

documents of the Committee that are held or received in camera.

Prohibition regarding confidential information **12.** (1) No person shall provide confidential information to a person not authorized to receive it unless an appropriate body or person authorizes its disclosure.

Prohibition regarding in camera information (2) No person shall provide information obtained in camera to a person not authorized to receive it unless an appropriate body or person authorizes its disclosure.

Prohibition regarding personal information (3) Subject to section 13, no person shall disclose or use personal information under the control of the Senate Administration without the consent of the individual to whom it relates except

(a) for purposes that are

(i) authorized by officers or staff of the Senate, which may be established by approved policies, and

(ii) in accordance with the purpose for which the information was obtained or compiled, or for a use consistent with that purpose; or

(b) as required by law or by authorization of the Internal Economy Committee.

Exceptions

13. Unless disclosure is expressly authorized by the Internal Economy Committee or is otherwise required by law, the Senate Administration shall refuse to disclose any records or information, in whole or in part, that are under its control and that are

(a) received in confidence from third parties, including trade secrets or financial, scientific or technical information;

(b) obtained or prepared in support of security services, investigations, audits, crime prevention, law enforcement or matters relating to the security of the Senate or a third party;

(c) reasonably expected to be prejudicial to the competitive position, contractual

qui se sont déroulées à huis clos ou de documents qui ont été reçus à huis clos.

12. (1) Nul ne peut communiquer des renseignements confidentiels à une personne non autorisée à les recevoir, sauf si leur divulgation est autorisée par les autorités compétentes.

(2) Nul ne peut communiquer des renseignements obtenus à huis clos à une personne non autorisée à les recevoir, sauf si leur divulgation est autorisée par les autorités compétentes.

(3) Sous réserve de l'article 13, nul ne peut communiquer ou utiliser des renseignements personnels relevant de l'Administration du Sénat sans le consentement de l'individu concerné, sauf :

a) aux fins

i) autorisées par des cadres ou des membres du personnel du Sénat qui peuvent être fixées par des politiques approuvées,

ii) compatibles avec les fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés, ou pour des usages qui sont compatibles avec ces fins;

b) si la loi l'exige ou si le Comité de la régie interne l'autorise.

13. Sauf si la communication est expressément autorisée par le Comité de la régie interne ou exigée par la loi. L'Administration du Sénat doit refuser de communiquer tout ou partie de documents ou de renseignements relevant d'elle qui, selon le cas :

a) ont été reçus à titre confidentiel de tiers, notamment parce qu'ils concernent le secret commercial ou sont à caractère financier, scientifique ou technique:

b) ont été obtenus ou rédigés pour le compte de services de sécurité ou dans le cadre d'enquêtes, de vérifications ou de mesures visant à prévenir le crime ou à appliquer la loi, ou encore qui

Interdiction — renseignements confidentiels

Interdiction renseignements obtenus à huis clos

Interdiction renseignements personnels

Exceptions

Règlement administratif du Sénat

or other negotiations, or financial interests of the Senate or a third party; or

(d) containing information prepared or retained in support of advice, analysis, proposals, deliberations, recommendations or policy options for matters that are internal to the Senate or confidential to Senators, including decisions, policy or legislative matters that have not been disclosed or made public by the Senate.

concernent la sécurité du Sénat ou d'un tiers;

c) pourraient vraisemblablement nuire à la position concurrentielle, à des négociations — notamment contractuelles — ou aux intérêts financiers du Sénat ou de tiers;

d) ont été rédigés ou retenus dans le contexte d'avis, d'analyses, de propositions, de délibérations, de recommandations ou de propositions de politique portant sur des affaires internes du Sénat ou des affaires confidentielles de sénateurs, tels que des décisions ou des questions de nature stratégique ou législative, et qui n'ont pas été divulgués ou rendus publics par le Sénat.

Resource considerations

14. The provision of records or information in response to a request made under this chapter is subject at all times to the request being reasonable and to resource considerations, such as availability of personnel, work priorities and cost.

14. Il est donné suite aux demandes de Ressour communication de documents ou de rensei-

gnements présentées au titre du présent chapitre dans la mesure où ces demandes sont raisonnables et où les ressources notamment la disponibilité du personnel, les priorités du travail et le coût — le permettent.

Other requests

Other authorities

15. With the authorization of the Internal Economy Committee, the Senate Administration may administer requests for information or records in accordance with the law, taking into account the principles that are inherent in the constitutional position of the Senate and parliamentary privilege, without notification or consent of any individual concerned that may otherwise be required by the Senate Administrative Rules if that notification or consent would not be in the public interest.

Autres demandes

15. Avec l'autorisation du Comité de la régie interne, l'Administration du Sénat peut traiter les demandes de communication de documents ou de renseignements conformément à la loi, en tenant compte des principes découlant du statut constitutionnel du Sénat et du privilège parlementaire et malgré les autres dispositions du présent règlement, n'est pas tenue d'aviser les personnes concernées ni d'obtenir leur consentement s'il serait contraire à l'intérêt du public de le faire.

Autres pouvoirs

Third-party consultation

16. The Senate Administration may make representations in respect of a third-party notice given pursuant to section 27 of the *Access to Information Act*.

16. L'Administration du Sénat peut présenter ses observations relativement à l'avis à tiers en vertu de l'article 27 de la *Loi sur l'accès* à *l'information*.

Consultation par des tiers

DIVISION 3:00 SENATE RESOURCES

Chapter 3:01 Allocation and Use of Senate Resources

Service of the Senate

Use of Senate resources

- **1.** (1) Senate resources shall be used in service to Canada, and, in particular, for one or more of the following purposes:
 - (a) the parliamentary functions of Senators; and
 - (b) the service of the Senate.

Unauthorized use

(2) No person shall use a Senate resource except for a purpose authorized by subsection (1).

Responsibility

Responsibility

2. Every person or body of persons that allocates, authorizes the use of, or uses Senate resources is responsible for accounting for that allocation, authorization or use.

Allocation and Use of Senate Resources

Equal allocation

3. (1) Subject to the law, the Senate Administrative Rules and decision of the Senate or the Internal Economy Committee, every Senator is allocated equal resources for the carrying out of their parliamentary functions.

Use of Senate resources

4. Expenses incurred by a Senator in carrying out their parliamentary functions must be reasonable, with due regard to the cost and purpose of an expense and the proportionality between an expense and the benefit that accrues to the public when a Senator incurs the expense while fulfilling their senatorial responsibilities.

Incidental personal use

5. A person may use a Senate resource for personal purposes if the use is <u>incidental</u>

SECTION 3:00 RESSOURCES DU SÉNAT

Chapitre 3:01 Attribution et utilisation des ressources du Sénat

Fonctionnement du Sénat

- 1. (1) Les ressources du Sénat sont utilisées au service du Canada et, plus particulièrement, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - a) les fonctions parlementaires des sénateurs;
 - b) le fonctionnement du Sénat.
- (2) Il est interdit d'utiliser les ressources du Sénat à des fins autres que celles autorisées par le paragraphe (1).

Responsabilité

2. Toute personne ou tout groupe de personnes qui utilise ou attribue des ressources du Sénat ou qui en autorise l'utilisation est responsable de rendre compte de leur attribution, autorisation ou utilisation.

Attribution et utilisation des ressources

du Sénat

- **3.** (1) Sous réserve de la loi, des autres dispositions du présent règlement administratif et des décisions du Sénat et de la Comité de la régie interne, les sénateurs reçoivent des ressources égales pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.
- 4. Les dépenses engagées par le sénateur dans l'exercice de ses fonctions parlementaires sont raisonnables compte tenu du coût et de l'objet de la dépense ainsi que du caractère proportionnel de celle-ci par rapport à ce qu'en retire le public eu égard à l'exercice des responsabilités du sénateur.
- **5.** Il est permis d'utiliser les ressources du Sénat à des fins personnelles, pourvu que

Sénat

Utilisation des ressources du

Utilisation non autorisée

Responsabilité

Attribution

Utilisation des ressources du Sénat

Utilisation personnelle

Règlement administratif du Sénat

and reasonable.

Gifts

6. The Internal Economy Committee <u>may</u> adopt a policy that establishes the principles, rules, practices, roles and responsibilities governing the use of Senate resources for the provision of hospitality and gifts in the carrying out of parliamentary functions.

Official languages

7. Senate resources shall be allocated, used and accounted for at all times in a manner that allows Senators and the Senate Administration to function in both official languages and serve both official language communities

Prorogation and Dissolution

Senators permanent **8.** A member of the Senate is a Senator at all times, whether or not Parliament is in session, prorogued or dissolved.

Permanent administration **9.** The Senate Administration continues to function whether or not Parliament is in session, prorogued or dissolved.

Resources

10. During periods of prorogation and dissolution, the Internal Economy Committee may give individual Senators the resources that it considers appropriate.

cette utilisation soit <u>accessoire</u> et raisonnable.

ccessoire

Cadeaux

6. Le Comité de la régie interne <u>peut adopter une politique établissant les principes</u>, <u>les règles</u>, <u>les pratiques</u>, <u>les rôles et les responsabilités qui régissent</u> l'utilisation des ressources du Sénat pour les services d'accueil et les cadeaux offerts dans l'exercice des fonctions parlementaires.

7. L'attribution, l'utilisation et la justification des ressources du Sénat s'effectuent de manière à permettre aux sénateurs et à l'Administration du Sénat de fonctionner dans les deux langues officielles et de servir les collectivités des deux langues officielles. Langues offi-

Prorogation et dissolution

8. Le sénateur occupe sa charge en permanence, même lorsque le Parlement est prorogé ou dissous.

Statut permanent

9. L'Administration du Sénat fonctionne sans interruption, même lorsque le Parlement est prorogé ou dissous.

Administration permanente

10. Pendant les périodes de prorogation et de dissolution, le Comité de la régie interne peut attribuer aux sénateurs individuellement les ressources qu'il juge indiquées.

Ressources

Respect en

Absence de

harcèlement

Accommode-

ment raisonnable

Moral et produc-

Services non

Personnel des

sénateurs

partisans

tivité

milieu de travail

DIVISION 3:00 SENATE RESOURCES

SECTION 3:00 RESSOURCES DU SÉNAT

Chapter 3:02 Human Resources

Chapitre 3:02 Ressources humaines

General

Dispositions générales

Respectful work environment 1. Every individual has the right to be treated with respect and every person in the Senate workplace shall act in a manner that is respectful of others.

No harassment

2. The Senate shall provide to all a work environment that is free from harassment and discriminatory practices.

Reasonable accommodation **3.** The Senate shall strive to prevent and remove barriers and provide reasonable accommodation in the workplace.

Morale and productivity

4. The Internal Economy Committee may adopt policies and guidelines that, in the opinion of the Committee, contribute to positive morale and productivity in the Senate workplace.

Non-partisan Staff

Non-partisan services **5.** (1) <u>Staff</u> of the Senate shall provide and must be seen to provide their services on a non-partisan but politically sensitive basis.

Senators' staff

(2) Notwithstanding subsection (1), a staff member who serves in the office of a Senator may, with the consent of that Senator, render partisan services and participate in partisan activities.

Staff Relations

Merit principle

6. (1) All appointments in the Senate shall be based on merit, as determined under policies or guidelines established by the Internal Economy Committee.

Senators' staff

(2) Notwithstanding subsection (1), staff hired to serve in the office of a Senator shall

- 1. Chacun a le droit d'être traité avec respect et, dans les lieux de travail du Sénat, chacun doit faire preuve de respect envers les autres.
- 2. Le Sénat offre <u>à tous</u> un milieu de travail exempt de harcèlement et des actes discriminatoires
- 3. Le Sénat <u>s'efforce de prévenir et de lever les obstacles et il fournit</u> des mesures d'<u>accommodement</u> raisonnables dans le lieu de travail.
- **4.** Le Comité de la régie interne peut adopter les politiques et les lignes directrices qu'il juge propices au moral et à la productivité dans les lieux de travail du Sénat.

Personnel non partisan

- **5.** (1) <u>Le personnel</u> du Sénat fournit ses services d'une manière non partisane dans un contexte politiquement sensible et il doit être perçu comme tel.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un membre du personnel qui travaille pour le bureau d'un sénateur peut, avec le consentement de ce dernier, rendre des services de nature partisane et participer à des activités partisanes

Relations avec le personnel

6. (1) Les nominations au sein du Sénat se font au mérite, suivant les politiques ou les lignes directrices qu'établit le Comité de la régie interne.

(2) Malgré le paragraphe (1), le personnel devant travailler pour le bureau d'un séna-

Principe du mérite

Personnel des sénateurs

Règlement administratif du Sénat

be hired at the direction of that Senator and at that Senator's sole discretion.

Timely advice

7. The Senate shall make best efforts to communicate to staff any significant change of general application affecting working conditions or conditions of employment, and shall do so in writing prior to the introduction of the change.

Relations with Labour Organizations

Right to organize

8. Every employee so entitled under the law may be a member of a labour organization and participate in the lawful activities of that labour organization.

Consultations

9. (1) The Senate acknowledges that mutual benefits may be derived from joint consultation and shall make best efforts to enter into discussions with the labour organizations of its employees on significant policy decisions affecting labour relations.

Managerial rights

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to or restrict the Senate's exercise of its managerial rights and responsibilities.

teur est embauché à la demande du sénateur selon son entière discrétion.

7. Le Sénat fait de son mieux pour communiquer par écrit au personnel, avant qu'elle entre en vigueur, toute modification importante d'application générale qui touche les conditions de travail ou d'emploi.

Avis aux employés

Relations avec les organisations syndicales

8. Tout employé autorisé par la loi peut adhérer à une organisation syndicale et participer aux activités légitimes de celle-ci.

Droit d'association

9. (1) Le Sénat reconnaît les avantages mutuels que peut procurer la consultation mixte, et fait de son mieux pour engager des discussions avec les organisations syndicales de ses employés au sujet des décisions importantes en matière de politiques qui touchent les relations de travail.

Consultation

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exercice des droits et responsabilités du Sénat en matière de gestion ni ne peut en restreindre l'exercice.

Droits de gestion

DIVISION 3:00 SENATE RESOURCES

SECTION 3:00 RESSOURCES DU

	SÉNAT		
	Chapter 3:03 Property Management	Chapitre 3:03 Gestion des biens	
	General	Dispositions générales	
Authorized purpose	1. (1) Senate property is for the service of the Senate and may only be acquired, held or disposed of for that purpose.	1. (1) Les biens du Sénat servent au fonctionnement du Sénat et leur acquisition, leur garde ou leur disposition ne peut se faire qu'à cette seule fin.	Fin autorisée
Compliance	(2) Every individual is responsible for acquiring, holding, using and disposing of Senate property in compliance with the law, the <i>Senate Administrative Rules</i> and Senate policies and practices.	(2) <u>Chacun</u> <u>est responsable</u> de l'acquisition, de la garde, de l'utilisation et de la disposition des biens du Sénat en conformité avec la loi, le présent règlement administratif et les politiques et usages du Sénat.	Conformité
	Responsibility	Responsabilité	
Responsibility for acquisition	2. Every person or body of persons with the power to acquire Senate property is responsible for accounting for such acquisitions.	2. Toute personne ou tout groupe de personnes qui peut acquérir des biens du Sénat est responsable de rendre compte de leur acquisition.	Responsabilité pour l'acquisition
Responsibility for custody	3. Every person or body of persons that has the custody of Senate property is responsible for accounting for such custody.	3. Toute personne ou tout groupe de personnes qui a la garde des biens du Sénat est responsable de rendre compte de leur garde.	Responsabilité pour la garde
Responsibility for disposal	4. Every person or body of persons with the power to dispose of Senate property is responsible for accounting for such disposals.	4. Toute personne ou tout groupe de personnes qui peut disposer des biens du Sénat est responsable de rendre compte de leur disposition.	Responsabilité pour la disposi- tion
	Acquisition	Acquisition	
Acquisition by purchase	5. (1) Property <u>acquired</u> with <u>or generated</u> <u>by the expenditure of</u> Senate funds is property of the Senate.	5. (1) Les biens <u>acquis ou produits</u> avec les fonds du Sénat sont des biens du Sénat.	Achats
Acquisition by donation	(2) Property gifted, willed or otherwise donated to the Senate is property of the Senate.	(2) Les biens acquis par le Sénat par don, legs ou autre mode de libéralités sont des biens du Sénat.	Acquisition par don

6. The Senate has the rights of possession

and control, and the powers to acquire,

encumber and dispose of Senate property.

Senate rights and

powers

Droits et pouvoirs du Sénat

6. Le Sénat détient les droits de possession

et de contrôle des biens du Sénat et a le

pouvoir d'acquérir de tels biens, de les grever d'une charge et d'en disposer.

Règlement administratif du Sénat

Contracting	
nolicy -	

7. The Internal Economy Committee shall set by finance rule the amount or amounts above which proposed acquisitions of goods and services with Senate funds must be made by tender in cases in which the Committee has not approved acquisition without tender.

Title

8. (1) Title to Senate property acquired prior to May 7, 1991, vests in Her Majesty.

Idem

(2) The Senate enjoys the rights and exercises the powers of the owner or the custodian of Senate property, whether title to the property vests in Her Majesty or in the Internal Economy Committee.

Intellectual Property

Intellectual property

9. (1) <u>Intellectual property</u> acquired with or generated by the expenditure of Senate funds is property of the Senate.

Senators' rights and powers – intellectual property (2) If intellectual property referred to in subsection (1) is exclusively acquired or generated for a Senator, that Senator has, both before and after departure, the exclusive direction and control of it and may make use of it or disclose it to the public.

Permission to use

10. (1) Subject to the Senate Administrative Rules and the rules, direction and control of the Senate and the Internal Economy Committee, the Senate Administration shall respond to requests from a member of the public for permission to use intellectual property referred to in subsection 9(1).

Requests in writing

(2) A request made to the Senate Administration for permission to use intellectual property referred to in subsection 9(1) shall be in writing, unless this requirement is waived.

Prohibited use

11. No person may make commercial use of intellectual property referred to in subsection 9(1) except by way of fair dealing or with the consent of the Steering Committee.

7. Le Comité de la régie interne fixe, par règlement financier, le ou les prix au-delà desquels toute acquisition projetée de biens et services avec les fonds du Sénat doit se faire par voie d'adjudication dans les cas où le Comité n'a pas autorisé l'acquisition sans adjudication.

8. (1) Le titre de propriété d'un bien du Sénat acquis avant le 7 mai 1991 est dévolu à Sa Majesté.

(2) Le Sénat détient les droits et les pouvoirs qui découlent du droit de propriété ou de la garde d'un bien du Sénat, que le titre de propriété soit dévolu à Sa Majesté ou au Comité de la régie interne.

Propriété intellectuelle

9. (1) <u>La propriété intellectuelle acquise</u> ou produite avec les fonds du Sénat est un bien du Sénat.

(2) Lorsque la propriété intellectuelle visée au paragraphe (1) est acquise ou produite en exclusivité pour un sénateur, celui-ci a toute autorité sur celle-ci durant son mandat et après son départ, et il peut en faire usage ou les divulguer au public.

10. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif et de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité de la régie interne, l'Administration du Sénat répond aux demandes visant la permission d'utiliser la propriété intellectuelle visée au paragraphe 9(1).

(2) Les demandes visant la permission d'utiliser la propriété intellectuelle visée au paragraphe 9(1) qui sont adressées à l'Administration du Sénat doivent, sauf dispense, être présentées par écrit.

11. Nul ne peut utiliser la propriété intellectuelle visée au paragraphe 9(1) à des fins commerciales, sauf s'il s'agit d'une utilisation équitable ou avec le consentement du comité directeur.

Conditions contractuelles

Titre de propriété

T .J

Propriété intellec-

Droits et pouvoirs des sénateurs propriété intellectuelle

Permission d'utiliser

Demandes écrites

Usage interdit

Règlement administratif du Sénat

Individual senators

12. A Senator shall be advised forthwith of any request for permission to use intellectual property referred to in subsection 9(1) <u>other than proceedings of the Senate and its committees</u> in which the Senator is identifiable.

12. Le sénateur est informé sans délai de toute demande de la permission d'utiliser la propriété intellectuelle visée au paragraphe 9(1), <u>autrement que les délibérations du Sénat et de ses comités</u>, susceptibles de l'identifier.

Renseignements sur un sénateur

Custody

Maintenance of property and precincts

13. The Internal Economy Committee may establish a policy that establishes the principles, rules, practices, roles and responsibilities for the maintenance, protection and improvement of Senate property and premises.

Garde

13. Le Comité de la régie interne peut adopter une politique établissant les principes, les règles, les pratiques, les rôles et les responsabilités liés à l'entretien, à la protection et à l'amélioration des biens et des locaux du Sénat.

Entretien des biens et de l'enceinte sénatoriale

DIVISION 3:00 SENATE RESOURCES

SECTION 3:00 RESSOURCES DU SÉNAT

Chapter 3:04 Senate Financial Rules and Procedures

Internal Economy Committee

1. The Internal Economy Committee shall cause to be prepared estimates and supplementary estimates of the sums that will be required from Parliament for the service of the Senate and shall present those estimates to the Senate for adoption.

Speaker to transmit estimates

2. (1) The Speaker shall communicate estimates adopted by the Senate to the Treasury Board for inclusion in the government estimates to be recommended to Parliament.

Senate not sitting

(2) If Treasury Board urgently requires a Senate estimate and the Senate has not yet adopted one, the Speaker may communicate an estimate adopted by the Internal Economy Committee.

Expenditures

3. (1) No person shall authorize or make an expenditure unless sufficient funds are available under an appropriation made by Parliament for that purpose.

Commitments

(2) No person shall commit funds unless a sufficient unencumbered balance is available out of an appropriation or item included in estimates before Parliament to discharge any debt that will be incurred during the fiscal year in which the commitment is made.

Excesses

(3) A person who authorizes or makes an expenditure or commits funds contrary to subsection (1) or (2) is responsible for that expenditure or commitment.

Exceptions

(4) The Internal Economy Committee may indemnify a person referred to in subsection (3) if an estimate for the appropriation was currently before Parliament or if, in the opinion of the Committee, the commitment or authorization was justified in the circumstances and the indemnification is of benefit

SENAT Chapitre 3:04 Règles et procé-

dures financières du Sénat 1. Le Comité de la régie interne fait prépa-

1. Le Comité de la règie interne fait préparer les prévisions principales et les prévisions supplémentaires des sommes que le Parlement sera appelé à affecter au fonctionnement du Sénat et présente ces prévisions au Sénat pour adoption.

Comité de la

régie interne

2. (1) Le président du Sénat transmet au Conseil du Trésor les prévisions adoptées par le Sénat pour inscription aux prévisions budgétaires du gouvernement qui seront soumises au Parlement pour adoption.

Transmission par le président

(2) Dans les cas où il est urgent que le Conseil du Trésor obtienne les prévisions du Sénat avant que celui-ci les ait adoptées, le président du Sénat peut lui transmettre les prévisions adoptées par le Comité de la régie interne.

Le Sénat ne siège

3. (1) Nul ne peut autoriser ou faire une dépense à moins que des fonds suffisants ne soient disponibles selon le crédit voté par le Parlement à cette fin.

Dépenses

(2) Nul ne peut engager des fonds à moins que le solde inutilisé du crédit visé ou du poste applicable des prévisions présentées au Parlement ne soit d'un montant suffisant pour acquitter les dettes qui surviendront au cours de l'exercice où l'engagement est pris. Engagements

(3) Quiconque autorise ou fait une dépense ou engage des fonds d'une façon contraire aux paragraphes (1) ou (2) est responsable de la dépense ou de l'engagement. Engagement excédentaire

(4) Le Comité de la régie interne peut indemniser la personne visée au paragraphe (3) si les prévisions relatives au crédit sont devant le Parlement ou s'il est d'avis que l'engagement ou l'autorisation de la dépense étaient justifiées dans les circonstances et que l'indemnisation est à Exception

Règlement administratif du Sénat

to the	Senate.
--------	---------

Set-off

4. If a person is indebted to the Senate, the Senate may retain the outstanding amount by way of a deduction or set-off of funds that is or may become payable to that person by the Senate in accordance with law.

Accounts

5. (1) A financial statement shall be prepared and laid before the Senate annually.

Audits

(2) The Internal Economy Committee may retain an independent auditor to conduct audits of the Senate and its accounts.

Auditor General

(3) For greater certainty, the Auditor General of Canada may be invited, by resolution of the Senate, to conduct audits of the Senate and its accounts.

Senate public accounts

6. (1) The annual expenditure of public funds by the Senate shall be disclosed in the Public Accounts of Canada.

Senators public accounts

(2) The annual expenditure, by each Senator, of public funds allocated to the Senator's account shall be disclosed in the Public Accounts of Canada under headings approved by the Internal Economy Committee.

Information

(3) The Internal Economy Committee shall provide to the Receiver General for Canada, on a timely basis, such information as is necessary to complete and disclose the Senate portion of the Public Accounts of Canada.

l'avantage du Sénat.

4. Lorsqu'une personne est endettée envers le Sénat, celui-ci peut retenir, par déduction ou par compensation, toute somme qui est ou peut devenir à payer à cette personne par le Sénat conformément à la loi.

5. (1) Chaque année, les états financiers sont établis et déposés au Sénat.

(2) Le Comité de la régie interne peut inviter un vérificateur indépendant à faire la vérification du Sénat et de ses états financiers.

(3) Il est entendu que le vérificateur général du Canada peut être invité, par résolution du Sénat, à faire la vérification du Sénat et de ses états financiers.

6. (1) Les dépenses annuelles faites par le Sénat sur les fonds publics sont divulguées dans les Comptes publics du Canada.

(2) Les dépenses annuelles faites par chaque sénateur sur les fonds publics qui lui sont attribués sont divulguées dans les Comptes publics du Canada sous les rubriques approuvées par le Comité de la régie interne.

(3) Le Comité de la régie interne fournit au receveur général du Canada, en temps opportun, les renseignements nécessaires pour établir et divulguer la partie des Comptes publics du Canada qui se rapporte au Sénat.

Compensation

-

États financiers

Vérification

Vérificateur général

Comptes publics du Sénat

Comptes publics des sénateurs

Renseignements

DIVISION 3:00 SENATE RESOURCES

SECTION 3:00 RESSOURCES DU SÉNAT

Chapter 3:05 Committee Financial Rules and Procedures

Chapitre 3:05 Règles et procédures financières des comités

Budgets for Bills and Estimates

Budgets relatifs aux projets de loi et aux prévisions

Budget approval

- 1. (1) The budget of a committee for expenses relating to the study of bills, the subject-matter of bills, or estimates shall be
 - (a) adopted by the committee;
 - (b) submitted by the committee to the Internal Economy Committee for its consideration;
 - (c) adopted or amended by the Internal Economy Committee; and
 - (d) presented to the Senate by report of the Internal Economy Committee.
- 1. (1) Le budget d'un comité pour les dépenses liées à l'étude des projets de loi, de la teneur des projets de loi ou des prévisions budgétaires est :

Approbation du budget

- a) adopté par le comité;
 - b) soumis par le comité au Comité de la régie interne pour examen;
 - c) adopté ou modifié par le Comité de la régie interne;
 - d) présenté au Sénat au moyen d'un rapport du Comité de la régie interne.

Special powers required

Special expenses

(2) Before a committee adopts a budget under subsection (1), to retain the services of independent contractors, it must first obtain the power to do so by resolution of the Senate.

(2) Le comité doit obtenir l'autorisation, par résolution du Sénat, de retenir les services d'entrepreneurs indépendants avant d'adopter un budget à cette fin en application du paragraphe (1).

Pouvoirs spéciaux

Other Committee Budgets

Other Committee

2. (1) A committee budget for expenses not referred to in section 1 shall be

- (a) adopted by the committee;
- (b) submitted by the committee to the Internal Economy Committee for its consideration; and
- (c) presented to the Senate by report of the committee, with the budget and a report of the Internal Economy Committee appended.

Autres budgets des comités

2. (1) Le budget d'un comité pour les dépenses non visées à l'article 1 est :

Dépenses spéciales

- a) adopté par le comité;
- b) soumis par le comité au Comité de la régie interne pour examen;
- c) présenté au Sénat au moyen d'un rapport du comité, accompagné du budget et d'un rapport du Comité de la régie interne.

Content

(2) A budget prepared for the purposes of subsection (1) shall contain a general estimate of the total cost of a special study and a detailed estimate of the special expenses of the committee for the study for the fiscal year.

(2) Le budget établi pour l'application du paragraphe (1) contient un état estimatif général du coût total de l'étude spéciale et un état estimatif détaillé des dépenses spéciales du comité liées à l'étude pour l'exercice.

Contenu

General

Form

3. Committee budgets and reports shall be in a form approved by the Internal Economy Committee.

Emergency funds

4. If a committee requires funds on an emergency basis and neither the Senate nor the Internal Economy Committee is able to consider the budget submission of that committee, the Steering Committee may authorize the committee to incur expenses in an amount that does not exceed a maximum to be set by finance rule.

Transfers

5. A committee may transfer funds between budget headings up to a limit set by finance rule or otherwise with the approval of the Internal Economy Committee.

Subcommittees

6. The budget of a subcommittee is the responsibility of its main committee, and neither the Internal Economy Committee nor the subcommittee shall deal with each other except through the main committee.

Financial commitments

7. (1) A committee shall grant the power to make financial commitments on its behalf to one or more of its members, to the clerk of the committee or to some combination thereof.

Recorded resolu-

tion

(2) A committee must grant the power to make a financial commitment on its behalf by recorded resolution.

Certification of payments

8. (1) A committee shall grant the power to certify accounts for payment on its behalf to one or more of its members, to the clerk of the committee or to some combination thereof.

Recorded resolu-

tion

(2) A committee must grant the power to certify accounts for payment on its behalf by recorded resolution.

No authorization

9. (1) An account that is not covered by uncommitted funds in the appropriate part of a committee's budget or by an amount

Dispositions générales

3. Les budgets et les rapports des comités sont établis en la forme approuvée par le Comité de la régie interne.

4. Si un comité a un besoin urgent de fonds et que ni le Sénat ni le Comité de la régie interne n'est en mesure d'examiner la demande de budget de ce comité, le comité directeur peut autoriser ce dernier à engager des dépenses jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement financier.

Fonds d'urgence

5. Un comité peut virer des fonds d'un poste budgétaire à un autre jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement financier ou avec l'autorisation du Comité de la régie interne.

Virements

6. Le budget d'un sous-comité relève du Sous-comités comité principal, et le sous-comité ne peut traiter avec le Comité de la régie interne et ce dernier ne peut traiter avec le souscomité que par l'entremise du comité principal.

7. (1) Chaque comité attribue à un ou plusieurs de ses membres et à son greffier, ou à l'un de ceux-ci, le pouvoir d'engager des dépenses en son nom.

Engagements financiers

(2) L'attribution de ce pouvoir s'effectue résolution officielle du comité.

Résolution officielle

8. (1) Chaque comité attribue à un ou plusieurs de ses membres et à son greffier, ou à l'un de ceux-ci, le pouvoir d'approuver les comptes à payer en son nom.

Approbation des comptes

(2) L'attribution de ce pouvoir s'effectue par résolution officielle du comité.

Résolution officielle

9. (1) Le compte qui n'est pas couvert par les fonds disponibles du poste applicable du budget d'un comité ou par les fonds virés à Compte non

Règlement administratif du Sénat

transferred to that part pursuant to section 5 may not be certified for payment.

Responsibility

(2) An account that has not been specifically provided for in a committee's budget is the responsibility of the person who authorized or incurred it.

Financial moni-

10. (1) The Senate Administration shall monitor the expenses of each committee and the Clerk of the Senate shall report to the Chair of the Internal Economy Committee any expense not within the terms and conditions of a committee's budget.

Monthly reports

(2) At the end of every month, the Senate Administration shall provide the chair of a committee with a monthly financial statement of expenditures charged against the committee's authorized budget, showing expenditures for the month in question, total expenditures to date and the unexpended balance.

Quarterly reports

(3) At the end of every quarter, the Senate Administration shall provide the Internal Economy Committee with a financial statement in respect of each committee.

Sessional reports

11. Every committee shall make a financial report to the Senate in respect of each session.

Joint Committees

Joint committees

12. This chapter does not govern the expenses of a joint committee.

ce poste conformément à l'article 5 ne peut être approuvé aux fins de paiement.

(2) Le paiement d'un compte non expressément prévu au budget d'un comité incombe à la personne qui a autorisé ou engagé la dépense.

10. (1) L'Administration du Sénat contrôle les dépenses de chaque comité et le greffier du Sénat fait rapport au président du Comité de la régie interne de toute dépense qui n'est pas conforme aux conditions établies dans le budget du comité.

(2) À la fin de chaque mois, l'Administration du Sénat remet au président de chacun des comités un relevé mensuel des dépenses imputées sur le budget autorisé du comité, qui indique les dépenses du mois, les dépenses cumulatives et le solde inutilisé.

(3) À la fin de chaque trimestre, l'Administration du Sénat remet au Comité de la régie interne les états financiers de chacun des comités.

11. Chacun des comités présente au Sénat un rapport financier pour chaque session.

Comités mixtes

12. Le présent chapitre ne s'applique pas Comités mixtes aux dépenses des comités mixtes.

Responsabilité

Contrôle finan-

Rapports mensuels

Rapports sessionnels

Rapports trimes-

DIVISION 4:00 EXPENSES AND RESOURCES OF SENATORS

Chapter 4:01 Personal Remuneration of Senators

Sessional Allowances

Sessional allow-

1. The Senate shall pay to every Senator, and every Senator shall accept, the sessional allowance payable to the Senator by law.

Authorized waiver

2. Notwithstanding section 1, where the Senate so authorizes, a Senator may waive the sessional allowance payable to the Senator.

Gift to Her Majesty

3. A Senator may direct the Senate, in writing, to remit the Senator's sessional allowance or any portion thereof as a gift to Her Majesty in right of Canada, in which case the Senator is deemed to have been paid and to have spent the money according to the direction.

Deduction for non-attendance

4. The Senate shall make deductions for non-attendance from a Senator's sessional allowance as the law requires.

Suspension

5. If the Senate suspends a Senator, the calculation of the reduction of the Senator's sessional allowance shall be made after all pension deductions required by law have been made.

Garnishment

6. The Senate shall make from a Senator's sessional allowance any deductions on account of garnishment that the law requires.

Benefits

Federal plans

7. Every Senator may participate in the benefit plans applicable to the Management Category of the Public Service that are approved by the Internal Economy Committee, subject to the directions of the Committee respecting the payment of premiums.

Provincial health insurance

8. The Senate shall pay the portion of any premium payable for a Senator's participation in the provincial health insurance plan

SECTION 4:00 DÉPENSES ET RESSOURCES DES SÉNATEURS

Chapitre 4:01 Rémunération personnelle des sénateurs

Indemnité de session

1. Le Sénat verse à chaque sénateur — et le sénateur accepte — l'indemnité de session prévue par la loi.

2. Malgré l'article 1, le sénateur peut, avec l'autorisation du Sénat, renoncer à son indemnité de session.

Droit de renonciation

3. Le sénateur peut donner instruction par écrit au Sénat de faire don de tout ou partie de son indemnité de session à Sa Majesté du chef du Canada, auquel cas il est réputé avoir reçu et utilisé l'indemnité conformément à l'instruction donnée.

4. Le Sénat déduit de l'indemnité de session du sénateur les sommes prescrites par la loi au titre des absences.

5. Dans le cas où le Sénat suspend un sénateur, la somme à déduire de l'indemnité de session est calculée après prélèvement des cotisations de pension prévues par la loi.

6. Le Sénat déduit les sommes prévues par la loi de l'indemnité de session du sénateur visé par une ordonnance de saisie-arrêt.

Avantages accessoires

7. Le sénateur peut participer aux régimes de prestations applicables à la Catégorie de la gestion de la fonction publique que le Comité de la régie interne a approuvés, sous réserve des directives émises par celui-ci pour le paiement des cotisations.

8. Le Sénat assume la partie normalement payable par l'employeur des cotisations exigibles au titre de la participation du séna-

Indemnité de

Don à Sa Maiesté

Déduction en cas d'absence

Suspension

Saisie-arrêt

Régimes fédéraux

Régime d'assurancemaladie Le 9 mai 2017 JOURNAUX DU SÉNAT 1937

Senate Administrative Rules

Règlement administratif du Sénat

of the Senator's province or territory of residence that is ordinarily paid by an employer.

Travel medical insurance

9. Every Senator travelling outside Canada to carry out parliamentary functions, and any alternate authorized to travel with or on behalf of the Senator on such business, <u>shall</u> be provided with medical care insurance at the Senate's expense.

Travel accident

10. Every Senator travelling outside Canada to carry out parliamentary functions, and any alternate authorized to travel with or on behalf of the Senator on such business, <u>shall</u> be provided with travel accident insurance at the Senate's expense.

teur au régime d'assurance-maladie de sa province ou de son territoire de résidence.

9. Le sénateur qui voyage à l'étranger dans le cadre de ses fonctions parlementaires et tout substitut autorisé à l'accompagner ou à le remplacer pendant le voyage <u>reçoivent</u> aux frais du Sénat, une assurance-maladie.

Assurancemaladie pour voyages

10. Le sénateur qui voyage à l'étranger dans le cadre de ses fonctions parlementaires et tout substitut autorisé à l'accompagner ou à le remplacer pendant le voyage reçoivent aux frais du Sénat, une assurance contre les accidents de voyage.

Assurance contre les accidents de voyage

DIVISION 4:00 EXPENSES AND RESOURCES OF SENATORS

Chapter 4:02 Expenses and Benefits

Transportation and Moving Expenses

Transportation and Moving 1. The Internal Economy Committee may establish a policy setting the terms and conditions for transportation and moving expenses that may be incurred by Senators upon their appointment and departure from the Senate.

Telecommunications Expenses

Telecommunications

2. The Internal Economy Committee may establish a policy setting the terms and conditions for telecommunications resources made available to Senators for the carrying out of their parliamentary functions and for family communications while absent from their provincial or territorial residence for the carrying out of parliamentary functions.

Official Language Training

Training

3. The Internal Economy Committee may establish a policy setting the terms and conditions for official language training available to a Senator and their spouse or partner.

Travel Policy

Travel Policy

4. (1) The Internal Economy Committee <u>may</u> adopt a policy that establishes the principles, rules, practices, roles and responsibilities governing the use of Senate resources for travel purposes.

SECTION 4:00 DÉPENSES ET RESSOURCES DES SÉNATEURS

Chapitre 4:02 Dépenses et avantages

Frais de transport et de déménagement

1. Le Comité de la régie interne peut établir une politique qui énonce les conditions régissant les frais de transport et de déménagement qui peuvent être engagés à leur nomination au Sénat et à leur départ du Sénat. Transport et déménagement

Frais de télécommunication

2. Le Comité de la régie interne peut établir une politique qui énonce les conditions régissant les ressources de télécommunication mises à la disposition des sénateurs pour l'exécution de leurs fonctions parlementaires et pour les communications avec leur famille lorsqu'ils s'absentent de leur résidence provinciale ou territoriale pour exercer leurs fonctions parlementaires.

Télécommunications

Formation linguistique

3. Le Comité de la régie interne peut établir une politique qui énonce les conditions régissant la formation linguistique disponible aux sénateurs et à leur époux ou conjoint.

Formation autorisée

Politique relative aux déplacements

4. (1) Le Comité de la régie interne <u>peut adopter</u> une politique qui établit les principes, les règles, les pratiques, les rôles et les responsabilités liés à l'utilisation des ressources du Sénat aux fins des déplacements.

Politique relative aux déplacements

DIVISION 4:00 EXPENSES AND RE-SOURCES OF SENATORS Chapter 4:03 Office and Expenses Premises

Office

1. (1) Senators and their staff shall be provided with office accommodations in the Senate precincts.

Established standards

(2) The Senate shall make every effort, as is practicable, to comply with the standards established for the office accommodation of

Senators

Allocation by cancus

2. (1) The allocation of office accommodations under the control of a caucus to its members shall be the responsibility of each

caucus.

Allocation by Selection Com-

(2) Office accommodations under the control of a caucus that are not reallocated by the caucus to one of its members becomes vacant and reverts to the senators' office accommodations pool and shall be assigned to senators and their staff by the Committee of Selection on the basis of seniority and special needs.

Parking

2. A Senator is entitled to a parking space for one vehicle at the parking site that is closest to the Senator's office accommodations and is close enough to meet Senate security standards.

Senators' Staff

Staff

3. (1) Every Senator may cause staff to be hired and paid out of their office budget, to assist them in carrying out their parliamentary functions.

Composition

(2) A member of a Senator's staff may be an employee of the Senate or a volunteer.

(3) The parties to a contract under which a person becomes a member of a Senator's SECTION 4:00 DÉPENSES ET RE-SOURCES DES SÉNATEURS

Chapitre 4:03 Bureaux et dépenses

Locaux

1. (1) Les sénateurs et leur personnel se voient attribuer des bureaux situés dans

l'enceinte sénatoriale.

(2) Le Sénat veille, autant que faire se peut, à respecter les normes établies pour les bureaux des sénateurs.

(1) Il incombe à chaque caucus

d'attribuer à ses membres les bureaux dont il a la responsabilité.

(2) Si le caucus n'attribue pas à ses membres des bureaux dont il a la responsabilité, ceux-ci sont considérés vacants et retournent dans le bassin des bureaux de sénateurs. Ils sont ensuite attribués par le Comité de sélection aux sénateurs et à leur personnel en fonction de l'ancienneté et des besoins particuliers.

2. Le sénateur a droit à un espace de stationnement pour un véhicule dans le terrain de stationnement le plus proche de son bureau, lequel terrain est situé à une distance conforme aux normes de sécurité du Sénat.

Personnel des sénateurs

3. (1) Le sénateur peut faire embaucher du Personnel personnel — dont la rémunération est payée sur son budget de bureau - pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

(2) Les membres du personnel du sénateur peuvent être des employés du Sénat ou des bénévoles.

d'un membre du personnel du sénateur

Bureaux

Normes

Attribution par le caucus

Attribution par le Comité de sélec-

Stationnement

Parties

(3) Les parties à tout contrat d'embauche

Parties

Composition

Règlement administratif du Sénat

staff who is paid by the Senate are the Internal Economy Committee, in the name of the Senate of Canada, and the person to be remunerated.

rémunéré par le Sénat sont le Comité de la régie interne, au nom du Sénat du Canada, et la personne visée.

Equipment and Services

Senator's office

4. Every Senator is provided with office goods and services to carry out the Senator's parliamentary functions, in such quantity, of such standard, and subject to such terms and conditions as may be directed by the Internal Economy Committee.

Équipement et services

4. Le sénateur dispose, pour l'exercice de Bureau du sénases fonctions parlementaires, de matériel de bureau et de services conformes aux normes quantitatives et qualitatives établies par le Comité de la régie interne, sous réserve des conditions fixées par celui-ci.

Office Budget

Office budget

5. Every Senator shall be allocated an of-

Budget de bureau

fice budget in an amount set by finance rule.

5. Le sénateur dispose d'un budget de bureau d'un montant établi par règlement

Budget de bureau

Authorized uses

6. The Internal Economy Committee may adopt policies authorizing or prohibiting specified uses of the office budgets of Sena-

6. Le Comité de la régie interne peut adopter une politique autorisant ou interdisant certains usages des budgets de bureau des sénateurs.

Usages autorisés

Legal Research, Assistance and Indemnification

Distinction

7. Senators may charge legal research expenses to their office budget, but may not charge expenses for legal representation or for settlements or judgments.

Policy

8. The Internal Economy Committee shall adopt a policy to provide Senators with legal assistance and indemnification in appropriate circumstances.

Recherches juridiques, aide juridique et indemnisation

7. Le sénateur peut imputer à son budget de bureau les dépenses liées aux recherches juridiques, mais non les frais engagés pour la représentation par avocat ou ceux découlant d'un règlement ou d'un jugement.

8. Le Comité de la régie interne adopte une politique portant sur l'aide juridique et l'indemnisation à fournir aux sénateurs dans certaines circonstances

Politique

Distinction

Règlement administratif du Sénat

DIVISION 4:00 EXPENSES AND RESOURCES OF SENATORS

Chapter 4:04 New and Departing Senators

Term

1. (1) Subject to the law, the Senate Administrative Rules and the rules, direction and control of the Senate and the Internal Economy Committee, a Senator's access to resources begins on the day that the Senator is summoned to the Senate, as determined by the date of the summons, and ends on the day the Senator ceases to hold office.

Policy

(2) The Internal Economy Committee may adopt a policy that establishes the principles, rules, practices, roles and responsibilities governing a Senator's access to resources during the Senator's term in office and upon the Senator's departure.

SECTION 4:00 DÉPENSES ET RESSOURCES DES SÉNATEURS

Chapitre 4:04 Nouveaux sénateurs et sénateurs sortants

1. (1) Sous réserve de la loi, des autres dispositions du présent règlement administratif et de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité de la régie interne, le sénateur a accès aux ressources à compter de la date de sa convocation au Sénat jusqu'à la date de la cessation de sa charge.

sation de sa charge.

(2) Le Comité de la régie interne peut adopter une politique qui établit les principes, les règles, les pratiques, les rôles et les responsabilités liés à l'accès aux ressources du Sénateur pendant que celui-ci occupe sa charge et à son départ.

Politique

Règlement administratif du Sénat

DIVISION 4:00 EXPENSES AND RESOURCES OF SENATORS

Chapter 4:05 Former Senators

Retiring allowances

1. Until the Internal Economy Committee decides otherwise, the Chief Financial Officer shall administer, on behalf of the President of the Treasury Board, the retiring allowance to be paid to former Senators and persons claiming through them, as well as any other benefits provided for by law.

Federal plans

2. Every former Senator <u>may</u> participate in the benefit plans applicable to former members of the Management Category of the Public Service that are approved by the Internal Economy Committee, subject to the directions of that Committee respecting the payment of premiums.

Provincial health

3. In the case of former Senators who are in receipt of a retiring allowance, the Senate shall pay the portion of the premium for the former Senators' participation in the provincial health insurance plan of their province or territory of residence that is ordinarily paid for by an employer.

Pension diversion

4. The <u>Chief Financial Officer</u> shall make any diversions from a retiring allowance that the law requires.

SECTION 4:00 DÉPENSES ET RESSOURCES DES SÉNATEURS

Chapitre 4:05 Anciens sénateurs

1. À moins que le Comité de la régie interne n'en décide autrement, <u>le dirigeant principal des finances administre</u>, <u>pour le compte du président du Conseil du Trésor</u>, <u>l'allocation de retraite versée</u> à l'ancien sénateur et aux personnes qui en font la demande par <u>son entremise</u>, <u>ainsi que les autres prestations prévues par la loi</u>.

Allocation de retraite

2. L'ancien sénateur <u>peut</u> participer aux régimes de prestations applicables aux anciens membres de la Catégorie de la gestion de la fonction publique que le Comité de la régie interne a approuvés, sous réserve des directives émises par celui-ci pour le paiement des cotisations.

Régimes fédé-

3. Dans le cas de l'ancien sénateur qui touche une allocation de retraite, le Sénat assume la partie normalement payable par l'employeur des cotisations exigibles au titre de la participation de l'ancien sénateur au régime d'assurance-maladie de sa province ou de son territoire de résidence.

Régime d'assurancemaladie

4. <u>Le dirigeant principal des</u> finances prélève sur l'allocation de retraite les sommes prévues par la loi au titre de la distraction de pensions.

Distraction de pensions

Règlement administratif du Sénat

DIVISION 5:00 RESOURCES FOR GROUPS OF SENATORS AND HOUSE OFFICERS

SECTION 5:00 RESSOURCES **COLLECTIVES: GROUPEMENTS DE** SÉNATEURS ET AGENTS SUPÉ-RIEURS DU SÉNAT

Chapter 5:01 The Senate

Chapitre 5:01 Le Sénat

Senate Precincts

1. (1) The Senate is the judge of what constitutes its precincts and has the use and control of and jurisdiction over them.

Enceinte sénatoriale

Speaker

Precincts

1. (1) Le Sénat décide des limites de l'enceinte sénatoriale; il en a l'usage et le contrôle et est l'autorité compétente pour celle-ci.

Enceinte

(2) Subject to the direction of the Senate, the Speaker exercises jurisdiction over the Senate precincts.

(2) Sous réserve de l'autorité du Sénat, le président du Sénat a compétence sur l'enceinte sénatoriale.

Président

Support to the Chamber

Activités de la salle du Sénat

Financial resources

2. In the allocation, authorization and use of Senate resources, the Senate shall give priority to the operations of the Senate Chamber.

2. Lors de l'attribution, de l'autorisation et de l'utilisation des ressources du Sénat, le Sénat donne la priorité aux activités de la salle du Sénat.

Ressources financières

Service in the Chamber

3. At all times when the Senate is sitting,

Services aux sénateurs

Priority

the Senate shall give priority to serving Senators in the Chamber.

3. Pendant que le Sénat siège, celui-ci donne la priorité aux services destinés aux sénateurs dans la salle du Sénat.

Authority of Speaker

4. During a sitting of the Senate, every member of the staff of the Senate who is in the Chamber shall observe the direction of the Speaker or of the Senator acting as the Speaker, in preference to any direction received from any other source of authority.

4. Pendant que le Sénat siège, les membres du personnel du Sénat affectés à la salle du Sénat se conforment aux directives du président ou du président suppléant du Sénat, indépendamment de toute directive émanant d'une autre autorité.

Autorité du président

Priorité

Library of Parliament

Bibliothèque du Parlement

Library of Parliament

5. The Library of Parliament is a joint service of both Houses of Parliament whose role is codified in the Parliament of Canada Act.

5. La Bibliothèque du Parlement est un service commun des deux chambres du Parlement, dont le rôle est établi par la Loi sur le Parlement du Canada.

Bibliothèque du Parlement

DIVISION 5:00 RESOURCES FOR GROUPS OF SENATORS AND HOUSE OFFICERS

Chapter 5:02 House Officers

COLLECTIVES : GROUPEMENTS DE SÉNATEURS ET AGENTS SUPÉRIEURS DU SÉNAT

SECTION 5:00 RESSOURCES

Chapitre 5:02 Agents supérieurs du Sénat

Speaker

Additional remuneration

1. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Speaker of the Senate receives as a Senator, the Speaker of the Senate shall be paid the annual salary provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

Accommodation

2. The Speaker of the Senate <u>shall be provided with office accommodations</u> adjoining the Senate Chamber.

Office allowance

3. The Speaker of the Senate shall be provided with an additional office allowance, in an amount set by finance rule, for such purposes as are approved by the Internal Economy Committee.

Leader of the Government in the Senate

Additional remuneration

4. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Leader of the Government in the Senate receives as a Senator, the Leader of the Government in the Senate shall be paid the annual allowance provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

Accommodation

5. The Leader of the Government in the Senate shall be provided with office accommodations in close proximity to the Senate Chamber.

Office allowance

6. The Leader of the Government in the Senate shall be provided with an additional office allowance, in an amount set by finance rule, for such purposes as are approved by the Internal Economy Committee.

Président du Sénat

1. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de président du Sénat reçoit le traitement annuel prévu par la *Loi sur le Parlement du Canada* ainsi que tout autre avantage prévu par la loi.

2. Le président du Sénat <u>dispose</u> de bu-

reaux qui sont attenants à la salle du Sénat.

3. Le président du Sénat <u>dispose d'un</u> budget de bureau supplémentaire aux fins autorisées par le Comité de la régie interne, selon le montant fixé par règlement financier

Leader du gouvernement au Sénat

4. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de leader du gouvernement au Sénat <u>reçoit</u> l'indemnité annuelle prévue par la *Loi sur le Parlement du Canada* <u>ainsi que tout autre avantage prévu par la loi</u>.

5. Le leader du gouvernement au Sénat dispose d'un bureau à proximité immédiate de la chambre du Sénat.

6. Le leader du gouvernement au Sénat <u>dispose d'un</u> budget de bureau supplémentaire aux fins autorisées par le Comité de la régie interne, selon le montant fixé par règlement financier.

Rémunération supplémentaire

Budget de bureau

Rémunération supplémentaire

Bureau

Budget de bureau

Règlement administratif du Sénat

Leader of the Opposition in the Senate

Additional remuneration

7. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Leader of the Opposition in the Senate <u>receives</u> as a Senator, the Leader of the Opposition in the Senate shall be paid the annual allowance provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

Accommodation

8. The Leader of the Opposition in the Senate <u>shall</u> be <u>provided</u> with office accommodations <u>in proximity to the Senate Chamber.</u>

Office allowance

9. The Leader of the Opposition in the Senate shall be provided with an additional office allowance, in an amount set by finance rule, for such purposes as are approved by the Internal Economy Committee.

Speaker pro tempore

Additional remuneration

10. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Speaker *pro tempore* receives as a Senator, the Speaker *pro tempore* shall be paid the annual salary provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

Deputy Leader of the Government in the Senate

Additional remuneration

11. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Deputy Leader of the Government in the Senate <u>receives</u> as a Senator, the Deputy Leader of the Government in the Senate shall be paid the annual allowance provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

Accommodation

12. The Deputy Leader of the Government in the Senate is <u>shall be provided with</u> office accommodations <u>in close proximity to</u> the Senate Chamber.

Office allowance

13. The Deputy Leader of the Government in the Senate shall be provided with an

Chef de l'Opposition au Sénat

7. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de chef de l'Opposition au Sénat <u>reçoit</u> l'indemnité annuelle prévue par la *Loi sur le Parlement du Canada* <u>ainsi que tout autre avantage prévu par la loi</u>.

Rémunération supplémentaire

8. Le chef de l'Opposition au Sénat <u>dispose</u> <u>d'un</u> bureau <u>à proximité de la chambre</u> du Sénat.

Bureau

9. Le chef de l'Opposition au Sénat <u>dispose</u> <u>d'un</u> budget de bureau supplémentaire aux fins autorisées par le Comité de la régie interne, selon le montant fixé par règlement financier.

Budget de bureau

Président à titre provisoire

10. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de président à titre provisoire du Sénat reçoit le traitement annuel prévu par la Loi sur le Parlement du Canada ainsi que tout autre avantage prévu par la loi.

Rémunération supplémentaire

Leader adjoint du gouvernement au Sénat

11. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de leader adjoint du gouvernement au Sénat reçoit l'indemnité annuelle prévue par la *Loi sur le Parlement du Canada* ainsi que tout autre avantage prévu par la loi.

Rémunération supplémentaire

12. Le leader adjoint du gouvernement au Sénat <u>dispose</u> d'un bureau <u>à proximité immédiate de la chambre</u> du Sénat.

Darvaa

13. Le leader adjoint du gouvernement au Sénat dispose d'un budget de bureau sup-

Budget de bureau

Division 5:00 — Resources for Groups of Senators and House Officers

Section 5:00 — Ressources collectives : groupements de sénateurs et agents supérieurs du Sénat Chapitre 5:02 — Agents supérieurs du Sénat additional office allowance, <u>in an amount</u> set by finance rule, for such purposes as are <u>approved</u> by the <u>Internal Economy Committee</u>.

plémentaire <u>aux fins autorisées par le Comité de la régie interne, selon le montant fixé par règlement financier.</u>

Deputy Leader of the Opposition in the Senate

Chef adjoint de l'Opposition au Sénat

Additional remuneration

14. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Deputy Leader of the Opposition in the Senate <u>receives</u> as a Senator, the Deputy Leader of the Opposition in the Senate <u>shall be paid</u> the annual allowance provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

14. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de chef adjoint de l'Opposition au Sénat <u>reçoit</u> l'indemnité annuelle prévue par la *Loi sur le Parlement du Canada* <u>ainsi</u> que tout autre avantage prévu par la loi.

Rémunération supplémentaire

Accommodation

15. The Deputy Leader of the Opposition in the Senate <u>shall be provided with</u> office accommodations <u>in proximity to</u> the Senate <u>Chamber</u>.

15. Le chef adjoint de l'Opposition au Sénat <u>dispose d'un</u> bureau à proximité de <u>la</u> chambre du Sénat.

Bureau

Office allowance

16. The Deputy Leader of the Opposition in the Senate <u>shall be provided</u> with an additional office allowance, in an amount set by finance rule, for such purposes as are approved by the Internal Economy Committee.

16. Le chef adjoint de l'Opposition au Sénat <u>dispose d'un</u> budget de bureau supplémentaire aux fins autorisées par le Comité de la régie interne, selon le montant fixé par règlement financier.

Budget de bureau

Government Whip in the Senate

Whip du gouvernement au Sénat

Additional remuneration

17. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Government Whip in the Senate <u>receives</u> as a Senator, the Government Whip in the Senate shall be paid the annual allowance provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

17. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de whip du gouvernement au Sénat <u>reçoit</u> l'indemnité annuelle prévue par la *Loi sur le Parlement du Canada* ainsi que tout autre avantage prévu par la loi.

Rémunération supplémentaire

Accommodation

18. The Government Whip in the Senate shall be provided with office accommodations in close proximity to the Senate Chamber.

18. Le whip du gouvernement au Sénat dispose d'un bureau à proximité immédiate de la chambre du Sénat.

Bureau

Office allowance

19. The Government Whip in the Senate shall be provided with an additional office allowance, in an amount set by finance rule, for such purposes as are approved by the Internal Economy Committee.

19. Le whip du gouvernement au Sénat dispose d'un budget de bureau supplémentaire aux fins autorisées par le Comité de la régie interne, selon le montant fixé par règlement financier.

Budget de bureau

Règlement administratif du Sénat

Opposition Whip in the Senate

Additional remuneration

20. In addition to the sessional allowance that the Senator occupying the position of Opposition Whip in the Senate <u>receives</u> as a Senator, the Opposition Whip in the Senate shall be paid the annual allowance provided for in the *Parliament of Canada Act*, as well as any other benefit provided for by law.

Accommodation

21. The Opposition Whip in the Senate shall be provided with office accommodation in proximity to the Senate Chamber.

Office allowance

22. The Opposition Whip in the Senate <u>shall be provided with</u> an additional office allowance, in an amount set by finance rule, for such purposes as are approved by the Internal Economy Committee.

Chairs of Standing Committees

Additional remuneration

23. In addition to the sessional allowance that a Senator occupying the position of Chair of a Standing or Special Committee of the Senate, or Joint Chair of a Standing or Special Joint Committee of the Senate and House of Commons - other than the Standing Joint Committee on the Library of Parliament - receives as a Senator, the Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or the Joint Chair of a Standing or Special Joint Committee of the Senate and the House of Commons - other than the Standing Joint Committee on the <u>Library of Parliament</u> — shall be paid the annual allowance provided for in the Parliament of Canada Act

Deputy-Chairs and Vice-Chairs of Standing Committees

Additional remuneration

24. In addition to the sessional allowance that a Senator occupying the position of Deputy Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or of Vice-Chair of a Standing or Special Joint Committee of the Senate and House of Commons — other than the Standing Joint Committee on the Library of Parliament — receives as a Senator, the Deputy Chair of a Standing or Special Committee of the Senate or the Vice-

Whip de l'Opposition au Sénat

20. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de whip de l'Opposition au Sénat reçoit l'indemnité annuelle prévue par la Loi sur le Parlement du Canada ainsi que tout autre avantage prévu par la loi.

Rémunération supplémentaire

22. Le whip de l'Opposition au Sénat dispose d'un bureau <u>à proximité de la chambre</u> du Sénat.

Bureau

22. Le whip de l'Opposition au Sénat <u>dispose d'un</u> budget de bureau supplémentaire aux fins autorisées par le Comité de la régie interne, selon le montant fixé par règlement financier.

Budget de bureau

Présidents des comités permanents

23. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, sénateur occupant le poste de président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou de coprésident d'un comité mixte permanent ou spécial du Sénat et de la Chambre des communes, à l'exception du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, reçoit l'indemnité annuelle prévue par la Loi sur le Parlement du Canada.

Rémunération supplémentaire

Vice-présidents des comités permanents

24. En sus de l'indemnité de session qu'il reçoit à titre de sénateur, le sénateur occupant le poste de vice-président d'un comité permanent ou spécial du Sénat ou d'un comité mixte permanent ou spécial du Sénat et la Chambre des communes, à l'exception du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, reçoit l'indemnité annuelle prévue par la Loi sur le Parlement

Rémunération supplémentaire

Règlement administratif du Sénat

Chair of a Standing or Special Joint Committee of the Senate and House of Commons—other than the Standing Joint Committee on the Library of Parliament—shall be paid the annual allowance provided for in the Parliament of Canada Act.

du Canada.

Règlement administratif du Sénat

DIVISION 5:00 RESOURCES FOR GROUPS OF SENATORS AND HOUSE OFFICERS

SECTION 5:00 RESSOURCES COLLECTIVES: GROUPEMENTS DE SÉNATEURS ET AGENTS SUPÉRIEURS DU SÉNAT

Chapter 5:03 Committees

Chapitre 5:03 Comités

Resources

1. (1) A Senate committee <u>shall receive</u> the resources it needs to carry out its terms of reference.

1. (1) Les comités du Sénat <u>reçoivent</u> les ressources nécessaires pour l'exécution de leur mandat.

Ressources

Budgetary limitations (2) The <u>resources provided under</u> subsection (1) are subject to budgetary limitations.

(2) <u>Les ressources fournies en application</u> <u>du</u> paragraphe (1) sont assujetties aux limites imposées par les budgets.

Limites budgétaires

Basic staff

2. (1) The <u>Principal Clerk of Committees</u> shall assign a clerk to each Senate committee

2. (1) <u>Le greffier principal des comités</u> désigne un greffier pour chaque comité du Sénat.

Personnel de base

Additional staff

(2) The Internal Economy Committee may direct the <u>Principal</u> Clerk of <u>Committees</u> to provide a committee with the services of such additional staff as the Committee sees fit

(2) Le Comité de la régie interne peut ordonner au greffier <u>principal des comités</u> de mettre à la disposition d'un comité les services de tout autre membre du personnel qu'il juge indiqué. Personnel supplémentaire

Room assignments **3.** The <u>Principal Clerk of Committees</u>, acting in consultation with the leadership of the parties, shall assign a meeting schedule and reserve a room that is to be made available for the use of each Senate committee and subcommittee that meets regularly.

3. <u>Le greffier principal des comités</u>, en consultation avec la direction de chaque parti, fixe le calendrier des réunions et réserve des salles pour l'usage des comités et sous-comités du Sénat qui se réunissent régulièrement.

Attribution des salles de réunion

Translation

4. (1) Subject to any limits that may be established by the Internal Economy Committee, every Senate committee may request translations of documents that are to be distributed to members.

4. (1) Sous réserve des restrictions pouvant être imposées par le Comité de la régie interne, tout comité du Sénat <u>peut demander</u> la traduction des documents à communiquer à ses membres.

Traduction

Interpretation

(2) <u>Upon request</u>, a Senate committee <u>shall</u> <u>be provided with</u> interpretation services at its meetings. (2) <u>Sur demande</u>, tout comité du Sénat <u>reçoit</u> des services d'interprétation lors de ses réunions.

Interprétation

Recording services **5.** <u>Upon request</u> every committee shall have its proceedings recorded and reproduced in their entirety in each official language.

5. <u>Sur demande</u>, tout comité a droit à l'enregistrement et à la transcription de la totalité de ses délibérations dans les deux langues officielles.

Enregistrement des délibérations

Additional resources

6. A committee shall apply for the additional resources that it needs in the manner

6. Le comité qui a besoin de ressources supplémentaires en fait la demande de la

Ressources supplémentaires

Division 5:00 — Resources for Groups of Senators and House Officers

Section 5:00 — Ressources collectives : groupements de sénateurs et agents supérieurs du Sénat Chapitre 5:03 — Comités 1950 SENATE JOURNALS May 9, 2017

Senate Administrative Rules

Règlement administratif du Sénat

provided for in the Senate Administrative Rules.

manière prévue par le présent règlement administratif.

Joint committees

7. The Senate Administration shall provide such resources to a joint committee as the Senate may direct.

7. L'Administration du Sénat met à la disposition des comités mixtes les ressources ordonnées par le Sénat.

Comités mixtes

DIVISION 5:00 RESOURCES FOR GROUPS OF SENATORS AND HOUSE OFFICERS

SECTION 5:00 RESSOURCES **COLLECTIVES: GROUPEMENTS** DE SÉNATEURS ET AGENTS SUPÉRIEURS DU SÉNAT

Chapter 5:04 Caucuses

1. (1) The leader of a recognized party in the Senate may recognize as a caucus a group of members of Parliament that is formed for political purposes and includes Senators or is composed exclusively of Senators.

Limitation (2) Only groups recognized as caucuses

under subsection (1) are caucuses for the purposes of the Senate Administrative

Rules

2. From time to time, a caucus shall advise the Senate Administration of the names of the persons authorized to speak for it.

3. (1) Subject to the Senate Administrative

Rules, a caucus may use Senate meeting rooms at Senate expense.

Meeting schedule

Meeting rooms

Recognition

Advice

(2) The Principal Clerk of Committees, acting in consultation with the caucus spokesperson, shall assign a meeting schedule and reserve a room that is to be made available for the use of each caucus that

meets regularly.

Additional use

(3) A caucus may use such other meeting rooms in the Senate precincts as are availa-

ble from time to time.

Translation

4. (1) Subject to any limits that may be established by the Internal Economy Committee, a caucus may request the translation of documents that are to be circulated to caucus members

Interpretation

(2) Upon request, a caucus shall be provided with interpretation services at its meetChapitre 5:04 Caucus

1. (1) Le chef d'un parti reconnu au Sénat peut reconnaître comme caucus tout groupe de parlementaires — composé en totalité ou en partie de sénateurs — constitué à des fins

politiques.

(2) Seuls les groupes reconnus comme caucus en vertu du paragraphe (1) ont qualité de caucus pour l'application du présent règlement administratif.

2. Chaque caucus communique l'Administration du Sénat le nom des membres qui en sont les porte-parole autori-

3. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif, les caucus peuvent utiliser les salles de réunion du Sénat aux frais de celui-ci.

(2) Le greffier principal des comités, en consultation avec le porte-parole du caucus, fixe le calendrier des réunions et réserve des

salles pour l'usage de chaque caucus qui se

réunit régulièrement.

(3) Le caucus peut utiliser toute autre salle de réunion disponible de l'enceinte sénato-

riale. **4.** (1) Sous réserve des restrictions pouvant

être imposées par le Comité de la régie interne, le caucus peut demander la traduction des documents à communiquer à ses membres

(2) Sur demande, le caucus reçoit des services d'interprétation lors de ses réunions.

Reconnaissance

Restriction

Communication

Salles de réunion

Horaire des

Autres salles

Traduction

Interprétation

Règlement administratif du Sénat

Security services

5. <u>Upon request</u> every caucus <u>shall be provided with</u> security services adequate to provide for the confidentiality of its in camera meetings.

5. <u>Sur demande</u>, le caucus <u>reçoit</u> les services de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité de ses réunions à huis clos.

Services de sécurité

Financial resources **6.** The Senate may provide research funds to caucuses and additional research funds to individual Senators who are not members of a caucus, subject to such terms as may be set by the Internal Economy Committee and in an amount set by finance rule.

6. Le Sénat peut, sous réserve des conditions fixées par le Comité de la régie interne, accorder des fonds de recherche aux caucus et fournir des suppléments de recherche individuellement aux sénateurs qui ne sont pas membres d'un caucus, selon le montant prévu par règlement financier.

Ressources financières

Règlement administratif du Sénat

DIVISION 5:00 RESOURCES FOR GROUPS OF SENATORS AND HOUSE OFFICERS

SECTION 5:00 RESSOURCES **COLLECTIVES: GROUPEMENTS** DE SÉNATEURS ET AGENTS SUPÉRIEURS DU SÉNAT

Chapter 5:05 Parliamentary Associations

parlementaires

Recognition

1. (1) The Senate may recognize as a parliamentary association a group of parliamentarians that is formed for relational, educational or informational purposes and includes both Senators and parliamentarians from other legislatures.

Limitation

(2) Only parliamentary associations recognized under subsection (1) are parliamentary associations for the purposes of the Senate Administrative Rules

Advice

2. From time to time, a parliamentary association shall advise the Senate Administration of the names of the persons authorized to speak for it.

Meeting rooms

3. Subject to the Senate Administrative Rules, a parliamentary association may use Senate meeting rooms at Senate expense.

Translation

4. (1) Subject to any limits that may be established by the Internal Economy Committee, a parliamentary association shall be provided with, upon request, translation services for documents that are to be circulated to association members.

Interpretation

(2) Upon request, a parliamentary association shall be provided with interpretation services at its meetings.

Financial resources

5. For parliamentary associations in which members of both Houses participate, the Senate shall provide such resources as may be recommended by the Joint Interparliamentary Council and agreed to by the Senate.

Chapitre 5:05 Associations

1. (1) Le Sénat peut reconnaître comme association parlementaire tout groupe de parlementaires constitué dans un but de relations, d'éducation ou d'information et composé de sénateurs et de membres d'autres législatures.

(2) Seules les associations parlementaires reconnues en vertu du paragraphe (1) ont qualité d'association parlementaire pour l'application du présent règlement administratif.

2. Chaque association parlementaire communique à l'Administration du Sénat le nom des membres qui en sont les porte-parole autorisés.

3. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif, l'association parlementaire peut utiliser les

salles de réunion du Sénat aux frais de ce-

4. (1) Sous réserve des restrictions pouvant être imposées par le Comité de la régie interne, l'association parlementaire reçoit, sur demande, des services de traduction relativement des documents à communiquer à ses membres.

(2) Sur demande, l'association parlementaire reçoit des services d'interprétation lors de ses réunions.

5. Le Sénat met à la disposition de toute association parlementaire dont font partie des parlementaires des deux chambres les ressources dont le Sénat a convenu sur la recommandation du Conseil interparlementaire mixte.

Reconnaissance

Restriction

Communication

Salles de réunion

Traduction

Interprétation

Ressources financières

	SCHEDULE FINANCE RULE 2017-2018 "A"	Annexe Règlement financier 2017-2018 «A»	
Purpose	1. Subject to subsection 6(2) of chapter 2:02, for the purposes of the Senate Administrative Rules, the financial allowances, rates, amounts and limits set out in this rule apply to the administration of the Senate for and during the fiscal year commencing April 1, 2017. [2017-04-01]	1. Sous réserve du paragraphe 6(2) du chapitre 2:02, pour l'application du Règlement administratif du Sénat, les indemnités, allocations, taux, montants et plafonds fixés dans le présent règlement financier s'appliquent à l'administration du Sénat pour l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 2017. [2017-04-01]	Objet
Chapter 3:0 <u>3</u> , section <u>7</u> : purchases by tender	The amount above which a proposed acquisition of goods or services must be made by tender, unless the acquisition without tender is approved by the Committee, is: Consulting services \$35,000 Goods and other services \$25,000 Service contract for a Senator or caucus (per fiscal year) \$70,000 [2011-10-20]	Le montant au-delà duquel l'acquisition projetée de biens ou services doit se faire par voie d'adjudication, sauf si le Comité a autorisé l'acquisition sans adjudication, est de : Services de consultants 35 000 \$ Biens et autres services 25 000 \$ Contrat de service pour un sénateur ou un caucus (par année financière) 70 000 \$ [2011-10-20]	Chapitre 3: <u>03</u> , article <u>7</u> : achats par adjudication
Chapter 3:05, section 4: committee emergency funds	The maximum amount that the Steering Committee may authorize a committee to incur in expenses not covered by a budget is \$10,000.	Le montant maximum des dépenses non prévues au budget que le comité directeur peut autoriser un comité à engager est de 10 000 \$.	Chapitre 3:0 <u>5</u> , article 4 : fonds d'urgence des comités
Chapter 3:0 <u>5</u> , section 5: transfers between headings	The maximum amount that a committee may transfer between budget headings without the approval of the Internal Economy Committee is \$4,000.	Le montant maximum du virement qu'un comité peut faire d'un poste budgétaire à un autre sans l'autorisation du Comité de la régie interne est de 4 000 \$.	Chapitre 3:0 <u>5</u> , article 5 : virements
Chapter 4:03, section <u>5</u> : Senator's office budget	The amount of a Senator's office budget for the fiscal year is \$222,480. [2017-04-01]	Le budget de bureau du sénateur pour l'exercice est de 222 480\$. [2017-04-01]	Chapitre 4:03, article <u>5</u> : budget de bureau du sénateur
Chapter 5:02, section 3: additional office allowance for Speaker	The additional office allowance for the Speaker is \$700,222. [2017-01-01]	Le budget de bureau supplémentaire du président du Sénat est de 700 222 \$. [2017-01-01]	Chapitre 5:02, article <u>3</u> : budget de bureau sup- plémentaire du président du Sénat
Chapter 5:02, section <u>4</u> : addition- al office allowance for Leader of the Government in the Senate	The additional office allowance for the Leader of the Government in the Senate is \$1,500,000. [2017-01-01]	Le budget de bureau supplémentaire du leader du gouvernement au Sénat est de 1 500 000 \$. [2017-01-01]	Chapitre 5:02, article <u>4</u> : budget de bureau sup- plémentaire du leader du gou- vernement

Règlement administratif du Sénat

Chapter 5:02, section 9: addi- tional office allowance for Leader of the Opposition	The additional office allowance for the Leader of the Opposition in the Senate is \$610,800. [2017-04-01]	Le budget de bureau supplémentaire du chef de l'Opposition au Sénat est de 610 800 \$. [2017-04-01]	Chapitre 5:02, article <u>9</u> : budget de bureau supplémentaire du chef de l'Opposition
Chapter 5:02, section 13: additional office allowance for Deputy Leader of the Government	The additional office allowance for the Deputy Leader of the Government in the Senate is \$76,350. [2017-04-01]	Le budget de bureau supplémentaire du leader adjoint du gouvernement au Sénat est de 76 350 \$. [2017-04-01]	Chapitre 5:02, article 13: budget de bureau supplémentaire du leader adjoint du gouvernement
Chapter 5:02, section <u>16</u> : addi- tional office allowance for Deputy Leader of the Opposition	The additional office allowance for the Deputy Leader of the Opposition in the Senate is \$76,350. [2017-04-01]	Le budget de bureau supplémentaire du chef adjoint de l'Opposition au Sénat est de 76 350 \$. [2017-04-01]	Chapitre 5:02, article 16: budget de bureau supplémentaire du chef adjoint de l'Opposition
Chapter 5:02, section 19: addi- tional office allowance for Government Whip	The additional office allowance for the Government Whip in the Senate is \$101,800. [2017-04-01]	Le budget de bureau supplémentaire du whip du gouvernement au Sénat est de 101 800 \$. [2017-04-01]	Chapitre 5:02, article <u>19</u> : budget de bureau supplémentaire du whip du gouvernement
Chapter 5:02, section 22: addi- tional office allowance for Opposition Whip	The additional office allowance for the Opposition Whip in the Senate is \$101,800. [2017-04-01]	Le budget de bureau supplémentaire du whip de l'Opposition au Sénat est de 101 800 \$. [2017-04-01]	Chapitre 5:02, article 22: budget de bureau supplémentaire du whip de l'Opposition
Chapter 5:04, section 6: caucus research funds	The amount of research funds for caucuses and additional research funds for Senators who are not members of a caucus:	Les montants des fonds de recherche des caucus et des suppléments de recherche des sénateurs non membres d'un caucus sont les suivants :	Chapitre 5:04, article 6 : ressources financières des caucus
	Government or Opposition (in addition to House Officers' budgets):	Gouvernement ou opposition (en plus des budgets des agents supérieurs):	
	Over 20 members: \$509,000	Plus de 20 membres : 509 000 \$	
	11-20 members: \$305,400	De 11 à 20 membres : 305 400 \$	
	5-10 members: \$101,800 [2017-04-01]	De 5 à 10 membres : 101 800 \$ [2017-04-01]	
	Other caucuses (including any allocation to House Officers): [2017-04-01]	ny allocation to House (incluant les allocations aux agents supé-	
	Over 20 members: \$1,060,000	Plus de 20 membres : 1 060 000 \$	
	16-20 members: \$760,000	De 16 à 20 membres : 760 000 \$	
	11-15 members: \$460,000	De 11 à 15 membres : 460 000 \$	

Règlement administratif du Sénat

5-10 members: [2017-04-01]

\$160,000

Note: On December 6, 2016, the Senate authorized the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration to approve funding for the Independent Senators Group for the current fiscal year and for fiscal year 2017-18. On December 15, 2016, the Internal Economy Committee approved annual funding of \$722,000 for personnel (employment contracts) for the Independent Senators Group (effective January 1, 2017, and prorated at \$180,500 for the fiscal year 2016-2017).

De 5 à 10 membres : 160 000 \$ [2017-04-01]

Nota: Le 6 décembre 2016, le Sénat a donné au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration l'autorisation d'approuver du financement pour le Groupe des sénateurs indépendants pour l'exercice en cours et l'exercice 2017-2018. Le 15 décembre 2016, le Comité de la régie interne a approuvé un financement annuel de 722 000 \$ pour le personnel (contrats d'emploi) du Groupe des sénateurs indépendants (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, établi au prorata à 180 500 \$ pour l'exercice 2016-2017).



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

1.0	POLICY GOVERNANCE
2.0	FINANCIAL MANAGEMENT
3.0	HUMAN RESOURCES
4.0	PURCHASING GOODS AND SERVICES
5.0	SPECIFIC OFFICE EXPENSES
6.0	ASSET MANAGEMENT
7.0	TRAVEL EXPENSES
8.0	NEW AND DEPARTING SENATORS AND MOVING EXPENSES
9.0	HOUSE OFFICERS



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

1.0 POLICY GOVERNANCE

1.1 Purpose

1.1.1 This policy establishes the principles, rules and responsibilities that govern the management of financial, human, and asset resources by senators and their staff.

1.1.2 This policy applies:

- to all senators, their staff and contractors; and
- to the Senate Administration.

1.2 Authority

- 1.2.1 This policy was adopted by the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration (the "Internal Economy Committee") on April 13, 2017. It comes into effect on November 1, 2017.
- 1.2.2 This policy is subject to the law, the <u>Senate Administrative Rules</u> (SARS), and the rules, direction and control of the Senate and the Internal Economy Committee.

1.3 Publication and Updates

- 1.3.1 This policy is a public document and is available on the Senate's intranet and public website.
- 1.3.2 The Internal Economy Committee must notify senators and all staff in writing of any amendments to this policy as soon as possible after adoption. An updated web version is to be published on the Senate's intranet and public website.

1.4 Related Resources

1.4.1 This policy is to be used in conjunction with the Office Portal, which offers best practices in office management and provides access to administrative forms, guidelines and procedural instructions.

1.5 Interpretation

- 1.5.1 Pursuant to sections 7, 11 and 14 of Chapter 2:02 of the <u>SARs</u>, the <u>Internal Economy Committee</u>, subject to the rules, direction and control of the Senate, has exclusive authority to interpret this policy.
- 1.5.2 A glossary of terms used in this policy can be found at Appendix A.
- 1.5.3 Both English and French versions of this policy are equally authoritative.

1.6 Exemptions/Exceptions

- 1.6.1 Exemptions or exceptions from this policy, including a request for resources beyond approved standards, must be requested in writing by a senator. The decision of the Internal Economy Committee or its Subcommittee on Agenda and Procedure ("Steering") must be communicated in writing within 30 calendar days after the receipt of the request.
- 1.6.2 The Subcommittee on Agenda and Procedure ("Steering") must present, on a biannual basis, a report of exemption and exception requests it has received and its corresponding decisions to the Internal Economy Committee.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

1.0 POLICY GOVERNANCE

- 1.7 Non-Compliance and Enforcement
- 1.7.2 The Internal Economy Committee, subject to the rules, direction and control of the Senate, has exclusive authority to enforce this policy.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

2.0 FINANCIAL MANAGEMENT

2.1 Budgets

- 2.1.1 Expenses incurred by senators and their staff are paid from either the senator's office budget or from central funding. Based on eligibility criteria, some senators are funded through other budgets, which are subject to the same rules as those that apply to a senator's office budget except where specifically indicated otherwise.
- 2.1.2 Budget amounts are set by the Internal Economy Committee.

2.2 Budget Management

- 2.2.1 Budget funds are allocated at the beginning of every fiscal year (April 1st) and expire at the end of every fiscal year (March 31st).
- 2.2.2 Resources may be shared by senators and the cost of a resource may be divided between two or more senators' budgets accordingly; however, neither the funds for a resource may be transferred from one senator's budget to another senator's budget nor an expense of one senator claimed from another senator's budget.
- 2.2.3 Examples of goods and services that are available or may be purchased for senators' offices are listed in the <u>Office Expenses Index</u>.

2.3 Delegated Financial Signing Authority

- 2.3.1 Senators may delegate their financial signing authority to another senator or one or more members of their own staff in the form approved by the Internal Economy Committee.
- 2.3.2 The delegated financial signing authority cannot be granted retroactively, and may only be exercised after the signed form delegating the financial signing authority has been processed by the Finance and Procurement Directorate.
- 2.3.3 A senator's financial signing authority must not be delegated to another senator's staff or to an employee of the Senate Administration, with the exception specified in section 2.3.4.
- 2.3.4 Authority to sign invoices to verify the receipt of goods for a senator's office is automatically delegated to employees of the Senate's Central Receiving Department, unless the Finance and Procurement Directorate is advised otherwise in writing by the senator.

2.4 Expense Claims and Reimbursements

- 2.4.1 All expense reimbursement claims are to be submitted using the approved electronic claims management system.
- 2.4.2 Expense claims must be received by the Finance and Procurement Directorate within sixty (60) calendar days from one of the following as applicable:
 - · Purchase date of goods or services;
 - · Last date of travel;
 - Last date of an event; or
 - · After notification of successful completion (in the case of reimbursement for education or



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

2.0 FINANCIAL MANAGEMENT

training).

Claims for travel near year-end must be submitted in sufficient time to be processed within the time limits provided by the Receiver General, as communicated by the Finance and Procurement Directorate, in order for timely reporting in the appropriate fiscal period.

- 2.4.3 For an expense claim to be considered as received on time, the Finance and Procurement Directorate must have received the signed and dated expense claim with all receipts, supporting documentation and justifications as required under this policy.
- 2.4.4 Expense claims received by the Finance and Procurement Directorate after the sixty (60) day due date shall not be processed unless written justification for the delay is approved by the Chief Financial Officer.
- 2.4.5 Expense claims must include, as applicable and to the extent possible, the following:
 - a) Invoices;
 - b) Receipts/proof of payment;
 - c) written description(s) of each good or service purchased, with supporting documentation; and
 - d) written justification of the purpose and need for the expense, with supporting documentation.
- 2.4.6 Senators and their staff are not required to disclose the names of participants at meetings or events on their expense claims.
- 2.4.7 A Declaration of Missing Receipt must be submitted in the event of a lost, destroyed or unobtainable receipt.

2.5 Financial Recordkeeping

- 2.5.1 The Senate Administration keeps records of all supporting documentation, contracts, records of work completed by contractors, invoices and financial records related to the use of Senate funds for a period of seven (7) complete fiscal years. This requirement remains in force even after the departure of a senator. Financial records of all supporting documents provided to the Finance and Procurement Directorate represent the official corporate record. Senators should keep original documents until the payment has been processed by the Finance and Procurement Directorate.
- 2.5.2 A departing Senator may ask the Archivist to conserve their documentation in a secure place which will be kept for seven (7) fiscal years, at the expiry of which time the documentation will be destroyed.

2.6 Financial Monitoring

2.6.1 When the Internal Economy Committee authorizes a review of a senator's use of Senate funds, it shall inform the senator of such a review. Senators are required to provide access to all requested financial and administrative records as determined by the Internal Economy Committee.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

2.0 FINANCIAL MANAGEMENT

2.7 Public Disclosure and Financial Reporting

- 2.7.1 Senate expenditures, including senators' expenses, are disclosed annually in the Public Accounts of Canada and are included in the Senate's audited financial statements. In addition, Senators, House Officers, Independent Senators Group (ISG) and caucus expenses shall be disclosed to the public by the Finance and Procurement Directorate in the frequency and format determined by the Internal Economy Committee.
- 2.7.2 If a misstatement or omission is found in the financial reports, the Senator, House Officer, Independent Senators' Group (ISG) representative or caucus representative should notify Finance and Procurement Directorate of any corrections as early as possible but no later than 5 business days prior to the end of a quarter. If no objections or issues have been raised by the deadline, the information will be published as is. Any adjustments requested after the deadline will be displayed in the next quarter.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0 HUMAN RESOURCES

3.1 Hiring Staff

- 3.1.1 Senators may retain staff to assist them in carrying out their <u>parliamentary functions</u>. Costs are paid in accordance with this Chapter and Chapter 2.
- 3.1.2 "Staff" includes:
 - persons employed under long and short term employment contracts;
 - · casual workers; and
 - volunteers and interns.

Staff excludes contractors engaged under service contracts where Finance and Procurement Directorate is the contracting authority. Only the Finance and Procurement Directorate, acting as agent, may enter into or terminate a service contract over \$2,500.

See Chapter 4 for rules regarding service contracts.

- 3.1.3 Staffing and termination shall be undertaken by the Human Resources Directorate at the direction of a senator.
- 3.1.4 Senators shall identify which position, of those approved by the Internal Economy Committee, their staff will be hired to fill.
- 3.1.5 Salary scales, amendments and economic salary increases are set by the Internal Economy Committee.
- 3.1.6 Staff shall not commence work or be compensated for any work undertaken until an employment contract or written agreement is in place.

Senators who require the creation, amendment or renewal of an employment contract or assistance in completing a written agreement for volunteers or interns shall notify the Human Resources Directorate.

- 3.1.7 No family member of a senator shall be hired by that senator.
- 3.1.8 Senators may share the services of staff between their offices and divide the costs of compensation accordingly. The terms and conditions of employment must be the same in both offices.

3.2 Security Accreditation

3.2.1 All persons who carry on business at the Senate, including staff, contractors, volunteers and interns must obtain a security accreditation from the Corporate Security Directorate <u>before</u> an employment contract or a written agreement is issued.

Under exceptional circumstances and in consultation with a Senator, a temporary waiver may be granted by the Corporate Security Directorate while the security verification process is being completed. Individuals granted a temporary waiver identification card must undergo regular



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0	HUMAN RESOURCES
	security screening procedures until the security accreditation has been obtained.
3.3	Employment Contracts
3.3.1	Staff hired under employment contracts are under contract with the Senate of Canada.
3.3.2	An employment contract shall be on a full-time or part-time basis, or on a casual basis.
3.3.3	The term of an employment contract shall be based on operational requirements up to a
	maximum of 12 months or will end no later than March 31st.
3.3.4	Staff bired under an employment contract in a constar's office may with the constar's approval
3.3.4	Staff hired under an employment contract in a senator's office may, with the senator's approval, take an <u>assignment</u> to another senator's office or to a position or special project within the Senate
	Administration.
	- Administration
3.3.5	Staff hired under an employment contract in a senator's office may, with their senator's approval,
	accept a <u>secondment</u> to the House of Commons, the Library of Parliament, Parliamentary
	Protective Service or federal government.
3.3.6	Senators may promote staff hired under an employment contract in their office to a higher level
	position if the person can and will perform the duties of that position and meets the requirements
	identified in the associated competency profile.
3.3.7	Staff hired under an employment contract who is temporarily assigned to a higher level position
0.017	may be eligible for acting pay if he or she will carry out all or a significant percentage of the
	functions at the higher level for a minimum of twenty (20) consecutive working days and meets
	the majority of the requirements identified in the associated competency profile.
3.3.8	Staff hired under an employment contract shall submit a leave and attendance form to the Human
	Resources Directorate in the frequency and format determined by the Internal Economy
	Committee. This form must be signed by their Senator.
3.3.9	Staff employed by the Senate for a term of six (6) months or more and who work more than
3.3.3	twelve (12) hours per week are considered to be employed on a long-term employment contract
	and receive benefits according to the Terms and Conditions of Employment for Long-Term
	Senators' Staff.
3.3.10	Staff employed by the Senate for a term of less than six (6) months or twelve (12) hours or less per
	week are considered to be employed on a short-term employment contract and are not eligible to
	receive benefits; however, they receive pay for statutory holidays and 4% of their gross salary as
	pay in lieu of leave.

3.4 Casual Workers

- 3.4.1 Casual workers may be hired to:
 - meet peak workloads on a temporary basis;
 - undertake work that is urgent, unforeseen or intermittent, such as a short-term replacement.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0 HUMAN RESOURCES

3.4.2 A casual employment contract is limited to a maximum of 700 hours at the Senate within a 12 month period.

Casual workers are remunerated on an hourly basis according to the approved salary scales and upon submission of time sheets to the Human Resources Directorate in the frequency and format determined by the Internal Economy Committee. This form must be signed by their senator.

- 3.4.3 Casual workers are only paid for hours worked ("straight time") and are not compensated for statutory holidays unless they are required to work on those days.
- 3.4.4 Casual workers receive 4% of their earnings in lieu of annual leave but are not eligible for benefits.

3.5 Volunteers and Interns

- 3.5.1 Senators may engage volunteers or interns to assist senators in carrying out their parliamentary functions.
- 3.5.2 Prior to the start of their assignment, volunteers and/or interns shall agree in writing:
 - to serve without compensation;
 - not to make any future claim for payment;
 - to maintain confidentiality during and after their assignment;
 - · to assign copyright in all works created during the course of the assignment; and
 - to acknowledge that their voluntary service does not constitute present or future employment at the Senate.

This written agreement is to be submitted to the Human Resources Directorate to allow for appropriate tracking related to security accreditation and departure administration.

- 3.5.3 Volunteer or internship agreements may be terminated prior to the agreed-upon end date by the Human Resources Directorate acting at the direction of a senator.
- 3.5.4 Volunteers and interns are not entitled to benefits.

3.6 Compensation

3.6.1 The starting salary of a senator's staff shall be determined by the senator at whose direction the staff has been hired by the Senate. It shall be based on the staff's qualifications, expertise, functions and/or previous experience.

3.7 Paid and Unpaid Leave

- 3.7.1 Long-term staff hired under employment contracts of six (6) months or more and who work more than twelve (12) hours per week are eligible for leave credits as described under the Terms and Conditions for Long-Term Senators' staff.
- 3.7.2 Short-term staff are those hired for a period less than 6 months or work twelve (12) hours or less per week. They are not eligible for leave credits.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0	HUMAN RESOURCES		
3.7.3	Staff shall indicate all paid and unpaid leave taken on the monthly leave and attendance form, in accordance with section 3.3.8.		
3.7.4	Senators may grant their staff leave without pay for reasonable purposes. Such leave shall not extend beyond the end date of the staff member's employment contract or written agreement.		
3.8 3.8.1	Annual Leave Annual leave credits are provided to long-term staff in accordance with the Terms and Conditions for Long-Term Senators' Staff.		
3.8.2 An unused annual leave balance will not be reimbursed in cash, unless specified in the Conditions for Long-Term Senators' Staff.			
	Staff may only carry over one year's worth of leave credits to the subsequent year.		
3.8.3	Notwithstanding section 3.8.2, upon termination of an employment contract or the departure of a senator from the Senate, persons entitled to the benefits described under the Terms and Conditions of Employment for Long Term Senators' staff shall receive reimbursement for their earned annual leave balance, which costs are deducted from central funding.		
3.8.4	Notwithstanding section 3.8.2, one of the following options shall be used when a senator's staff transfers from one senator's office to another senator's office:		
	a) The staff member shall use their annual leave balance prior to the start date of their employment contract with the other senator; or		
	b) The first senator shall pay the balance of accumulated annual leave credits to the departing staff member from their office budget; or		
	c) The first senator may transfer all or part of the balance of accumulated annual leave credits of the staff member to the other senator's office. Both senators must confirm their approval of the transfer in writing with the Human Resources Directorate. Any non-transferred balance shall be deducted from the first senator's office budget.		
3.9 3.9.1	Compensatory Leave Long-term and short-term staff may be assigned and granted equivalent time off for the numbe hours worked outside of their regular working hours.		
3.9.2	House Officers staff salaries are deemed to include compensation for hours worked outside of their regular working hours.		
3.9.3	Senators' staff shall not be compensated in cash for any additional hours worked outside of their regular working hours.		
3.9.4	Compensatory leave must be taken no later than twelve (12) months following the end of the fiscal year during which it was accumulated.		



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0 **HUMAN RESOURCES** 3.9.5 Compensatory leave must be taken as leave during the course of employment in the senator's office where it was accumulated. Any balance of accumulated leave credits upon termination of an employment contract or the departure of a senator from the Senate are deemed to have been taken and will not be paid out in cash. 3.10 **Departure Administration** 3.10.1 Upon termination of an employment contract, Staff is required to undergo a formal departure process that will include completion of a Departure Form and the return of all Senate property. 3.11 Prevention and Resolution of Harassment in the Workplace 3.11.1 Senators and their staff are required to comply with the Senate Policy on Prevention and Resolution of Harassment in the Workplace. **Occupational Health and Safety** 3.12 Senators and their staff are required to comply with the relevant provisions of the Senate Policy on 3.12.1 Occupational Health and Safety. 3.13 **Human Resources Recordkeeping** All human resources-related documents created by or sent to a senator' office shall be retained by 3.13.1 senators for five (5) years. 3.13.2 Human resources records shall be retained by senators' offices in such a way as to ensure that confidential information is protected from unauthorized use as well as to ensure easy retrieval and inspection in the case of a compliance review.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

4.0 PURCHASING GOODS AND SERVICES

4.1 General Rules

4.1.1 Purchase Methods

There are five methods by which a senator may use Senate funds to acquire eligible goods and services not related to travel, as set out below:

- Request a purchase order;
- · Request a service contract;
- Enter into contracts under \$2,500 and have the vendor submit the invoice directly to the Senate Administration;
- · Use the approved office supply vendors (for office supply expenses only); or
- Use personal funds and request reimbursement (up to a maximum of \$2,500).

Information technology equipment, software and office furniture, regardless of cost, must be purchased through a purchase order.

4.1.2 Purchase of Goods and Services over \$2,500

Purchases and service contracts worth <u>over \$2,500</u> must be made by requesting a purchase order or service contract.

- 4.1.3 When ordering office supplies for their parliamentary precinct offices, senators must place their order using one of the Senate's approved vendors. When ordering office supplies for a regional office, while the preferred method is to place the order using one of the Senate's approved vendors, a senator may also
 - a) Request a purchase order; or
 - b) Use personal funds and request reimbursement.

See section 5.9 for other rules regarding office supply purchases.

4.1.4 Senators or delegated authorities must notify the Finance and Procurement Directorate immediately of purchases of unsatisfactory or faulty goods or services.

4.2 Purchase Orders

- 4.2.1 When eligible goods have been ordered through a purchase order, such goods shall be paid for when the following conditions have been met:
 - 1) the invoice or receipt report has been signed by the senator, the senator's delegated authority or an employee of Central Receiving, verifying the receipt of the goods; and
 - 2) the terms and conditions of the invoice including the type, quantity and costs of goods are in accordance with the purchase order.

4.3 Contracts for Goods and Services

4.3.1 The authority to enter into a contract worth over \$2,500 is exclusive to the Finance and



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

4.0 PURCHASING GOODS AND SERVICES

Procurement Directorate.

See section 5.4 for rules regarding budget deductions for service contracts.

- 4.3.2 Senators who enter into a contract for any good or service of more than \$2,500, whether verbally or in writing, are entering into a private contract and may be personally responsible for all terms and conditions of such contracts including payment from personal funds.
- 4.3.3 Sole-source contracts in excess of the following amounts require the prior approval of the Internal Economy Committee
 - Goods:

\$25,000

- Service contract for a Senator, House Officer or caucus (per fiscal year): \$70,000
- 4.3.4 Costs of travel, living, or material expenses related to a service contract must be specifically authorized by the contract and included in the total contract value.
- 4.3.5 Senators must ensure that an appropriate and accurate statement of work is established for and followed by each contractor in their office.
- 4.3.6 Senators must immediately request a contract amendment when changes in contract requirements arise. Such changes include but are not limited to adjusted due dates, scope of work, deliverables, specifications, quantities and costs. Contract amendments must not be retroactive.
- 4.3.7 Contract amendments must not increase the contract value beyond the maximum dollar value limits set out in this policy without approval from the appropriate authority.
- 4.3.8 No family member of the senator shall render services or benefit from payments under a contract related to that senator.
- 4.3.9 A contractor shall be paid only when services have been rendered (completion of all work or of pre-determined deliverable(s)) and a detailed invoice, including applicable dates, amounts and activities for such services has been approved and signed by the senator or delegated authority.
- 4.3.10 Aggregate payments by the Senate to a single contractor, whether an individual or a firm, shall not exceed \$100,000 per fiscal year (excluding applicable taxes).
 - Any contract that would result in total payments over this amount requires prior approval by the Internal Economy Committee.
- 4.3.8 Senators must notify the Finance and Procurement Directorate immediately when they wish to terminate a contract.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0	SPECIFIC OFFICE EXPENSES
5.1	Staff Pay, Benefits and Pensions
5.1.1	Costs of staff salaries are paid from the office budget.
5.1.2	Senators' staff receive benefits as set out in Chapter 3.
5.1.3	Costs of employer contributions for staff pensions are paid from central funding.
5.1.4 5.1.4	Costs of annual leave are paid from a senator's budget, with the exceptions noted in section 3.8. Costs of maternity and parental leave for eligible staff are paid from central funding. In addition, the costs of extended sick leave for eligible staff (in excess of 10 (ten) consecutive working days per occurrence) are paid from central funding.
5.2 5.2.1	Learning, Training, Development In-house training is available to senators and their staff. Costs of in-house training are paid for from central funding.
5.2.2	Senators and their staff may attend external training programs related to parliamentary functions. Costs of external training fees and materials for senators and their staff are paid for from the senator's office budget.
5.2.3	When travel is required for senators to attend a training program that is <u>not</u> related to official language training, such costs shall be paid for from central funding and result in a deduction of travel points.
5.2.4	When staff travels to attend a training program that is <u>not</u> related to official language training, such costs shall be paid for from the senator's office budget, with no deduction of travel points. Such travel will only be authorized if no comparable training program is available locally.
5.2.5	Costs of official language training for senators and their spouses, including travel costs, are paid for from central funding, with no deduction of travel points. A senator may make a request to the Internal Economy Committee to have costs for official language training for staff, including travel costs, paid for from central funding with a deduction of travel points. Alternatively, the cost of official language training and related travel cost for staff could be paid from the senator's budget.
5.2.6	Senators' staff must have their training expenses and any required leave pre-approved in writing by their senator.
5.3 5.3.1	Conference Fees Senators and senators' staff may attend conferences in support of parliamentary functions. Conference fees are paid for from the office budget. Related travel is deducted from central funding with a deduction of travel points.
	See Chapter 7 for travel expense rules.
5.4 5.4.1	Service Contracts Senators may retain the services of contractors to support them in their parliamentary functions in accordance with section 4.3 and the provisions below.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 SPECIFIC OFFICE EXPENSES

- 5.4.2 Costs of service contracts for senators are paid for from the Office Budget, House Officers' Budget, Independent Senators' Group (ISG) Funds Budget or Caucus Budget
- 5.4.3 All contractors must obtain a security accreditation or temporary waiver from the Corporate Security Directorate prior to beginning any work on behalf of a Senator, in accordance with section 3.2.
- 5.5 Research Materials
- 5.5.1 Costs of research materials are paid from the senator's office budget.
- 5.5.2 Senators may purchase delivery of print subscriptions to only one (1) of the following locations:
 - · Parliamentary precinct office
 - Parliamentary district accommodation
 - Provincial or territorial residence.
- 5.5.3 A senator is not eligible to receive delivery of a print subscription in cases where they have an electronic subscription to the same material.
- 5.6 Translation and Interpretation
- 5.6.1 The following translation services are available:
 - a) Internal: Translation services are provided to the Senate by the Public Services and Procurement Canada Parliamentary Translation Bureau and are available to senators at no cost to the Senate.
 - b) External:
 - Senators may also purchase external translation services and such costs are paid for from the Senator's office budget.
 - External translation services must be requested in accordance with service contract procedures as set out in Chapter 4.
- 5.6.2 Interpretation services within the Parliamentary Precinct are provided to the Senate by Public Services and Procurement Canada and are available to senators at no cost to the Senate.

Costs of interpretation services provided to a senator outside the parliamentary precinct by external interpretation service providers are paid for from the office budget.

- 5.7 Printing, Photocopying, Publishing
- 5.7.2 Document services that are provided in-house by the Senate Printing Office are listed in the Printing Services Catalogue. Costs of these services are paid for from central funding.
- 5.7.3 Document products or services that are provided in-house by the Senate Printing Office (as set out in the catalogue) may not be contracted out to external service providers, unless use of an external



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0	SPECIFIC OFFICE EXPENSES
	service provider is more practical and economical.
5.7.4	Costs of document products or services that are not provided in-house or that exceed the standards or quantity allowed in the catalogue may be purchased through a service contract or purchase order with the cost paid for from the office budget.
5.8 5.8.1	Courier, Shipping, Postage Senators have access to an internal courier service provided within the parliamentary precinct to support their parliamentary functions at no cost to their office budget.
5.8.2	Senators may purchase courier services, shipping services, postage and postal insurance required to support their parliamentary functions. These costs are paid for from the office budget.
F 0	Office Complies
5.9 5.9.1	Office Supplies Some office supplies are available for senators' offices from a Senate-wide inventory managed by the Senate Administration. The costs of such inventory items are paid for from central funding.
5.9.2	Supplies that are not available from the Senate inventory or that are required for a senator's regional office may be purchased in accordance with Chapter 4 and costs shall be paid for from the senator's office budget.
5.9.3	Senators or their delegated financial signing authority must reconcile and approve invoices received by their office from one of the Senate's approved vendors and report any discrepancies to the vendor. Invoices from the approved vendors are paid by the Finance and Procurement Directorate and deducted from the senator's office budget. Senators or the applicable delegated authority shall inform the Directorate of any errors or ongoing disputes with the supplier.
5.10 5.10.1	Office Equipment, Furniture and Furnishings Costs of office equipment, furniture and furnishings are paid for from the office budget or central funding as indicated in the Office Expenses Index and in accordance with the provisions below.
5.10.2	Costs of all equipment, furniture and furnishings for a regional office are paid from the office budget.
5.10.3	Furniture or equipment may be leased for senators' offices (within or outside the parliamentary precinct) where it is more economical and practical.
5.10.4	Custom-designed furniture or furnishings may be purchased when justified. In the case of an orthopedic chair, the Senator or their staff must provide a certificate signed by a medical doctor. The custom furniture and furnishings remain with the senator or staff if that person is required to move offices. Costs for custom-designed furniture are paid for from central funding.
5.10.5	Custom-designed furniture or furnishings can be purchased when deemed necessary by the Property and Service Directorate to complement the heritage aspect of a senator's office. Such custom furniture or furnishings shall remain in the office for which it was designed. Costs of custom-designed furniture or furnishings are paid for from central funding.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 SPECIFIC OFFICE EXPENSES

5.11 Miscellaneous Office Expenses

5.11.1 Senators may rent art for their parliamentary precinct offices from suppliers approved by the Internal Economy Committee. The annual cost of art rental, delivery, installation, removal and insurance are paid from the office budget. For an art rental agreement covering a 2-year period, the cost shall be allocated evenly within the 24-month period.

5.12 IT Equipment and Software

- 5.12.1 Costs of IT equipment and software are paid for from the senator's office budget or central funding as indicated in the Office Expenses Index and in accordance with the provisions below.
- 5.12.2 Senators may request IT and telecommunications equipment and software under the following circumstances:
 - a) to meet functional needs;
 - b) to replace an existing item due to loss or deterioration beyond economical repairs;
 - to update an existing obsolete item that no longer meets its minimum functional requirements;
 - d) to accommodate increases in staff;
 - e) to accommodate changes in staff functions; or
 - f) to accommodate senators' or staff physical disabilities.
- 5.12.3 Senators with no access to a wireless telecommunications network are allowed a satellite phone subject to written pre-approval of the Director, Information Services.

5.13 Parking Within the Parliamentary District

- 5.13.1 Parking within the Parliamentary Precinct is administered under the Senate Parking Policy.
- 5.13.2 Senators who use a privately-owned vehicle in the parliamentary district to travel to meetings can claim for parking upon submission of receipts. These costs are paid from the senator's office budget.

5.14 Office Space

- 5.14.1 Maintenance costs for senators' parliamentary precinct offices are paid for from central funding.
- 5.14.2 Senators may establish one (1) additional office space outside the parliamentary precinct ("regional office"). Senators may rent commercial office space for their regional office when such offices are located outside of the parliamentary district and in the region represented by the senator, and in accordance with section 5.14.4.
- 5.14.3 Commercial office space rental fees are paid for from the office budget. The rental fee and other associated rental costs, such as insurance and utilities are eligible for reimbursement.
- 5.14.4 Senators must consult with the Law Clerk and Parliamentary Counsel before renting commercial space for a regional office. The senator must enter into a private rental contract and submit a request for reimbursement of rent. The Senate shall not be party to any rental agreement for office space outside the parliamentary precinct. Senators are responsible for obtaining appropriate insurance coverage.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0	SPECIFIC OFFICE EXPENSES		
5.14.5	Senators who use all or part of a private residence as office space will not be reimbursed from Senate funds for any property costs, such as mortgage, rent or property taxes nor for any associated costs such as insurance, utilities, or home security.		
5.14.6	Office equipment, furniture and furnishings for regional offices may be purchased in accordance with section 5.12. Landlines and internet plans for regional offices may be purchased in accordance with the Office Expenses Index.		
5.15 5.15.1	Venue Rentals Senators have access to meeting rooms and other venues in the Parliamentary precinct at no charge, in support of their parliamentary functions.		
5.15.2	Senators may rent private or public venues for specific meetings and events held to support their parliamentary functions.		
5.15.3	Costs of venue rentals for meetings are paid from the office budget.		
5.16 5.16.1	Hospitality, Official Gifts and Protocol Items Costs of hospitality goods and services are paid for from the hospitality allocation of the office budget or, where applicable, from the hospitality allocation of a house officer's budget. The hospitality allocation is determined by the Internal Economy Committee.		
5.16.2	Costs of meals and refreshments shall only be reimbursed up to the limits established by the Internal Economy Committee.		
5.16.3	Senators may purchase hospitality goods and services only when external guests are present and only under the following circumstances:		
	 a) Official Protocol For activities such as diplomatic, parliamentary or governmental events, ceremonies or receptions. 		
	b) Meetings, Working Sessions and Conferences For working sessions regarding subject matter that are related to a senator's parliamentary functions.		
	 c) <u>Special Events</u> For events to recognize and/or celebrate accomplishments, special programs and initiatives that are directly related to a senator's parliamentary functions. 		
5.16.4	Senators may purchase alcoholic beverages in reasonable quantities for a specific parliamentary function.		
5.16.5	Senators must not host hospitality events in their private residences using Senate funds unless preapproved in writing by the Subcommittee on Agenda and Procedure ("Steering").		
5.16.6	Senators may purchase official gifts and protocol items up to a maximum of \$100 per item to		



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 SPECIFIC OFFICE EXPENSES

support their parliamentary function. Costs are paid from the senator's or house officers' hospitality allocation.

5.16.7 Senators may purchase flowers or wreaths when required as a matter of protocol. Costs of flowers are paid for from the senator's or house officer's hospitality allocation. Cost of wreaths are paid from the senator's or house officer's office budget. Donations in lieu of flowers are not eligible for reimbursement.

5.17 Legal Assistance and Indemnification

5.17.1 Costs of legal assistance and indemnification for senators are paid from central funding when eligible in accordance with the *Legal Assistance and Indemnification Policy*.

5.18 Partisan Activities

- 5.18.1 Senate resources (including human resources) must not be used to support the following partisan party activities:
 - Solicitation of party membership;
 - Solicitation of political donations;
 - · Registration fees to political party events;
 - · Political party leadership events;
 - Federal, provincial, territorial or municipal election campaigns, including nomination meetings; and
 - · Production of materials on political party letterhead and/or that contain a political party logo.
- 5.18.2 Notwithstanding section 5.18.1, Senate resources may be used to attend federal party activities related to parliamentary functions, provincial party activities in the senator's province/territory related to parliamentary functions and national conventions.

5.18.3 Fundraising

Senate resources are not to be used to:

- Purchase admission or raffle tickets;
- Purchase goods or services for the purpose of donating them to charity or selling them to raise charitable funds; and
- Make monetary donations to any person, cause or organization.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

6.0	MATERIAL MANAGEMENT
6.1	Use, Care and Control of Senate Assets
6.1.1	Senators must permit Asset Management staff to conduct physical inventories of Senate assets
	located in their Parliamentary Precinct offices upon appointment and every three years thereafter,
	and upon any move or departure.
6.1.2	Following a physical inventory, the Material Management and Logistics Office shall submit a
	report to the senator. Within 90 days of receipt of this report, senators must review the findings
	and sign the Asset Holding Certificate Form (AHCF) certifying and acknowledging responsibility for
	the assets listed in the report. If the report is not signed within 90 days, senators are deemed to
	have certified and acknowledged responsibility for the assets listed in the report.
6.1.3	In cases of damage, loss or theft of a Senate asset, users must immediately report the incident in
	writing to the Material Management and Logistics Office and the Corporate Security Directorate.
6.1.4	In the case of damage, theft or loss of a Senate wireless device, the incident shall be reported as
	soon as reasonably possible to the Information Services Directorate.
6.1.5	When senators or staff move an asset, with the exception of mobile assets, to another location or
0.1.5	transfer an asset to another user, the <u>Inventory Input Form</u> must be submitted to the Material
	Management and Logistics Office prior to the asset's move or transfer. In the case of an asset's
	transfer to another user, senators remain responsible for the assets up until the point that the
	Material Management and Logistics Office acknowledges receipt of the <u>Inventory Input Form</u> .
6.2	Return and Disposal of Senate Assets
6.2.1	Senators must return those Senate assets that they no longer require. When assets are located
	outside of the parliamentary precinct, the necessary packing and shipping expenses will be paid
	for from central funding.
6.2.2	If the cost of returning an asset exceeds its replacement value, the Material Management and
	Logistics Office, in consultation with the CFO, will determine if returning the asset is warranted.
6.2.3	In order to ensure that proper disposal methods are used for assets located outside of the
	parliamentary precinct, Senators must contact Material Management and Logistics Office for
	approval prior to the disposal of an asset.
6.2.4	When the cost to repair or replace a damaged asset is greater than the current fair market value of
	that asset, the asset shall be returned to the Material Management and Logistics Office for
	disposal.
6.2.5	Senators and their staff may request to purchase from the Senate any assets deemed by the
	Material Management and Logistics Office to be surplus. Such assets will be sold at fair market
	value. Requests must be made in writing to the Material Management and Logistics Office.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

6.0 MATERIAL MANAGEMENT

6.3 Heritage Assets

6.3.1 Heritage items are administered in accordance with the Senate Policy on Heritage Assets and Works of Art.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 TRAVEL EXPENSES 7.1 Application and Principles 7.1.1 Pursuant to section 1.1.2 of this policy, this chapter applies to all eligible travellers. 7.1.2 Travel is a necessary component of a senator's parliamentary function.

- 7.1.3 At all times, the primary purpose of travel shall be related to a <u>parliamentary function</u> and travel expenditures shall be justifiable, appropriate, reasonable, and well documented.
- 7.1.4 Travel expense claims must provide a specific purpose for each trip in respect of which a claim for reimbursement is made, along with supporting documentation, if applicable.
- 7.1.5 Equitable travel resources shall be provided regardless of where senators live in Canada.
- 7.1.6 Travel resources shall accommodate health, safety, and physical special needs.
- 7.1.7 Unless otherwise indicated, the departure and arrival locations for all travel shall be:
 - the senator's province or territory;
 - the parliamentary district;
 - a location where the senator was conducting a parliamentary function.

This provision does not apply in cases where senators are recalled to the parliamentary district for unscheduled Senate sittings, Senate committee meetings or caucus meetings.

Travellers may also request an exemption when they need to use a specific travel pattern on a regular basis that is more practical and convenient and where the cost is equivalent or less. Such exemptions must be requested by submitting written justification and supporting documents, including a cost comparison. Exemptions must be pre-approved in writing by the Internal Economy Committee.

- 7.1.8 When the primary purpose of travel is related to a senator's <u>parliamentary function</u> and such travel is combined with private travel or business, additional expenses related to private travel or business shall not be reimbursed, including:
 - per diems;
 - transportation; and
 - · accommodation.
- 7.1.9 Only the expenses incurred by a senator that are related to a parliamentary function during travel that does not have as its primary purpose a parliamentary function shall be reimbursed by the Senate.
- 7.1.10 The mode of transportation shall be selected on the basis of cost, convenience, safety and practicality. However, using a mode other than air travel, Senate funding for transportation costs shall not exceed the estimated cost of travelling by air (full fare ticket) in situations where air travel was readily available.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 TRAVEL EXPENSES

- 7.2 Travel Budgets and Allowances
- 7.2.1 Travel expenses are deducted from central funding, the <u>office budget</u> or the <u>living expenses</u> <u>budget</u>, as set out in this chapter and the <u>Office Expenses Index</u>.
- 7.2.2 Travel expenses where the trip destination is at least 100 kilometres away from the senator's provincial/territorial <u>residence</u> are deducted from central funding and points are deducted from the <u>Travel Point System</u> balance.
- 7.2.3 Travel expenses where the trip destination is within 100 kilometres from the traveller's provincial/territorial <u>residence</u> shall be deducted from the <u>office budget</u>. There is no deduction of travel points.
- 7.2.4 Living expenses (per diems and accommodations) for travel where the trip destination is within 100 kilometres from the senator's provincial/territorial <u>residence</u> shall not be reimbursed, unless warranted by the circumstances.
- 7.2.5 For eligible senators, living expenses (per diems and accommodations) for travel while staying within the <u>parliamentary district</u> shall be deducted from the <u>living expenses budget</u>.
- 7.2.6 The following Senate funding rates are determined by the Internal Economy Committee:
 - Maximum annual amount for parliamentary district living expenses
 - Maximum nightly amount for commercial accommodation in the parliamentary district
 - Allowance for private accommodation outside the parliamentary district
 - Allowance for private accommodation in the parliamentary district
 - Kilometric rate for the use of privately owned vehicles
 - · Per diem allowances for meals and incidentals

7.3 Travel Point System

7.3.1 Senators shall be allocated <u>Travel Points</u> at the beginning of each fiscal year as per Table 7.1)

All eligible travel will result in a points deduction from a senator's points balance in accordance with section 7.3.2. Any unused points cannot be carried forward to a future year.

Table 7.1

Туре	Points	Remarks
Regular	64	For Senators, Designated Travellers, dependents and staff for itinerary starting and ending in Ottawa and the Senators' province or territory, and also travel within the senator's province/territory.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0	TRAVEL EXPENSES			
	Special	Of the 64 points,	For Senators, Designated Travellers and Staff to	
		24 may be used	any location in Canada to conduct	
		for special travel	parliamentary functions.	
	International	Of the 64 points,	For Senators only, travel to the United Nations	
		4 may be used for	in New York, to Washington D.C. for a	
		international	parliamentary function. Travel to any other	
		travel	international destination to conduct	
			parliamentary functions if travel is pre-	
			approved by the Subcommittee on Agenda and	
			Procedure ("Steering").	

7.3.2 Each trip is equivalent to 0.5 of a point, and a round trip is equivalent to 1 point.

A "trip" is travel taken in one direction by any means to a destination for parliamentary functions by the most direct route other than necessary layovers. For each additional stopover however, an additional half point shall be deducted.

A layover is a necessary stop—until the trip can be resumed—that occurs at a place other than the trip destination, in either of the following circumstances:

- the stop is necessary because of external factors outside the control of the traveller, such as a strike or weather-related problems; or
- it is necessary in order to make a connecting flight or in order to continue the trip by another means of travel (less than 24 hours).

For travel by VIA rail, no travel points are deducted.

7.3.3 When two or more individuals travel together (e.g. a senator and a designated traveller) points shall be deducted for each traveller for whom expenses are claimed.

7.4 Eligible Travellers

- 7.4.1 Persons eligible to travel using a senator's <u>Travel Points</u> include all senators and the following other travellers:
 - a senator's designated traveller;
 - a senator's dependent(s);
 - a senator's staff;
 - a person accompanying the senator as a travel assistant for medical reasons.
- 7.4.2 The selection of a senator's <u>designated traveller</u> shall be restricted to the senator's spouse or partner, except as approved by the Internal Economy Committee.
- 7.4.3 A senator must submit a <u>Designated Traveller and Dependents Declaration Form</u> to the Finance and Procurement Directorate:
 - on appointment; and



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 TRAVEL EXPENSES

- when there is a change to the designated traveller or dependents (the designated traveller may be modified once per fiscal year).
- 7.4.4 Travel by designated travellers shall be limited to regular and special travel in Canada.

It shall be for one of the following purposes:

- · to accompany the senator;
- to join the senator;
- to return, after joining the senator, to the senator's province or territory or the designated traveller's residence; or
- as permitted under an exemption in accordance with section 7.1.7.
- 7.4.5 <u>Travel by dependents</u> shall be limited to regular travel, and shall be limited to one of the following purposes:
 - to accompany the senator;
 - to join the senator; or
 - to return to the senators' province or territory after joining the senator in the parliamentary district.
- 7.4.6 Travel by senators' staff shall be limited to regular and special travel.

It shall support parliamentary functions and be for one of the following purposes:

- to accompany the senator;
- to join the senator;
- to attend training:
- to return to the staff's provincial/territorial residence after joining the senator in the parliamentary district; or
- to return to the parliamentary district after joining the senator at a location in Canada or to attend training.
- 7.4.7 Senators requiring a travel assistant for medical reasons must seek pre-approval from the Subcommittee on Agenda and Procedure ("Steering").

7.5 Senate Committee and IIA Travel

- 7.5.1 A committee member's travel expenses shall be deducted from the budget of that committee, with the exception of travel expenses for committee or subcommittee meetings held in the parliamentary district. Travel expenses of staff of a committee chair or deputy chair may also be deducted from the budget of a committee.
- 7.5.2 A senator's parliamentary association or parliamentary exchanges travel related expenses ("IIA travel expenses") shall be deducted from the budget of that association or from the parliamentary exchanges budget when the senator is a member of an official delegation, with the exception of IIA travel expenses for meetings or activities held in the parliamentary district. In addition, travel



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 TRAVEL EXPENSES

expenses for association related activities may be funded by the 64 point system under the following circumstances:

a) Fare Class Upgrades:

When the fare class for air travel with a parliamentary association is economy class, senators may upgrade to business class. The difference in cost will be deducted from the Travel Point system budget and 1 (one) point will be deducted from a senator's points balance for a round trip.

- 7.5.3 Expenses incurred by a senator for a "personal purpose" during committee, parliamentary association or, parliamentary exchanges travel shall not be reimbursed.
- 7.5.4 The senator's corporate credit card shall not be used for Senate committee or IIA travel.
- 7.6 International Travel and Travel to New York City and Washington, D.C.
- 7.6.1 Senators may use the Travel Points System for trips to Washington, D.C. and New York City, NY in support of a parliamentary function. Trips to New York City shall be to attend work related to the United Nations, as well as meetings with United Nations officials. Trips will be counted against the 4-point maximum for international travel.
- 7.6.2 Senators may travel internationally to other locations in support of a parliamentary function if the trip has been pre-approved by the Subcommittee on Agenda and Procedure ("Steering"). Trips will be counted against the 4-point maximum for international travel.

7.7 Externally-Funded Travel

7.7.1 When travel is undertaken on behalf of a federal government department and paid for by that department, travellers shall submit their expense claims directly to that department. The provisions of this policy shall not apply.

7.8 Parliamentary District Living Expenses

- 7.8.1 Senators who have a principal residence in their province or territory which is outside of the <u>parliamentary district</u> are provided with a <u>living expenses budget</u>.
- 7.8.2 To be eligible to receive the living expenses budget, senators must submit <u>Declaration of Provincial/Territorial Residence and Parliamentary District Accommodation</u> (Residency Form) upon appointment to the Senate, accompanied by their provincial health card and recent tax assessment demonstrating that the senator's residence is outside of the Parliamentary District. The form shall include a statement confirming where the Senator is registered to vote.

A revised $\underline{\textit{Residency Form}}$ shall be submitted immediately when any residency information changes.

On an annual basis, Senators shall submit a declaration attesting that the information in their last submitted *Residency Form* has not changed.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 TRAVEL EXPENSES

- 7.8.3 Reimbursement rates for parliamentary district living expenses are set by the Internal Economy Committee.
- 7.8.4 Only senators' living expenses (per diems and accommodation) incurred to conduct parliamentary functions while in the parliamentary district are eligible for deduction from the living expenses budget.
- 7.8.5 Notwithstanding section 7.8.4, parliamentary district living expenses shall be reimbursed for senators' staff who have travelled to the parliamentary district from the senator's province/territory to support the senators' parliamentary functions. Such costs are deducted from the office budget. The reimbursement rates are the same as the rates for senators that are provided under this policy.
- 7.8.6 Living expenses incurred by senators while in transit to and from the <u>parliamentary district</u> are deducted from central funding under the <u>Travel Points System</u>.

7.9 Parliamentary District Accommodation

7.9.1 Senators may request reimbursement from their <u>living expenses budget</u> for their parliamentary district accommodation expenses in any one of the four categories below.

a) Nightly Accommodation (Commercial or Private):

The cost of nightly accommodation (in a private residence, hotel, motel, rooming house or other commercial establishment) while on travel status shall be reimbursed to the maximum amount per night established by the Internal Economy Committee. Amounts exceeding the commercial maximum rate may be approved by the Internal Economy Committee on a case-by-case basis.

b) Rental Accommodation:

The cost of rental accommodation shall be reimbursed upon submission of a copy of the lease and proof of payment. The senator shall attest on the annual <u>Declaration of Provincial/Territorial Residence and Parliamentary District Accommodation form</u> that:

- the lessor is not a "family member" as defined in the Senate Administrative Rules;
- the lease will not further the private interests of the senator or those of his or her "family member"; and
- no senator or his or her "family member" shall have a direct interest in a partnership or
 private corporation that is a party to such lease under which the partnership or corporation
 receives a benefit.

Senators who share an apartment shall submit a copy of the lease and a written explanation of the rental arrangement.

c) Privately-Owned Accommodation:

A senator who owns accommodation in the <u>parliamentary district</u> shall be reimbursed an allowance for private accommodation at a rate set by the <u>Internal Economy Committee</u> for each day such residence is available for the senator's occupancy, and providing that during such time



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 TRAVEL EXPENSES

it is not rented to another person or claimed as an expense by another senator. Proof of ownership is defined as a municipal tax statement. Any other documents will need to be reviewed by the Law Clerk and Parliamentary Counsel.

7.10 Parliamentary District Per Diems

- 7.10.1 Senators eligible as per section 7.9 may request Senate funding from their <u>living expenses budget</u> for per diems (meals and incidentals), while in the <u>parliamentary district</u>, for days:
 - when the Senate sits;
 - · when attending Senate committee or subcommittee meetings;
 - · when attending approved Working Groups;
 - · when attending Senate caucus and national caucus meetings;
 - when attending a parliamentary association or parliamentary exchanges meeting or activity;
 - when working on other Senate-related business or a parliamentary function.
- 7.10.2 Per diems shall be reimbursed on the basis of allowance rates established by the <u>Internal Economy</u> Committee.
- 7.10.3 Notwithstanding section 7.10.1, senators whose provincial residence is within the parliamentary district may claim 1 (one) meal allowance from central funding if required to attend the Senate or a Senate committee after 7 pm.

7.11 Living Expenses Outside the Parliamentary District

- 7.11.1 Living expenses (accommodation and per diems) incurred during travel outside of the parliamentary district shall be deducted from central funding and points shall be deducted from the <u>Travel Point system</u>.
- 7.11.2 Commercial accommodation outside of the <u>parliamentary district</u> shall be a standard room. When a senator is accompanied by their designated traveller, the standard shall be double occupancy. The cost of commercial accommodation shall be reimbursed if the cost is reasonable.
- 7.11.3 Private accommodation outside of the <u>parliamentary district</u> shall be reimbursed on the basis of allowance rates established by <u>the Internal Economy Committee</u>.
- 7.11.4 Per diem expenses shall be reimbursed on the basis of allowance rates established by the Internal Economy Committee.
- 7.11.5 Per diem expenses incurred during eligible travel outside the parliamentary district are deducted from central funding and points are deducted from the <u>Travel Point system</u>. This includes expenses incurred while in transit to and from the destination.

7.12 Air Travel

7.12.1 Senators, <u>designated travellers</u>, <u>dependents under 12 years old</u> and medical assistants may travel business class, except when the point of origin and the point of destination are Ottawa and Montreal and Ottawa and Toronto.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 TRAVEL EXPENSES

- 7.12.2 Senators may book a higher fare class in emergency circumstances. In such cases, senators shall provide written justification for the emergency with their expense claim.
- 7.12.3 Dependants who are 12 years old and over, and senators' staff must only travel in economy class.
- 7.12.4 Senators may purchase flight passes with the corporate travel card.
- 7.12.5 Reimbursement of fees charged by airlines to extend the expiry date of a flight pass shall be assessed by the Chief Financial Officer on a case by case basis when a written justification is submitted.
- 7.12.6 Additional baggage fees and advance seat selection fees shall be reimbursed.

7.13 Via Rail Travel

7.13.1 Rail transportation services are granted to senators by VIA Rail without any cost to Senate budgets. These services are valid for the duration of a senator's appointment. Senators' spouses and dependants are provided with a fifty percent (50%) discount on all VIA Rail travel.

The standard for rail travel for all travellers excluding senators, senators' spouses and dependants, shall be economy class. When senators and their staff travel together, senators may authorize a higher fare class.

7.13.2 All pass-holders are subject to VIA Rail policies and conditions, including the requirement for travellers to carry their pass during travel.

7.14 Rental Vehicles

- 7.14.1 The standard for rental vehicles shall be an intermediate size car. Travellers who select rental vehicles in a higher category shall only be reimbursed for the cost of an intermediate size car, unless the need to travel in another class of vehicle is warranted by the circumstances. As such, travellers shall submit a cost comparison with the expense claim in order to demonstrate what the cost of intermediate size car would have been under identical circumstances.
- 7.14.2 The cost of fuel and other vehicle-related expenses such as tolls, ferries, GPS rentals and parking shall be reimbursed upon submission of receipts.
- 7.14.3 Travellers using rental cars shall carry Collision Damage Waiver (CDW) coverage for the entire period that the vehicle is rented. The <u>corporate credit card</u> is the preferred method of payment for rental cars as use of the card provides senators with CDW insurance. As such, any additional CDW insurance purchased from the supplier will not be reimbursed except in the case of travellers who do not have a corporate credit card.
- 7.14.4 Rental vehicle expenses incurred for travel under the <u>Travel Points system</u> are deducted from central funding. Rental vehicle expenses incurred for travel within the <u>parliamentary district</u> or within 100km of the senator's provincial/territorial residence are deducted from the <u>office budget</u>.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0	TRAVEL EXPENSES
7.15 7.15.1	Privately-Owned Vehicles When the selected mode of transportation is a motor vehicle, a traveller may use a privately owned vehicle if it is more practical and at a reasonable cost. Expenses shall be reimbursed on the basis of a kilometric rate established by the Internal Economy Committee. The Senate assumes no financial responsibility for privately owned vehicles other than paying the kilometric rate, tolls, ferries, and parking. The cost shall not exceed the estimated cost of travelling by air (full fare ticket) in situations where
7.15.2	air travel was readily available. When two or more persons travel together in a privately owned vehicle, only the owner of the vehicle shall be reimbursed for the kilometres driven.
7.15.3	Mileage expenses incurred for travel under the <u>Travel Point system</u> are deducted from central funding. Mileage expenses incurred for travel within the <u>parliamentary district</u> or within 100km of the senator's provincial/territorial <u>residence</u> are deducted from the <u>office budget</u> .
7.16 7.16.1	Taxis and Car Services The cost of a taxi or car service shall be reimbursed. Receipts are required for all fares, with the exception of travel to and from the airport or railway station in the parliamentary district. The date, the point of departure, and the destination must be specified.
7.16.2	When a taxi or car service is used in lieu of air travel, cost shall not exceed the estimated cost of travelling by air (full fare ticket) in situations where air travel was readily available.
7.16.3	When a taxi or car service driver is asked to wait while a traveller attends to business, the cost for wait time shall not be reimbursed, unless warranted by the circumstances.
7.16.4	A taxi or car service shall not be used as a courier service unless such a service in not offered in that location.
7.16.5	Taxi or car service expenses incurred for travel under the <u>Travel Points</u> are deducted from central funding. Taxi or car service expenses incurred for travel within the <u>parliamentary district</u> or within 100km of the senator's provincial/territorial <u>residence</u> are deducted from the <u>office budget</u> .
7.17 7.17.1	Public Transportation Travellers shall be reimbursed the actual cost of private bus and public transportation fares. When receipts in support of fares are not available, travellers shall provide a written declaration on the travel expense claim form.
7.17.2	Private bus and public transportation expenses incurred for travel under the <u>Travel Point system</u> are deducted from central funding. Private bus and public transportation expenses incurred for travel within the <u>parliamentary district</u> or within 100km of the senator's provincial/territorial <u>residence</u> are deducted from the <u>office budget</u> .
7 18	Airport Parking

7.18.1 Airport parking shall be reimbursed.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0	TRAVEL EXPENSES
7.19 7.19.1	Cancellation and Change Fees Cancellation and change fees shall be reimbursed when warranted by the circumstances.
7.20 7.20.1	Passports, Visas and Inoculations Costs incurred by a Senator to obtain a passport, visas, inoculations and an approved NEXUS card shall be reimbursed. Costs incurred by a Senator's Designated Traveller to obtain an approved NEXUS card shall be reimbursed. Such fees are charged to the office budget, except in the case of a Senate committee or IIA trip.
7.21 7.21.1	Travel Agency Booking Fees Fees charged by travel agencies for booking travel arrangements shall be reimbursed as part of the expense to which the fee relates.
7.22	Corporate Credit Cards
7.22.1	The corporate travel card is to be used exclusively for Senate travel-related expenses identified as eligible under the Travel Point System and is the preferred payment method for a senators' airfare, hotel and car rental expenses.
7.22.2	Only senators may use the corporate travel card.
7.22.3	Senators must review and reconcile their corporate travel card account statements within thirty (30) days of receipt and notify the Finance and Procurement Directorate and the corporate travel card provider of any errors or unauthorized transactions.
7.22.4	Upon direction of the Internal Economy Committee or upon departure from the Senate, senators must return the corporate travel card to the Finance and Procurement Directorate and ensure that any outstanding balance is reconciled and any ineligible expenses are reimbursed to the Senate.
7.22.5	Non-compliance with this section may result in the card being cancelled and the cardholder restricted from any future access to a corporate credit card. A cardholder may be held personally liable for any loss of money resulting from non-compliance to this policy.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

8.0 NEW AND DEPARTING SENATORS AND MOVING EXPENSES

8.1 Declaration

8.1.1 Upon appointment, Senators are to sign a declaration of compliance confirming that they agree to follow the rules, policies and guidelines of the Senate of Canada.

8.2 New Senators

- 8.2.1 In the first year that a senator takes office, their budgets shall be prorated beginning from the day indicated on the date of the official summons.
- 8.2.2 Newly appointed senators are provided with the following resources paid from central funding.

 These resources are provided up until the point that the senator has established their office and staff, up to a maximum of 30 days.
 - Temporary Administrative support appointed and managed by the Human Resources Directorate; and
 - Use of a temporary parliamentary precinct office and its contents (including internet and telephone).

8.3 Moving Services

8.3.1 Moving expenses, subject to certain limitations, for one (1) move from one location in the senator's province/territory to a residence within the Parliamentary District are paid from central funding.

Moving expenses, subject to certain limitations, incurred within one (1) year of the departure of the Senator for one (1) move from the senator's Parliamentary District accommodation and their parliamentary precinct office to a location within Canada are paid from central funding. The amount paid by the Senate shall not exceed the estimated cost of moving back to the senator's provincial or territorial residence.

8.3.2 All moves shall be carried out using the Senate's approved commercial mover.

8.4 Departing Senators

8.4.1 In the last year that a senator holds office, his or her budgets and travel points shall end on the day that the senator ceases to be a senator.

8.4.2 Two-Month Transition Period

In the period not exceeding two (2) months following their departure date, senators are provided with the following resources that are paid from a central funding:

- Use of one (1) full-time equivalent (FTE), or, in the case of a sudden departure, two full-time
 equivalents, the primary function of which shall be to assist with office closing procedures
- Use of their parliamentary precinct office, its contents, and its facilities (including internet and telephone) as required for the senator and staff as set out in the Office Expenses Index
- Use of parliamentary precinct common-use facilities and services that do not incur direct,



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

8.0 NEW AND DEPARTING SENATORS AND MOVING EXPENSES

extra costs

- Use of Senate wireless device and IT equipment
- Use of goods and services required for office closing logistics (i.e. moving boxes)

Personal effects remaining in a senator's parliamentary precinct office at the end of the two-month transition period will be disposed of.

8.4.3 One-Year Departure Period

Upon their departure, senators are provided with the following resources that are paid from central funding:

- Use of the equivalent of up to four (4) travel points for the purpose of travel related to closing a parliamentary precinct office and concluding parliamentary functions
- 8.4.4 Departing senators must return all Senate assets assigned to their parliamentary precinct office prior to the last day of the two-month transition period in accordance with section 8.4.2. Packing and transportation costs related to removing Senate assets from a parliamentary precinct office are paid for from central funding.
- 8.4.5 Departing senators must return all Senate assets assigned to their regional office prior to their departure date. Packing and shipping costs related to closing a regional office are paid for from central funding.
 - If the cost of returning an asset exceeds its replacement value, the Material Management and Logistics Office, in consultation with the CFO, will determine if returning the asset is warranted.
- 8.4.6 Departing senators must permit Material Management staff to conduct a final physical inventory of Senate assets assigned to their Parliamentary Precinct office.
- 8.4.7 Following the final physical inventory of a senator's Senate assets, the Material Management and Logistics Office shall submit a report to the senator. Prior to the last day of the two-month transition period, senators must review the report, reconcile any outstanding items, and sign the Asset Holding Certificate Form (AHCF).

9.0 **HOUSE OFFICERS**

- **9.1** The following provisions apply to House Officers.
- 9.1.1 The purchase, licensing, insurance, maintenance and repair costs of the Speaker's vehicle are paid from central funding. Costs of the driver and regular operating costs are paid from the Speaker's budget.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

9.0 HOUSE OFFICERS

- 9.1.2 The Office of the Speaker is provided with a corporate credit card to be used to pay for fuel and regular operating expenses of the vehicle assigned to the Speaker. This vehicle-specific credit card may only be used for this purpose.
- 9.1.3 Notwithstanding section 5.16.4, the Speaker is not limited to purchasing alcoholic beverages for a specific parliamentary function.
- 9.1.4 Notwithstanding section 5.16.3 house officers may purchase hospitality goods and services for the purpose of hosting, whether or not external guests are present. Such costs are paid for from the hospitality allocation of the consolidated House Officer, Caucus and Office Budgets.
- 9.1.5 Costs of salaries for additional staff for house officers' are paid from the consolidated House Officers, Caucus and Office Budgets.
- 9.1.6 Where a service contract is required to support House Officers in fulfilling their additional duties, costs of such contracts are paid for from the consolidated House Officer, Caucus and Office Budgets.
- 9.1.7 Staff working in the offices of the Speaker, the Leader of the Government, the Leader of the Opposition or a caucus leader may travel anywhere in Canada, subject to the 64 point limit, to assist the senators in their roles.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

1.0	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE
2.0	GESTION FINANCIÈRE
3.0	RESSOURCES HUMAINES
4.0	ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES
5.0	DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES
6.0	GESTION DU MATÉRIEL
7.0	FRAIS DE DÉPLACEMENT
8.0	NOUVEAUX SÉNATEURS, SÉNATEURS SORTANTS ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT
9.0	AGENTS SUPÉRIEURS DU SÉNAT



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

1.0 GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE

1.1 Objet

- 1.1.1 La présente politique énonce les principes, les règles et les responsabilités en matière de gestion des ressources financières et humaines, et des biens par les sénateurs et leur personnel.
- 1.1.2 La présente politique s'applique :
 - à tous les sénateurs, à leur personnel et à leurs entrepreneurs;
 - à l'Administration du Sénat.

1.2 Pouvoi

- 1.2.1 La présente politique a été adoptée par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (le « Comité de la régie interne ») le 13 avril 2017. Elle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.
- 1.2.2 La présente politique est assujettie à la loi, au Règlement administratif du Sénat (RAS), ainsi qu'à l'autorité et aux règles du Sénat et du Comité de la régie interne.

1.3 Publication et mises à jour

- 1.3.1 La présente politique est un document public; elle est disponible sur l'<u>intranet</u> et le site Web public du Sénat.
- 1.3.2 Le Comité de la régie interne doit aviser par écrit les sénateurs et leur personnel de toute modification à la présente politique dès que possible après son adoption; une version Web à jour doit ensuite être publiée sur le <u>site Web</u> et l'<u>intranet</u> du Sénat.

1.4 Ressources connexes

1.4.1 La présente politique doit être utilisée parallèlement avec le <u>Portail de bureau</u>, lequel établit les pratiques exemplaires en matière de gestion de bureau et donne accès aux formulaires administratifs, aux lignes directrices et aux instructions sur les processus.

1.5 Interprétation

- 1.5.1 En vertu des articles 7, 11 et 14 du chapitre 2:02 du RAS et sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat, le Comité de la régie interne a compétence exclusive pour interpréter la présente politique.
- 1.5.2 Un glossaire des termes utilisés dans la présente politique se trouve à l'annexe A.
- 1.5.3 Les textes français et anglais de la présente politique ont un statut égal.

1.6 Exemptions ou exceptions

1.6.1 Les exemptions ou exceptions à la présente politique, y compris les demandes de ressources dépassant les normes approuvées, doivent faire l'objet d'une demande écrite du sénateur. La décision du Comité de la régie interne ou du Sous-comité du programme et de la procédure (le « comité directeur ») doit être communiquée par écrit dans les trente jours civils suivant la réception de la demande.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

1.0 GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE

- Deux fois par an, le Sous-comité du programme et de la procédure (le « comité directeur ») doit faire rapport au Comité de la régie interne sur les demandes d'exemption ou d'exception qu'il aura reçues et sur les décisions correspondantes.
- 1.7 Non-conformité et mise en application
- 1.7.2 Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat, le Comité de la régie interne a compétence exclusive pour faire appliquer la présente politique.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

2.0 GESTION FINANCIÈRE

2.1 Budgets

- 2.1.1 Les dépenses des sénateurs et de leur personnel sont imputées au budget de bureau des sénateurs ou au <u>budget central</u>. Selon les critères d'admissibilité, certains sénateurs disposent également d'autres budgets, qui sont assujettis aux mêmes règles que les budgets de bureau, sauf indication contraire
- 2.1.2 Le montant des différents budgets est établi par le Comité de la régie interne.

2.2 Gestion des budgets

- 2.2.1 Les fonds pour les budgets sont alloués au début de chaque exercice financier (le 1^{er} avril) et expirent à la fin de chaque exercice financier (le 31 mars).
- 2.2.2 Il est permis à deux ou plusieurs sénateurs de partager des ressources et d'en diviser le coût entre leur budget respectif. Toutefois, un sénateur ne peut pas transférer de fonds pour des ressources de son budget au budget d'un autre sénateur ni réclamer et imputer des dépenses à un budget d'un autre sénateur.
- 2.2.3 L'<u>Index des dépenses de bureau</u> comprend des exemples de biens et de services que les bureaux de sénateurs peuvent se procurer.

2.3 Délégation de pouvoirs financiers

- 2.3.1 Il est permis au sénateur de déléguer des pouvoirs financiers à un autre sénateur ou à un ou plusieurs membres de son personnel selon le modèle approuvé par le Comité de la régie interne.
- 2.3.2 Il est interdit de déléguer des pouvoirs financiers de manière rétroactive. Cette délégation ne peut être exercée qu'à la suite du traitement par la Direction des finances et de l'approvisionnement du formulaire de délégation des pouvoirs financiers signé.
- 2.3.3 Un sénateur n'a pas le droit de déléguer des pouvoirs financiers à un membre du personnel d'un autre sénateur ni à un employé de l'Administration du Sénat (sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 2.3.4).
- 2.3.4 Le pouvoir de signer des factures afin de confirmer la réception de biens destinés au bureau d'un sénateur est automatiquement délégué aux employés du Centre de réception du Sénat, à moins que le sénateur n'en décide autrement et n'informe par écrit la Direction des finances et de l'approvisionnement de sa décision.

2.4 Dépenses et demandes de remboursement

- 2.4.1 Les sénateurs doivent soumettre toutes leurs demandes de remboursement au moyen du système électronique approuvé de gestion des réclamations.
- 2.4.2 Les demandes de remboursement doivent être soumises à la Direction des finances et de l'approvisionnement dans les soixante (60) jours civils suivant l'une ou l'autre date qui s'applique :
 - la date de l'achat des biens ou des services;
 - le dernier jour du déplacement;



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

2.0 GESTION FINANCIÈRE

- le dernier jour d'une activité; ou
- après l'annonce d'études ou de formations terminées avec succès (remboursement de frais engagés dans le cadre d'études ou de formations).

Les demandes de remboursement relatives aux déplacements effectués vers la fin de l'exercice doivent être soumises à temps pour en permettre le traitement dans les délais prévus par le receveur général et annoncés par la Direction des finances et de l'approvisionnement, afin que les coûts soient imputés au bon exercice.

- 2.4.3 Pour qu'une demande de remboursement soit jugée soumise à temps, la Direction des finances et de l'approvisionnement doit avoir reçu la demande datée et signée accompagnée de toutes les factures, des documents d'appui et des pièces justificatives, comme l'exige la présente politique.
- 2.4.4 Les demandes de remboursement soumises à la Direction des finances et de l'approvisionnement après le délai de soixante (60) jours ne sont pas traitées, sauf si une justification écrite est approuvée par le dirigeant principal des finances.
- 2.4.5 Les demandes de remboursement doivent être accompagnées, dans la mesure du possible et selon le cas, des documents suivants :
 - a) les factures;
 - b) les reçus/une preuve de paiement;
 - c) une description écrite de chaque bien ou service acheté accompagnée des documents d'appui;
 - d) une justification écrite de l'objet et de la nécessité de la dépense, accompagnée des documents justificatifs.
- 2.4.6 Les sénateurs et leur personnel ne sont pas tenus de divulguer le nom des participants aux réunions ou aux activités auxquelles ils ont participé dans leurs demandes de remboursement.
- 2.4.7 Si un reçu est perdu, détruit ou impossible à obtenir, les personnes qui présentent une demande de remboursement doivent soumettre une Déclaration de reçu manquant.

2.5 Tenue de dossiers financiers

2.5.1 L'Administration du Sénat conserve pendant une période de sept (7) ans (exercices financiers complets) un dossier de toutes les pièces justificatives, factures et données financières relativement à l'utilisation des fonds du Sénat et de tous les contrats et dossiers de travaux accomplis par des entrepreneurs. Cette condition demeure en vigueur même après le départ d'un sénateur du Sénat. Les dossiers financiers de tous les documents à l'appui fournis à la Direction des finances et des approvisionnements représentent le dossier officiel du Sénat. Les sénateurs doivent conserver les documents originaux jusqu'à ce que le paiement soit traité par la Direction des finances et des approvisionnements.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

2.0 GESTION FINANCIÈRE

2.5.2 Les sénateurs qui quittent le Sénat peuvent demander à l'Archiviste de conserver leur documentation dans un endroit sûr pendant sept (7) exercices financiers. Les documents seront détruits à la fin de cette période.

2.6 Rapports financiers

2.6.1 Lorsqu'il autorise un examen de l'utilisation des fonds du Sénat par un sénateur, le Comité de la régie interne doit en informer le sénateur visé. Les sénateurs doivent donner accès à tous les dossiers financiers et administratifs demandés par le Comité de la régie interne.

2.7 Divulgation publique et rapports financiers

- 2.7.1 Les dépenses du Sénat, y compris les dépenses des sénateurs, sont divulgués tous les ans dans les Comptes publics du Canada et sont incluses dans les états financiers vérifiés du Sénat. La Direction des finances et de l'approvisionnement doit faire rapport publiquement des dépenses des sénateurs, des agents supérieurs du Sénat, de la Groupe indépendant des sénateurs et des caucus, et ce, à la fréquence et dans le format déterminés par le Comité de la régie interne.
- 2.7.2 Le sénateur, l'agent supérieur ou le représentant de la Groupe des sénateurs indépendants ou un caucus qui prend connaissance d'une erreur ou d'une omission dans l'un de ses rapports financiers doit transmettre les correctifs nécessaires à la Direction des finances et de l'approvisionnement le plus tôt possible, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la fin du trimestre. Si aucune objection ni aucun problème n'est soulevé avant l'échéance, l'information sera publiée telle quelle. Les correctifs demandés après l'échéance ne seront publiés qu'au trimestre suivant.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Embauche de personnel

- 3.1.1 Les sénateurs peuvent retenir les services du personnel pour les aider dans leurs <u>fonctions</u> <u>parlementaires</u>. Les coûts sont payés conformément au présent chapitre et au chapitre 2.
- 3.1.2 Le « personnel » comprend :
 - toute personne employée aux termes d'un contrat à court ou à long terme;
 - tous travailleurs occasionnels;
 - les bénévoles et les stagiaires.

Le personnel exclut les entrepreneurs engagés en vertu d'un contrat de service où l'autorité contractante est la Direction des finances et de l'approvisionnement. Seule cette dernière, en qualité d'agent, peut conclure un contrat de service supérieur à 2 500 \$ et y mettre fin.

Voir le chapitre 4 pour les règles concernant les contrats de service.

- 3.1.3 Toute mesure de dotation et de mise à pied doit être prise par la Direction des ressources humaines sous la direction d'un sénateur.
- 3.1.4 Les sénateurs doivent déterminer les postes, parmi les postes approuvés par le Comité de la régie interne, pour lesquels il embauchera du personnel.
- 3.1.5 Les échelles salariales, les modifications de salaire et les hausses salariales économiques sont déterminées par le Comité de la régie interne.
- 3.1.6 Le personnel ne doit pas commencer à travailler ni être rémunéré pour le travail entrepris avant qu'un contrat d'emploi ou une entente écrite soit en place.

Les sénateurs qui ont besoin qu'un contrat d'emploi soit créé, modifié ou renouvelé, ou qui ont besoin d'aide pour conclure une entente écrite avec des bénévoles ou des stagiaires doivent aviser la Direction des ressources humaines.

- 3.1.7 Un sénateur ne peut embaucher un membre de sa famille.
- 3.1.8 Les sénateurs peuvent partager les services d'un membre du personnel de leur bureau et répartir les coûts de rémunération. Les modalités et conditions d'emploi devront être les mêmes dans les deux bureaux.

3.2 Vérification de sécurité

3.2.1 Toutes les personnes, y compris le personnel, les entrepreneurs, les bénévoles et les stagiaires, qui doivent pénétrer dans les locaux occupés par le Sénat dans le cadre de leurs affaires avec le Sénat doivent obtenir une accréditation de sécurité de la Direction de la sécurité institutionnelle <u>avant</u> qu'un contrat d'emploi ou une entente de service soit émis.

Dans des situations exceptionnelles, et en consultation avec le sénateur, la Direction de la sécurité institutionnelle pourrait accorder une permission temporaire pendant que le processus de



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0 RESSOURCES HUMAINES

vérification se poursuit. Les personnes qui se voient accorder une carte d'identité temporaire doivent se soumettre aux procédures normales de contrôle de sécurité jusqu'à l'obtention de l'accréditation de sécurité.

3.3 Contrats d'emploi

- 3.3.1 Le personnel embauché en vertu de contrats d'emploi est sous contrat avec le Sénat du Canada.
- 3.3.2 Un contrat d'emploi est à temps plein, à temps partiel ou à titre occasionnel.
- 3.3.3 La durée du contrat d'emploi est déterminée en fonction des besoins opérationnels, jusqu'à un maximum de 12 mois, ou se terminera au plus tard le 31 mars.
- 3.3.4 Le personnel embauché en vertu d'un contrat d'emploi dans un bureau de sénateur peut, avec l'approbation du sénateur, accepter une <u>affectation</u> au bureau d'un autre sénateur ou à un poste ou à un projet spécial au sein de l'Administration du Sénat.
- 3.3.5 Le personnel embauché en vertu d'un contrat d'emploi dans un bureau de sénateur peut, avec l'approbation du sénateur, accepter un détachement à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au Service de protection parlementaire ou à un organisme du gouvernement fédéral.
- 3.3.6 Les sénateurs peuvent donner à une personne embauchée dans leur bureau en vertu d'un contrat d'emploi une promotion à un poste supérieur si la personne est en mesure d'exécuter les tâches associées à ce poste et respecte les exigences définies dans le profil de compétences qui y est associé.
- 3.3.7 Une personne embauchée en vertu d'un contrat d'emploi qui est temporairement affectée à un poste supérieur peut être admissible à une rémunération d'intérim. Pour être admissible à une telle rémunération, la personne doit effectuer toutes les fonctions du poste supérieur, ou un pourcentage considérable de celles-ci, pendant au moins vingt (20) jours ouvrables consécutifs et elle doit respecter la majorité des exigences définies dans le <u>profil de compétences</u> associé au poste en question.
- 3.3.8 La personne embauchée en vertu d'un contrat d'emploi soumet à la Direction des ressources humaines un formulaire de congés et de présence selon la fréquence et le format déterminé par le Comité de la régie interne. Le formulaire doit être signé par le sénateur qui l'a embauchée.
- 3.3.9 Le personnel employé par le Sénat pour une durée de six (6) mois ou plus et qui travaille **plus** de douze (12) heures par semaine est considéré comme étant employé en vertu d'un contrat d'emploi à long terme et est admissible aux avantages sociaux selon les modalités et conditions d'emploi pour le personnel à long terme des sénateurs.
- 3.3.10 Le personnel employé par le Sénat pour une durée de moins de six (6) mois ou pour moins de douze (12) heures par semaine est considéré comme étant employé en vertu d'un contrat d'emploi à court terme et n'est pas admissible aux avantages sociaux. Ce personnel est toutefois rémunéré lors des jours fériés et il reçoit une prime tenant lieu de congé représentant 4 % de son salaire brut.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0 RESSOURCES HUMAINES

3.4 Travailleurs occasionnels

- 3.4.1 Des travailleurs occasionnels peuvent être embauchés aux fins suivantes :
 - satisfaire aux charges de travail en période de pointe;
 - effectuer des travaux urgents, imprévus ou intermittents, tels qu'un remplacement à court terme.
- 3.4.2 Un contrat d'emploi occasionnel se limite à un maximum de 700 heures au Sénat à l'intérieur d'une période de 12 mois.

Les travailleurs occasionnels sont rémunérés à l'heure en fonction des échelles salariales approuvées et sur présentation d'une feuille de temps à la Direction des ressources humaines selon la fréquence et le format déterminé par le Comité de la régie interne. Le formulaire doit être signé par le sénateur qui a embauché le travailleur occasionnel.

- 3.4.3 Les travailleurs occasionnels ne peuvent être payés que pour les <u>heures de travail normales</u> <u>effectuées</u> et ne sont pas rémunérés pour les jours fériés, sauf s'ils travaillent ces jours-là.
- 3.4.4 Les travailleurs occasionnels reçoivent 4 % de leur revenu en lieu et place de vacances, mais ils ne sont pas admissibles à des avantages sociaux.

3.5 Bénévoles et stagiaires

- 3.5.1 Les sénateurs peuvent engager des bénévoles ou des stagiaires pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions parlementaire.
- 3.5.2 Les bénévoles et les stagiaires acceptent par écrit, avant le début de leur affectation :
 - de servir sans rémunération;
 - de ne pas réclamer de paiement dans le futur;
 - de respecter la confidentialité pendant et après l'affectation;
 - de céder tous droits de propriété intellectuelle pour les travaux accomplis au cours de l'affectation;
 - de reconnaître en outre que leur service bénévole ne constitue pas un emploi actuel ou futur au Sénat.

L'entente écrite doit être soumise à la Direction des ressources humaines pour permettre le suivi nécessaire lié à la vérification de sécurité et aux formalités administratives de départ.

- 3.5.3 Les ententes de service des bénévoles et des stagiaires peuvent être annulées avant la date de fin prévue par la Direction des ressources humaines qui agit sous la direction d'un sénateur.
- 3.5.4 Les bénévoles et les stagiaires ne sont pas admissibles à des avantages sociaux.

3.6 Rémunération

3.6.1 Le salaire initial d'une personne employée par le Sénat, à la demande d'un sénateur, est fixé par le sénateur, selon les qualifications de la personne, son expertise, ses fonctions ou son expérience



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0 RESSOURCES HUMAINES antérieure.

3.7 Congés payés et non payés

- 3.7.1 Le personnel à long terme qui est embauché en vertu d'un contrat d'emploi d'une durée de six (6) mois ou plus et qui travaille plus de douze (12) heures par semaine peut recevoir des crédits de congé tels qu'il est décrit dans les conditions d'emploi du personnel à long terme des sénateurs.
- 3.7.2 Le personnel à court terme s'entend de toute personne embauchée pour une période de moins de six mois ou qui travaille moins de douze (12) heures par semaine. Les personnels à court terme ne peuvent pas recevoir des crédits de congé.
- 3.7.3 Le personnel doit indiquer sur le formulaire mensuel de congés et de présence tout congé payé et non payé qu'il a pris, conformément à l'article 3.3.8.
- 3.7.4 Les sénateurs peuvent accorder à un membre de son personnel un congé sans solde pour des motifs raisonnables. Un tel congé ne se prolonge pas au-delà de la date de fin prévue du contrat d'emploi ou de l'entente écrite du membre du personnel.

3.8 Congés annuels

- 3.8.1 Le nombre de jours de congé auxquels un personnel à long terme a droit est déterminé conformément aux conditions d'emploi du personnel à long terme des sénateurs.
- Le solde de congés annuels non utilisés ne sera pas remboursé en espèces, sauf indication contraire dans les conditions d'emploi du personnel à long terme des sénateurs.
 Le personnel peut reporter ses crédits de congé annuel d'une année à une année subséquente, mais uniquement à concurrence de ses droits à congé au regard d'une année.
- 3.8.3 Nonobstant l'article 3.8.2, si l'on met fin à un contrat d'emploi ou lorsqu'un sénateur quitte le Sénat, les personnes ayant droit aux avantages sociaux décrits dans les conditions d'emploi du personnel à long terme des sénateurs reçoivent un remboursement du solde de leurs congés annuels accumulés, le coût étant déduit du budget central.
- 3.8.4 Nonobstant l'article 3.8.2, lorsqu'un membre du personnel d'un sénateur est transféré au bureau d'un autre sénateur, l'une des options suivantes est utilisée :
 - a) le membre du personnel écoule le solde de ses congés annuels avant la date de début de son contrat d'emploi avec un autre sénateur;
 - b) le sénateur initial paie le solde des crédits de congés annuels accumulés au membre du personnel qui le quitte à partir du budget de son bureau; ou
 - c) le sénateur initial peut transférer en tout ou en partie le solde des crédits de congés annuels accumulés par le membre du personnel au bureau de l'autre sénateur. Les deux sénateurs doivent confirmer par écrit leur approbation à la Direction des ressources humaines. Tout solde non transféré sera déduit du budget du bureau du sénateur initial.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

3.0	RESSOURCES HUMAINES
3.9	Congés compensatoires
3.9.1	Le personnel à court et à long terme peut se voir assigner et accorder du temps équivalent de congé pour le nombre d'heures travaillées en dehors de ses heures de travail normales.
3.9.2	Les salaires du personnel des agents supérieurs du Sénat sont réputés inclure une compensation pour les heures travaillées en dehors des heures de travail normales.
3.9.3	Le personnel des sénateurs n'est pas rémunéré en espèces pour les heures supplémentaires travaillées en dehors de ses heures de travail normales.
3.9.4	Les congés compensatoires doivent être pris au plus tard douze (12) mois après la fin de l'exercice financier pendant lequel ils ont été accumulés.
3.9.5	Les congés compensatoires doivent être pris au cours de l'emploi dans le bureau du sénateur où ils ont été accumulés. Tout solde de crédits de congé accumulés, soit à la fin du contrat d'emploi ou au moment du départ d'un sénateur du Sénat, est jugé avoir été épuisé et ne sera pas payé en espèces.
3.10 3.10.1	Administration des départs Lors d'une cessation de contrat, le personnel qui quitte doit se soumettre au processus de départ officiel, notamment en remplissant un formulaire de départ et en remettant les biens appartenant au Sénat.
3.11 3.11.1	Prévention et règlement du harcèlement en milieu de travail Il est attendu que les sénateurs et leur personnel respectent la <i>Politique du Sénat sur la prévention</i> et le règlement du harcèlement en milieu de travail.
3.12 3.12.1	Santé et sécurité au travail Il est attendu que les sénateurs et leur personnel respectent les dispositions pertinentes de la Politique du Sénat sur la santé et sécurité au travail.
3.13 3.13.1	Tenue des dossiers de ressources humaines Tous les documents relatifs aux ressources humaines produits par un bureau de sénateur ou transmis à un bureau de sénateur seront conservés par le sénateur pendant au moins cinq (5) ans.
3.13.2	Les bureaux de sénateurs conserveront les dossiers de ressources humaines de manière à protéger les renseignements confidentiels contre toute utilisation non autorisée et de manière à ce que les dossiers puissent être consultés facilement en cas d'examen de conformité.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

4.0 ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

4.1 Règles générales

4.1.1 Méthodes d'achat

Un sénateur a le choix entre cinq méthodes pour acheter avec des fonds du Sénat des biens et des services admissibles sans lien avec des déplacements :

- demander un bon de commande;
- demander un contrat de service;
- passer des contrats de moins de 2 500 \$ et demander au vendeur d'envoyer directement la facture à l'Administration du Sénat;
- faire appel aux fournisseurs de matériel de bureau approuvés (pour les dépenses de bureau uniquement).
- utiliser des fonds personnels et demander à être remboursés (jusqu'à concurrence de 2 500 \$).

L'achat de matériel informatique, de logiciel et de mobilier de bureau, quel que soit le coût, doit toujours être effectué au moyen d'un bon de commande.

4.1.2 Achat de biens et de services de plus de 2 500\$

Les achats et les contrats de service d'une valeur <u>supérieure à 2 500 \$</u> doivent être effectués au moyen d'un bon de commande ou d'un contrat de service.

- 4.1.3 Lorsqu'il commande des fournitures pour son bureau de la Cité parlementaire, le sénateur doit soumettre sa commande à l'un des fournisseurs approuvés par le Sénat. Pour son bureau régional, même si la méthode privilégiée consiste à faire appel à l'un des fournisseurs approuvés par le Sénat, le sénateur peut aussi effectuer l'achat au moyen :
 - a) d'un bon de commande;
 - b) de ses fonds personnels et d'une demande de remboursement.

Voir l'article 5.9 pour connaître les autres règles concernant les achats de fournitures de bureau.

4.1.4 Le sénateur ou la personne à qui il délègue des pouvoirs doit informer sans délai la Direction des finances et de l'approvisionnement quand les biens ou les services achetés sont insatisfaisants ou défectueux.

4.2 Bons de commande

- 4.2.1 Les biens admissibles commandés au moyen d'un bon de commande ne peuvent être remboursés que s'ils respectent les conditions suivantes :
 - la facture ou le bordereau de réception est signé par le sénateur ou par la personne à qui le sénateur a délégué ce pouvoir ou par un employé de la réception centrale qui s'assure de la bonne réception des biens;
 - les détails de la facture, notamment le type, la quantité et le prix des biens, sont conformes à ceux du bon de commande.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

4.0 ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

4.3 Contrats de biens et services

4.3.1 Seule la Direction des finances et de l'approvisionnement a le pouvoir de signer des contrats de plus de 2 500 \$.

Voir l'article 5.4 concernant les déductions budgétaires relatives aux contrats de service.

- 4.3.2 Les sénateurs qui concluent un contrat pour des biens ou des services de plus de 2 500\$, que ce soit verbalement ou par écrit, le font à titre personnel et peuvent être personnellement responsables du respect des conditions du contrat, y compris en assumer le coût à même leurs fonds personnels.
- 4.3.3 Les contrats à fournisseur unique ayant une valeur supérieure aux sommes ci-dessous nécessitent l'accord préalable du Comité de la régie interne.
 - Biens:

25 000 \$

 Contrat de service pour un sénateur, un agent supérieur du Sénat ou un caucus (par exercice financier):

70 000 \$

- 4.3.4 Les frais de déplacement ou de subsistance ou les dépenses matérielles liés à un contrat de service doivent être expressément autorisés par le contrat et inclus dans sa valeur totale.
- 4.3.5 Le sénateur doit veiller à ce qu'un énoncé de travail pertinent et exact soit établi et suivi par tous les entrepreneurs affectés à son bureau.
- 4.3.6 Si les exigences du contrat changent, le sénateur doit demander sans délai une modification du contrat. Les changements portent entre autres sur le rajustement des dates d'échéance, la portée des travaux, les produits livrables, les spécifications, les quantités et les coûts. Les modifications au contrat ne doivent pas être rétroactives.
- 4.3.7 Les modifications apportées à un contrat ne doivent pas contribuer à augmenter la valeur du contrat au-delà des valeurs pécuniaires maximales précisées dans la présente politique si l'autorité appropriée ne l'a pas autorisé.
- 4.3.8 Il est interdit aux membres de la famille du sénateur de fournir des services ou de toucher des paiements en vertu d'un contrat passé avec le sénateur.
- 4.3.9 L'entrepreneur ne doit être rémunéré qu'une fois la tâche accomplie (achèvement de tous les travaux ou livrables prédéterminés) et après approbation et signature de la facture détaillée, qui comprend notamment les dates, les montants et les activités applicables à de tels services, par le sénateur ou la personne ayant les pouvoirs délégués.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

4.0 ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

4.3.10 Les paiements totaux versés par le Sénat à un entrepreneur, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise, ne doivent pas dépasser 100 000 \$ par exercice financier (les taxes applicables étant exclues).

Tout contrat dont les paiements totaux dépassent ce montant doit être préalablement approuvé par le Comité de la régie interne.

4.3.8 Les sénateurs doivent informer sans délai la Direction des finances et de l'approvisionnement de leur désir de mettre fin à un contrat.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0	DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES
5.1	Rémunération, avantages sociaux et régime de pension du personnel

- 5.1.1 Le coût des salaires du personnel est payé à même le budget de bureau.
- 5.1.2 Le personnel bénéficie d'avantages sociaux conformément au chapitre 3.
- 5.1.3 Le coût des contributions de l'employeur au régime de pension est payé à même le budget central.
- 5.1.4 Le coût des congés annuels est payé à même le budget du sénateur, sauf pour les exceptions indiquées à la section 3.8.
- 5.1.4 Le coût des congés de maternité et des congés parentaux du personnel admissible est payé à même le budget central. En outre, le coût des congés de maladie prolongés du personnel admissible (plus de 10 (dix) jours de travail consécutifs par événement) est payé à même le budget central

5.2 Apprentissage, formation et perfectionnement professionnel

- 5.2.1 Les sénateurs et leur personnel sont admissibles à de la formation à l'interne. Le coût de la formation interne est payé à même le budget central.
- 5.2.2 Les sénateurs et leur personnel peuvent participer à des programmes de formation externes liés à leurs fonctions parlementaires. Les coûts de la formation externe et du matériel pour les sénateurs et leur personnel sont payés à même le budget de bureau du sénateur.
- 5.2.3 Si le sénateur doit se déplacer pour suivre un programme de formation <u>autre</u> qu'une formation en langues officielles, les frais de déplacement sont payés à même le budget central, et des points de déplacement sont retranchés.
- 5.2.4 Si un membre du personnel doit se déplacer pour suivre un programme de formation <u>autre</u> qu'une formation en langues officielles, les frais de déplacement sont payés à même le budget de bureau du sénateur sans qu'aucun point de déplacement soit retranché. Ces déplacements ne seront autorisés que si aucun programme de formation comparable n'est offert localement.
- 5.2.5 Les frais de formation en langues officielles des sénateurs, ainsi que de leur conjoint(e), y compris les frais de déplacement, sont déduits du budget central, sans réduction du solde des points de déplacement. Un sénateur peut demander au Comité de la régie interne que les coûts de formation en langues officielles de leur personnel, y compris les frais de déplacement, soient payés à même le budget central et donnent lieu à une déduction des points de déplacement. Alternativement, le coût de la formation linguistique officielle et des frais de voyage connexes pour le personnel pourrait être payé à partir du budget du sénateur.
- 5.2.6 Le sénateur doit approuver par écrit au préalable les dépenses de formation et les congés nécessaires de son personnel.

5.3 Frais de participation à des conférences

5.3.1 Les sénateurs et leur personnel peuvent assister à des conférences liées à leurs fonctions parlementaires. Les frais de participation à des conférences sont payés à même le budget de bureau. Les frais de déplacement liés à ces conférences sont imputés au budget central et donnent



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES

lieu à une déduction des points de déplacement.

Voir le chapitre 7 pour connaître les règles sur les frais de déplacement.

5.4 Contrats de service

- 5.4.1 Les sénateurs peuvent retenir les services d'entrepreneurs pour les aider dans leurs fonctions parlementaires, conformément à l'article 4. 3 de la présente politique et aux dispositions ci-dessous.
- 5.4.2 Le coût des contrats de service des sénateurs est payé à même le budget de bureau, le budget des agents supérieurs du Sénat, le budget des fonds du Groupe des sénateurs indépendants ou le budget du caucus.
- 5.4.3 Les entrepreneurs doivent obtenir une attestation de sécurité ou une permission temporaire de la Direction de la sécurité institutionnelle avant d'entreprendre des travaux pour un sénateur, conformément à l'article 3.2.

5.5 Matériel de recherche

- 5.5.1 Le coût du matériel de recherche est payé à même le budget de bureau du sénateur.
- 5.5.2 Les sénateurs peuvent se faire livrer les publications papier auxquelles ils sont abonnés à un (1) seul des emplacements suivants :
 - bureau de la Cité parlementaire;
 - logement dans la région du Parlement;
 - résidence provinciale ou territoriale.
- 5.5.3 Un sénateur ne peut s'abonner à la version imprimée d'une publication s'il a un abonnement à la version électronique de la même publication.

5.6 Traduction et interprétation

- 5.6.1 Les services de traduction suivants sont offerts :
 - a) à l'interne: Les services de traduction sont fournis au Sénat par le Bureau de la traduction (Division de la traduction parlementaire) de Services publics et Approvisionnement Canada. Les services sont offerts aux sénateurs sans frais au Sénat.

b) à l'externe

- Les sénateurs peuvent également faire appel à des services de traduction externes; les coûts sont payés à même le budget de bureau du sénateur.
- Les services de traduction externes doivent être demandés conformément aux procédures régissant les contrats de service mentionnées au chapitre 4.
- 5.6.2 Les services d'interprétation dans la Cité parlementaire sont fournis au Sénat par le ministère des Services publics et de l'Approvisionnement. Les services sont offerts aux sénateurs sans frais au Sénat.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES

Le coût des services d'interprétation fournis à un sénateur à l'extérieur de la Cité parlementaire par des fournisseurs externes de services d'interprétation est payé à même le budget de bureau.

5.7 Impression, photocopie et publication

- 5.7.2 Les services de documentation offerts à l'interne par les Services d'impression du Sénat sont énumérés dans le Catalogue des services d'impression. Le coût de ces services est payé à même le budget central.
- 5.7.3 Les produits ou services de documentation qui sont fournis à l'interne par les Services d'impression du Sénat (tels qu'ils figurent au catalogue) ne peuvent pas être achetés auprès de fournisseurs externes, sauf si l'utilisation d'un fournisseur externe est plus pratique et plus économique.
- 5.7.4 Les produits ou les services de documentation qui ne sont pas fournis à l'interne ou qui dépassent les normes ou les limites permises dans le catalogue des Services d'impression peuvent être achetés au moyen d'un contrat de service ou d'un bon de commande; les coûts sont payés à même le budget de bureau.

5.8 Messagerie, livraison et affranchissement

- 5.8.1 Les sénateurs ont accès à un service de messagerie interne à la Cité parlementaire à l'appui de leurs fonctions parlementaires, sans que des frais soient imputés à leur budget de bureau.
- 5.8.2 Les sénateurs peuvent acheter les services de messagerie et d'expédition, les timbres et les assurances postales requis à l'appui de leurs fonctions parlementaires. Les coûts sont payés à même le budget de bureau.

5.9 Fournitures de bureau

- 5.9.1 Certaines fournitures de bureau sont offertes aux sénateurs à même les stocks gérés par l'Administration du Sénat. Le coût des articles provenant des stocks est payé à même le budget central.
- 5.9.2 L'achat d'articles qui ne sont pas en stock ou qui sont requis pour le bureau régional du sénateur est permis conformément au chapitre 4. Les coûts sont payés à même le budget de bureau du sénateur.
- 5.9.3 Les sénateurs ou leurs délégués doivent approuver et faire concorder les factures qu'ils reçoivent de fournisseurs approuvés du Sénat. Ils doivent signaler les erreurs au fournisseur. Les factures provenant de fournisseurs approuvés sont payées par la Direction des finances et de l'approvisionnement, et le coût est imputé automatiquement au budget de bureau du sénateur. Il appartient aux sénateurs et à leurs délégués d'informer la Direction de toute erreur ou contestation en cours avec le fournisseur.

5.10 Équipement de bureau, meubles et articles d'ameublement

5.10.1 Le coût de l'équipement de bureau, des meubles et des articles d'ameublement est payé à même le budget de bureau ou le budget central comme l'indique l'<u>Index des dépenses de bureau</u> et conformément aux dispositions ci-dessous.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES

- 5.10.2 Le coût de l'ensemble de l'équipement de bureau, des meubles et des articles d'ameublement pour un bureau en région est imputé au budget de bureau.
- 5.10.3 Les meubles et l'équipement peuvent être loués pour les bureaux des sénateurs (à l'intérieur ou à l'extérieur de la Cité parlementaire) lorsque la location se révèle plus économique et plus pratique.
- 5.10.4 Les meubles ou les articles d'ameublement sur mesure peuvent être achetés si nécessaire. Pour se procurer un fauteuil orthopédique, le sénateur ou son personnel doit fournir une attestation signée par un médecin. Les meubles ou les articles d'ameublement sur mesure accompagnent le sénateur ou le personnel qui doit changer de bureau. Le coût des meubles ou des articles d'ameublement sur mesure est imputé au budget central.
- 5.10.5 Les meubles ou les articles d'ameublement sur mesure peuvent être achetés lorsque la Direction des biens et services le juge nécessaire pour compléter l'ameublement patrimonial du bureau d'un sénateur. De tels meubles ou articles d'ameublement sur mesure doivent demeurer dans le bureau pour lequel ils ont été conçus. Le coût des meubles ou des articles d'ameublement sur mesure est imputé au budget central.

5.11 Frais de bureau divers

5.11.1 Les sénateurs ne peuvent louer des œuvres d'art pour leur bureau de la Cité parlementaire qu'auprès du ou des fournisseurs approuvés par le Comité de la régie interne. Le coût annuel pour la location, la livraison, l'installation, le démontage et les assurances sera imputé au budget de bureau. Pour un contrat de location d'œuvres d'art de 2 ans, le coût sera réparti en parts égales sur les 24 mois.

5.12 Équipement de TI et logiciels

- 5.12.1 Le coût de l'équipement de TI et des logiciels est imputé au budget de bureau du sénateur ou au budget central tel qu'il est indiqué dans l'Index des dépenses de bureau et conformément aux dispositions ci-dessous.
- 5.12.2 Les sénateurs peuvent demander de l'équipement de TI et de télécommunications et des logiciels dans les circonstances suivantes :
 - a) pour répondre à des besoins fonctionnels;
 - b) pour remplacer un article perdu ou usé lorsque la réparation n'est pas économique;
 - c) pour mettre à niveau un article désuet qui ne répond plus aux besoins fonctionnels minimaux;
 - d) pour tenir compte d'une augmentation du nombre du personnel;
 - e) pour tenir compte des changements de fonctions du personnel; ou
 - f) pour tenir compte du handicap d'un sénateur ou d'un de ses personnel.
- 5.12.3 Les sénateurs qui n'ont pas accès à un réseau de télécommunications sans fil peuvent acheter un téléphone satellite sous réserve de l'approbation écrite préalable du directeur des Services d'information.
- 5.13 Stationnement dans la Cité parlementaire
- 5.13.1 Le stationnement dans la Cité parlementaire est régi par la <u>Politique du Sénat sur le stationnement</u>.
- 5.13.2 Le sénateur qui utilise sa voiture comme moyen de transport pour se rendre à des réunions dans la



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES

région du Parlement peut se faire rembourser les frais de stationnement sur présentation des reçus. Ces coûts seront imputés au budget de bureau du sénateur.

5.14 Bureaux

- 5.14.1 Le coût d'entretien des bureaux de sénateur dans la Cité parlementaire est imputé au budget central.
- 5.14.2 Les sénateurs peuvent avoir un (1) bureau supplémentaire à l'extérieur de la Cité parlementaire (« bureau régional »). Ils peuvent louer un local commercial pour y établir un bureau régional à condition que le bureau se situe à l'extérieur de la région du Parlement, dans la région que représente le sénateur, et que la location soit conforme à l'article 5.14.4.
- 5.14.3 Le coût des baux pour les locaux commerciaux est imputé au budget de bureau. Le coût des baux et les frais afférents comme les assurances ou les services publics sont remboursables.
- 5.14.4 Le sénateur doit consulter le légiste et conseiller parlementaire avant de louer un local commercial pour y établir un bureau régional. Il doit conclure un bail personnel et soumettre une demande de remboursement du loyer. Le Sénat n'est pas partie aux baux des locaux commerciaux situés hors de la Cité parlementaire. L'obtention d'une assurance appropriée est à la charge du sénateur.
- 5.14.5 Les sénateurs qui utilisent une partie ou la totalité d'une résidence privée pour y établir un bureau ne pourront obtenir le remboursement des coûts de la propriété, tels que l'hypothèque, la location ou les taxes foncières, ou des frais afférents, comme l'assurance, les services publics et la sécurité domiciliaire, à même les fonds du Sénat.
- 5.14.6 De l'équipement de bureau, des meubles et des articles d'ameublement peuvent être achetés pour les bureaux régionaux conformément à l'article 5.12. Des forfaits de téléphonie filaire et de services Internet peuvent être achetés pour les bureaux régionaux en fonction de l'<u>Index des dépenses de bureau</u>.

5.15 Location de locaux

- 5.15.1 Des salles de réunions et d'autres locaux dans la Cité parlementaire sont à la disposition des sénateurs sans frais, à l'appui de leurs fonctions parlementaires.
- 5.15.2 Les sénateurs peuvent louer des salles privées ou publiques pour y tenir des réunions ou des événements à l'appui de leurs fonctions parlementaires.
- 5.15.3 Le coût de la location de salles pour les rencontres est imputé au budget de bureau.

5.16 Accueil, cadeaux officiels et articles protocolaires

- 5.16.1 Le coût des biens et des services d'accueil est porté à l'allocation pour les dépenses d'accueil du budget de bureau ou, le cas échéant, à l'allocation pour les dépenses d'accueil du budget d'un agent supérieur du Sénat. L'allocation pour les dépenses d'accueil est établie par le Comité de la régie interne.
- 5.16.2 Le coût des repas et des boissons peut être remboursé dans les limites fixées par le Comité de la régie interne.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES

5.16.3 Les sénateurs peuvent se procurer des biens et des services d'accueil seulement pour des invités qui proviennent de l'extérieur du Sénat et dans les circonstances suivantes :

a) Protocole officiel

Pour les activités comme les événements, les cérémonies et les réceptions diplomatiques, parlementaires ou gouvernementales.

- <u>Réunions, séances de travail et conférences</u>
 Les séances de travail portant sur un sujet lié aux fonctions parlementaires du sénateur.
- c) Événements spéciaux
 Les événements visant à souligner ou à célébrer des réalisations, des programmes spéciaux
 et des initiatives liés directement aux fonctions parlementaires du sénateur.
- 5.16.4 L'achat de boissons alcoolisées est permis lorsque l'achat est fait dans le cadre d'une fonction parlementaire spécifique et en quantité raisonnable.
- 5.16.5 Les sénateurs ne peuvent pas organiser d'activités d'accueil dans leur résidence privée en ayant recours aux fonds du Sénat, à moins que le Sous-comité du programme et de la procédure (le « comité directeur ») les en ait autorisés préalablement par écrit.
- 5.16.6 Les sénateurs peuvent acheter des cadeaux officiels et des articles protocolaires dans le cadre de leurs fonctions parlementaires jusqu'à concurrence de 100 \$ par article. Le coût est porté à l'allocation pour les dépenses d'accueil du budget de bureau ou du budget des agents supérieurs du Sénat.
- 5.16.7 Les sénateurs peuvent acheter des fleurs ou des couronnes de fleurs lorsque le protocole l'exige. Le coût des fleurs est porté à l'allocation pour les dépenses d'accueil du budget de bureau ou du budget des agents supérieurs du Sénat. Le coût des couronnes de fleurs est porté au budget de bureau ou de budget des agents supérieurs du Sénat. Les dons au lieu de fleurs ne sont pas admissibles à un remboursement.

5.17 Services juridiques et indemnisation

5.17.1 Les coûts des services juridiques et de l'indemnisation pour les sénateurs sont imputés au budget central, dans la mesure où ils sont admissibles aux termes de la *Politique du Sénat sur l'aide juridique et l'indemnisation*.

5.18 Activités partisane

- 5.18.1 Les ressources du Sénat (y compris les ressources humaines) ne peuvent servir à appuyer les activités de nature partisane suivantes :
 - les invitations à devenir membre d'un parti;
 - les sollicitations de dons à un parti politique;
 - les frais de participation aux activités d'un parti politique;
 - les évènements reliés aux campagnes à la direction d'un parti politique;



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

5.0 DÉPENSES DE BUREAU PARTICULIÈRES

- les campagnes électorales fédérales, provinciales, territoriales ou municipales, y compris les assemblées de mises en candidature;
- la production de documents portant l'en-tête ou le logo d'un parti politique.
- 5.18.2 Nonobstant l'article 5.18.1, il est permis d'utiliser les ressources du Sénat afin d'assister à des activités de parti politique fédéral liées aux fonctions parlementaires, à des activités de parti politique provincial/territorial dans la province/territoire du sénateur et qui sont liées aux fonctions parlementaires, ainsi qu'à des conventions nationales.

5.18.3 Collecte de fonds

Les ressources du Sénat ne peuvent être utilisées pour :

- l'achat de billets d'entrée ou de tirage;
- l'achat de biens ou de services dans le but de les donner à des œuvres caritatives ou de les vendre pour recueillir des dons de bienfaisance;
- les dons financiers à des personnes, à des causes ou à des organismes.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

6.0	GESTION DU MATÉRIEL
6.1 6.1.1	Utilisation, entretien et contrôle des biens du Sénat Les sénateurs doivent autoriser le personnel de la Gestion des biens à effectuer des inventaires physiques des biens du Sénat situés dans leur bureau de la Cité parlementaire lors de leur nomination et tous les trois ans par la suite, ainsi que lors de tout déménagement et de leur départ du Sénat.
6.1.2	À la suite d'un inventaire physique, le bureau de la Gestion et logistique du matériel doit soumettre un rapport au sénateur. Dans les 90 jours suivant la réception du rapport, le sénateur doit en examiner les conclusions et apposer sa signature sur le Formulaire d'attestation des biens afin d'attester qu'il est responsable de ceux énumérés dans le rapport. Si le sénateur n'appose pas sa signature sur le formulaire dans les 90 jours, il sera réputé avoir certifié le rapport et avoir reconnu sa responsabilité pour les biens y étant identifiés.
6.1.3	Si un bien appartenant au Sénat est endommagé, perdu ou volé, les personnes qui en ont l'usage doivent immédiatement en informer par écrit la Gestion et logistique du matériel et la Direction de la sécurité institutionnelle.
6.1.4	L'usager d'un dispositif sans fil appartenant au Sénat doit en signaler tout dommage, la perte ou le vol à la Direction des services d'information dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
6.1.5	<u>Avant</u> de déplacer un bien, à l'exception d'un bien mobile, vers un autre endroit ou de le transférer à un autre utilisateur, il faut soumettre le <u>Formulaire d'inscription à l'inventaire</u> à la Gestion et logistique du matériel. Dans le cas d'un transfert de bien à un autre utilisateur, le sénateur demeure responsable du bien jusqu'à ce que la Gestion et logistique du matériel accuse réception du formulaire.
6.2 6.2.1	Retour et aliénation des biens du Sénat Le sénateur doit rendre au Sénat les biens du Sénat dont il n'a plus besoin. Si les biens se trouvent hors de la Cité parlementaire, les frais d'empaquetage et d'expédition sont imputés au budget central.
6.2.2	Si les frais engagés pour rendre le bien sont supérieurs au coût lié à son remplacement, la Gestion et logistique du matériel décidera conjointement avec le dirigeant principal des finances si le retour du bien est justifié.
6.2.3	Afin de s'assurer qu'ils utilisent les méthodes d'aliénation appropriées pour les biens situés à l'extérieur de la Cité parlementaire, les sénateurs doivent communiquer avec la Gestion et logistique du matériel pour obtenir son approbation préalable.
6.2.4	Si le coût lié à la réparation ou au remplacement d'un bien endommagé est supérieur à la juste valeur marchande de ce bien, ce dernier doit être rendu à la Gestion et logistique du matériel qui

Les sénateurs et leur personnel peuvent demander l'autorisation d'acheter du Sénat des biens

en disposera.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

6.0 GESTION DU MATÉRIEL

considérés comme excédentaires par la Gestion et logistique du matériel. Ces biens seront vendus à leur juste valeur marchande. Les demandes doivent être faites par écrit à la Gestion et logistique du matériel.

6.3 Objets patrimoniaux

6.3.1 Les objets patrimoniaux sont régis par la *Politique du Sénat sur les biens patrimoniaux et les œuvres d'art*.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

7.1 Application et principes

- 7.1.1 Conformément à l'article 1.1.2 de la présente politique, ce chapitre s'applique à tous les voyageurs admissibles.
- 7.1.2 Les déplacements font partie intégrante des fonctions parlementaires des sénateurs.
- 7.1.3 Dans tous les cas, la raison principale du déplacement doit être liée aux <u>fonctions parlementaires</u>. Les frais de déplacement doivent être justifiés, appropriés, raisonnables et bien documentés.
- 7.1.4 Les demandes de remboursement de frais de déplacement doivent indiquer le but de chaque déplacement et être accompagnées des pièces justificatives, le cas échéant.
- 7.1.5 Les sénateurs doivent avoir, quel que soit l'endroit où ils vivent au Canada, accès à des ressources équitables pour leurs déplacements.
- 7.1.6 Les ressources liées aux déplacements doivent répondre à des besoins de santé et de sécurité et à des besoins physiques particuliers.
- 7.1.7 Sauf si expressément exprimé autrement, les déplacements doivent avoir pour point de départ et d'arrivée :
 - la province ou le territoire du sénateur;
 - la région du Parlement;
 - un endroit où le sénateur assumait des fonctions parlementaires.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les sénateurs sont rappelés dans la région du Parlement pour prendre part à des séances du Sénat, à des séances de comité ou à des réunions du caucus qui n'étaient pas prévues au calendrier.

Les voyageurs peuvent demander d'être exemptés de cette disposition lorsqu'ils doivent régulièrement emprunter un même trajet plus pratique et d'un coût équivalent ou inférieur. Une telle demande d'exemption doit être justifiée par écrit et être accompagnée des pièces justificatives, dont une comparaison des coûts. L'exemption doit être préalablement approuvée par écrit par le Comité de la régie interne.

- 7.1.8 Lorsque la raison principale du déplacement est liée aux <u>fonctions parlementaires</u> du sénateur et que le déplacement est combiné à un voyage d'affaires ou de nature privée, les dépenses supplémentaires engagées ne seront pas remboursées, notamment :
 - les indemnités journalières;
 - le transport;
 - l'hébergement.
- 7.1.9 Seuls les coûts directement liés aux fonctions parlementaires d'un sénateur seront remboursés lorsque la raison principale du déplacement n'est pas liée à une fonction parlementaire.
- 7.1.10 Le moyen de transport doit être sélectionné en fonction du coût, de la commodité, de la sécurité et du caractère pratique. Toutefois, pour les déplacements autres que par voie aérienne, les frais



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

remboursés ne doivent pas dépasser le coût estimatif d'un voyage en avion (billet à plein tarif) si cette option est facilement accessible.

7.2 Budgets de voyage et indemnités

- 7.2.1 Les frais de déplacement sont déduits du <u>budget central</u>, du <u>budget de bureau</u> ou du <u>budget pour frais de subsistance</u>, tel qu'on le précise dans le présent chapitre et dans l'<u>Index des dépenses de bureau</u>.
- 7.2.2 Lorsque la destination se trouve à au moins 100 kilomètres de la <u>résidence</u> provinciale ou territoriale du sénateur, les frais de déplacement sont déduits du <u>budget central</u>, et les points qui s'y rattachent sont retranchés du <u>solde des points de déplacement</u>.
- 7.2.3 Lorsque la destination se trouve à moins de 100 kilomètres de la <u>résidence</u> provinciale ou territoriale du sénateur, les frais de déplacement sont déduits du <u>budget de bureau</u>. Aucun point de déplacement n'est retranché dans un tel cas.
- 7.2.4 Les frais de subsistance (indemnités journalières et frais d'hébergement) liés à un déplacement dont la destination se trouve à moins de 100 kilomètres de la <u>résidence</u> provinciale ou territoriale du sénateur ne sont pas remboursés, sauf si les circonstances le justifient.
- 7.2.5 Pour les sénateurs admissibles, les frais de subsistance (indemnités journalières et frais d'hébergement) liés à un déplacement dans la <u>région du Parlement</u> sont déduits du <u>budget pour frais de subsistance</u>.
- 7.2.6 Le <u>Comité de la régie interne</u> fixe les taux ci-dessous de remboursement par le Sénat :
 - le montant maximum annuel pour les frais de subsistance dans la région du Parlement;
 - le montant maximum par nuitée pour l'hébergement commercial dans la région du Parlement;
 - les indemnités pour l'hébergement privé à l'extérieur de la région du Parlement;
 - les indemnités pour l'hébergement privé dans la région du Parlement;
 - le taux par kilomètre parcouru au moyen d'un véhicule particulier;
 - les indemnités quotidiennes pour les repas et les faux frais.

7.3 Système des points de déplacement

7.3.1 Les sénateurs se voient attribuer des <u>points de déplacement</u> au début de chaque exercice conformément au tableau 7.1.

Pour tout déplacement admissible, le nombre de points correspondant est retranché du solde de points du sénateur conformément à l'article 7.3.2. Les points inutilisés ne peuvent être reportés à un exercice ultérieur.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0	FRAIS DE DÉPLACEMENT		
Table	Туре	Points	Observations
7.1	Régulier	64	Pour les sénateurs, les voyageurs désignés, les personnes à charge et le personnel, pour un itinéraire ayant comme départ et comme destination Ottawa et la province ou le territoire du sénateur, ainsi pour tout déplacement à l'intérieur de la province ou du territoire du sénateur.
	Spécial	Des 64 points, 24 peuvent être utilisés pour un voyage spécial	Pour les sénateurs, les voyageurs désignés et le personnel, vers toute destination au Canada en vue de l'exercice des fonctions parlementaires.
	International	Des 64 points, 4 peuvent être utilisés pour des voyages internationaux	Pour les sénateurs seulement, les voyages aux Nations Unies à New York, à Washington, D.C Toute autre destination à l'étranger dans le cadre de fonctions parlementaires si les déplacements ont été préalablement approuvés par le Sous-comité du programme et de la procédure (le « comité directeur »).

7.3.2 Chaque déplacement correspond à 0,5 point, et un aller-retour correspond à 1 point.

Un « déplacement » est un voyage dans une direction effectué par tout moyen de transport vers une destination où il faut exercer des fonctions parlementaires. Le déplacement doit être le plus direct possible, et aucun repos en escale autre que ceux nécessaires ne doit être fait. Pour chaque arrêt supplémentaire, cependant, un demi-point sera retranché.

Un repos en escale est un arrêt nécessaire à un endroit autre que la destination du déplacement, jusqu'à ce le déplacement puisse reprendre. Une des deux circonstances doit s'imposer pour tout repos en escale :

- l'arrêt est nécessaire en raison de facteurs externes qui échappent au contrôle du voyageur, tels qu'une grève ou des problèmes météorologiques;
- l'arrêt est nécessaire afin de faire une correspondance avec un autre vol ou afin de continuer le déplacement par un autre moyen de transport (moins de 24 heures)

Il n'y aura aucune déduction de points pour un déplacement par VIA Rail.

7.3.3 Lorsque deux ou plusieurs personnes voyagent ensemble (p. ex. un sénateur et un voyageur désigné), des points sont retranchés pour chacun des voyageurs pour lesquels une demande de remboursement de frais de déplacement est effectuée.

7.4 Voyageurs admissibles

- 7.4.1 Figurent au nombre des voyageurs admissibles aux déplacements en vertu du <u>système des points</u> tous les sénateurs ainsi que les autres voyageurs suivants :
 - le <u>voyageur désigné</u> par le sénateur;
 - la ou les personnes à charge du sénateur;



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- le personnel du sénateur;
- la personne qui accompagne le sénateur afin de lui offrir de l'aide pour des raisons médicales.
- 7.4.2 Les <u>voyageurs désignés</u> ne peuvent être que les conjoints ou partenaires des sénateurs, à moins d'une approbation du Comité de la régie interne.
- 7.4.3 Le sénateur doit soumettre le <u>formulaire de Déclaration annuelle du voyageur désigné et des personnes à charge</u> à la Direction des finances et de l'approvisionnement :
 - à sa nomination;
 - lorsqu'il y a un changement en ce qui a trait au voyageur désigné ou à une personne à charge (les sénateurs sont autorisés à changer de voyageur désigné qu'une seule fois par exercice).
- 7.4.4 Les déplacements effectués par les voyageurs désignés sont limités aux déplacements réguliers et spéciaux effectués au Canada. Ils ne doivent être effectués qu'aux fins suivantes :
 - pour accompagner le sénateur;
 - pour rejoindre le sénateur;
 - pour revenir dans la province ou le territoire du sénateur ou à la résidence du voyageur désigné après avoir rejoint le sénateur; ou
 - pour les déplacements autorisés en vertu d'une exemption conformément à l'article 7.1.7.
- 7.4.5 Les <u>déplacements des personnes à charge</u> doivent se limiter aux déplacements réguliers et être effectués que pour l'une des raisons suivantes :
 - pour accompagner le sénateur;
 - pour rejoindre le sénateur; ou
 - pour revenir dans la province ou le territoire du sénateur après avoir rejoint le sénateur dans la région du Parlement.
- 7.4.6 Les déplacements du personnel des sénateurs doivent se limiter aux déplacements réguliers et spéciaux.

Ils doivent viser à appuyer les sénateurs dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et ne doivent être effectués qu'aux fins suivantes :

- pour accompagner le sénateur;
- pour rejoindre le sénateur;
- pour assister à une formation;
- pour revenir dans la province ou le territoire du personnel du sénateur après avoir rejoint le sénateur dans la région du Parlement; ou
- pour revenir dans la région du Parlement après avoir rejoint le sénateur à un endroit au Canada ou après avoir suivi une formation.
- 7.4.7 Les sénateurs qui ont besoin d'un accompagnateur pour des raisons médicales doivent obtenir au préalable l'approbation du Sous-comité du programme et de la procédure (le « comité directeur »).



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

7.5 Déplacement de comités du Sénat et d'échanges et d'associations parlementaires (AII)

- 7.5.1 Les frais de déplacement d'un membre d'un comité seront imputés au budget du comité, à l'exception des frais de déplacement pour les réunions de comités ou de sous-comités tenues dans la région du Parlement. Les frais de déplacement du personnel d'un président ou d'un vice-président d'un comité peuvent être aussi imputés au budget du comité.
- 7.5.2 Les frais de déplacement d'un sénateur qui voyage aux fins des associations parlementaires ou des échanges parlementaires (frais de déplacement AII) seront imputés soit au budget de l'association, soit au budget des échanges parlementaires, lorsque le sénateur est membre d'une délégation officielle, sauf pour les frais de déplacement des AII pour des rencontres ou activités qui ont lieu dans la région du Parlement. De plus, les frais de déplacement pour des activités d'associations peuvent être portés au système de 64 points dans les circonstances suivantes :

a) Surclassements

Lorsque le voyage en avion effectué aux fins des déplacements d'une association parlementaire se fait en classe économique, les sénateurs peuvent opter pour un surclassement en classe affaires. Le coût du surclassement sera imputé au budget du système des points de déplacement, et un (1) point est retranché du solde des points du sénateur pour le voyage aller-retour.

- 7.5.3 Les dépenses « à des fins personnelles » engagées par un sénateur lors d'un déplacement effectué pour un comité du Sénat, pour une association parlementaire ou pour les échanges parlementaires ne seront pas remboursées.
- 7.5.4 La carte de crédit institutionnelle du sénateur ne doit pas être utilisée pour les déplacements des comités du Sénat ou des AII.

7.6 Déplacements à l'étranger et déplacements à New York et à Washington, D.C.

- 7.6.1 Les sénateurs peuvent utiliser le système des points de déplacement pour leurs déplacements à Washington, D.C. et à New York (New York) dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Les déplacements à New York ont lieu pour des travaux liés aux Nations Unies, ainsi que pour assister à des réunions prévues avec des représentants des Nations Unies. Les déplacements seront comptabilités en vertu du maximum de 4 points pour les déplacements à l'étranger.
- 7.6.2 Les sénateurs peuvent se déplacer à d'autres endroits à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions parlementaires à condition que le déplacement soit préalablement approuvé par le Sous-comité du programme et de la procédure (le « comité directeur »). Les déplacements seront comptabilités en vertu du maximum de 4 points pour les déplacements à l'étranger.

7.7 Déplacements financés à l'externe

7.7.1 Lorsque des déplacements sont effectués pour un ministère fédéral et payés par lui, les voyageurs doivent présenter leurs demandes de remboursement des dépenses directement à ce ministère. Les dispositions de la présente politique ne s'appliquent pas.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 7.8 Frais de subsistance dans la région du Parlement
- 7.8.1 Les sénateurs qui ont une résidence principale dans leur province ou territoire situé à l'extérieur de la région du Parlement ont droit à un budget pour frais de subsistance.
- 7.8.2 Afin d'avoir droit au budget pour frais de subsistance, le sénateur doit soumettre une <u>Déclaration</u> <u>de résidence provinciale/territoriale et de logement dans la capitale nationale</u> (formulaire de résidence) à sa nomination au Sénat, accompagnée de sa carte d'assurance-maladie provinciale et de son plus récent avis de cotisation pour prouver que sa résidence se trouve à l'extérieur de la région du Parlement. Le formulaire devra contenir une confirmation de l'endroit où le sénateur est inscrit sur la liste électorale.

Un <u>formulaire de résidence</u> révisé doit être soumis immédiatement lorsqu'il y a des changements concernant la résidence.

Les sénateurs soumettent annuellement une déclaration pour attester que les renseignements fournis dans le dernier formulaire de résidence n'ont pas changé.

- 7.8.3 Le Comité de la régie interne fixe les taux de remboursement des frais de subsistance dans la région du Parlement.
- 7.8.4 Seuls les frais de subsistance (indemnités journalières et frais d'hébergement) engagés dans la région du Parlement par un sénateur dans le cadre de ses fonctions parlementaires peuvent être déduits du budget pour frais de subsistance.
- 7.8.5 Nonobstant l'article 7.8.4, les frais de subsistance engagés dans la région du Parlement sont remboursés pour le personnel du sénateur qui s'est rendu dans la région du Parlement depuis la province ou le territoire du sénateur, en vue d'appuyer le sénateur dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Ces coûts sont déduits du budget de bureau. Les taux de remboursement sont identiques à ceux prévus dans la présente politique pour les besoins des sénateurs.
- 7.8.6 Les frais de subsistance engagés par les sénateurs pendant qu'ils sont en déplacement à destination et en provenance de la <u>région du Parlement</u> sont déduits du budget central suivant le <u>système des points de déplacement.</u>

7.9 Hébergement dans la région du Parlement

- 7.9.1 Les sénateurs peuvent demander que les frais d'hébergement dans la région du Parlement leur soient remboursés à même le <u>budget pour frais de subsistance</u> pour chacune des quatre catégories de frais suivantes :
 - a) nuitée (hébergement commercial ou privé): en situation de déplacement, les frais d'hébergement (résidence privée, hôtel, motel, maison de chambres ou autre établissement commercial) sont remboursés au taux maximum par nuitée fixé par le Comité de la régie interne. Les sommes excédant le maximum peuvent être approuvées au cas par cas par le Comité de la régie interne.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

b) hébergement locatif :

Les frais de location sont remboursés sur présentation d'une copie du bail et d'une preuve de paiement. Dans la <u>Déclaration de résidence provinciale/territoriale et de logement dans la région parlementaire</u> annuelle, le sénateur atteste que :

- le locateur n'est pas un « membre de la famille » selon la définition qui en est donnée dans le Règlement administratif du Sénat;
- le bail ne servira pas les intérêts personnels du sénateur ni ceux d'un « membre de la famille »;
- ni le sénateur ni un « membre de la famille » de ce dernier n'ont d'intérêt dans un partenariat ou une entreprise privée réalisant des profits en vertu du bail, auquel le partenariat ou l'entreprise est partie.

Les sénateurs qui partagent un logement doivent présenter une copie du bail et une explication écrite de l'entente de location.

c) logement privé :

Un sénateur qui possède un logement dans la <u>région du Parlement</u> reçoit une indemnité pour ce logement privé au taux fixé par le Comité de la régie interne pour chaque journée où celuici peut être occupé par le sénateur, à condition que, pendant cette période, le logement ne soit pas loué à une autre personne et qu'il ne fasse pas l'objet d'une demande de remboursement par un autre sénateur. Le relevé de taxes municipales est considéré comme une preuve de propriété. Tout autre document fourni doit être examiné par le légiste et conseiller parlementaire.

7.10 Indemnités journalières dans la région du Parlement

- 7.10.1 Les sénateurs admissibles selon l'article 7.9 peuvent demander le paiement d'indemnités journalières (repas et faux frais) à même leur <u>budget pour frais de subsistance</u>, pour les jours où ils se trouvent dans la région du Parlement et où :
 - le Sénat siège;
 - ils assistent à des réunions de comités ou de sous-comités du Sénat;
 - ils prennent part à des réunions de groupes de travail approuvés;
 - ils assistent à des réunions du caucus sénatorial ou national;
 - ils assistent à des réunions ou participent à des activités des associations parlementaires ou des échanges parlementaires;
 - ils s'acquittent d'autres travaux liés au Sénat ou de fonctions parlementaires.
- 7.10.2 Les indemnités journalières seront remboursées selon les taux fixés par le Comité de la régie interne.
- 7.10.3 Nonobstant l'article 7.10.1, les sénateurs qui ont une résidence provinciale dans la région du Parlement pourront réclamer une (1) allocation de repas, payé à même le budget central, lorsqu'ils doivent assister à une séance du Sénat ou d'un comité sénatorial après 19 heures.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 7.11 Frais de subsistance à l'extérieur de la région du Parlement
- 7.11.1 Les frais de subsistance (frais d'hébergement et indemnités journalières) engagés durant un déplacement à l'extérieur de la <u>région du Parlement</u> sont déduits du <u>budget central</u>, et les points correspondants sont retranchés du <u>système des points de déplacement.</u>
- 7.11.2 L'hébergement commercial à l'extérieur de la <u>région du Parlement</u> correspond, selon la norme, à une chambre standard. Lorsque le sénateur est accompagné de son voyageur désigné, la norme correspond à une chambre en occupation double. Le coût raisonnable de l'hébergement commercial doit être remboursé.
- 7.11.3 Les frais d'hébergement privé à l'extérieur de la <u>région du Parlement</u> sont remboursés selon les taux fixés par le <u>Comité de la régie interne</u>.
- 7.11.4 Les indemnités journalières sont remboursées selon les taux fixés par le Comité de la régie interne.
- 7.11.5 Les dépenses admissibles au titre des indemnités journalières engagées au cours d'un déplacement admissible à l'extérieur de la région du Parlement sont déduites du budget central, et les points correspondants sont retranchés du <u>système des points de déplacement</u>. Cette disposition vise également les dépenses engagées lorsque le voyageur se rend à destination ou qu'il en revient.

7.12 Voyages par avion

- 7.12.1 Les sénateurs, les voyageurs désignés, les personnes à charge de moins de 12 ans et toute personne accompagnant les sénateurs à titre d'aide pour des raisons médicales peuvent voyager en classe affaires, sauf si le point d'origine et le point de départ sont Ottawa et Montréal ou Ottawa et Toronto.
- 7.12.2 En cas d'urgence, les sénateurs peuvent réserver un siège dans une classe supérieure. Dans de tels cas, ils doivent fournir une justification écrite de l'urgence de la situation avec leur demande de remboursement.
- 7.12.3 Les personnes à charge de plus de 12 ans, ainsi que le personnel des sénateurs ne peuvent voyager qu'en classe économique.
- 7.12.4 Les sénateurs sont autorisés à se procurer des laissez-passer de vol en utilisant la carte de crédit institutionnelle.
- 7.12.5 Le remboursement des frais exigés par la compagnie aérienne pour prolonger la période de validité d'un laissez-passer de vol est évalué au cas par cas par le dirigeant principal des finances sur présentation d'une justification écrite.
- 7.12.6 Les frais pour surplus de bagages et les droits de sélection des places à l'avance sont remboursés.

7.13 Déplacements par VIA Rail

7.13.1 VIA Rail offre gracieusement le transport aux sénateurs. Ce service n'est valide que pour la durée de la nomination des sénateurs. Les conjoints et les personnes à charge des sénateurs bénéficient d'une réduction de cinquante pour cent (50 %) sur tous leurs déplacements par VIA Rail.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La norme applicable aux voyageurs autres que les sénateurs, les conjoints des sénateurs et les personnes à charge est la classe économique. Les sénateurs peuvent toutefois autoriser une classe supérieure pour les membres du personnel qui les accompagnent.

7.13.2 Tous les détenteurs de laissez-passer de VIA Rail sont assujettis aux politiques et aux conditions de la compagnie ferroviaire, y compris l'obligation pour les voyageurs d'être en possession du laissezpasser pendant le voyage.

7.14 Véhicules de location

- 7.14.1 La norme, pour les véhicules de location, correspond aux véhicules intermédiaires. Les voyageurs qui choisissent un véhicule de catégorie supérieure n'obtiendront le remboursement des frais de location que pour un véhicule intermédiaire, sauf si les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule de catégorie supérieure pour le déplacement. Ainsi, le cas échéant, les voyageurs doivent soumettre une comparaison des coûts avec leur demande de remboursement pour indiquer quel aurait été le tarif pour un véhicule intermédiaire dans des circonstances identiques.
- 7.14.2 Le coût du carburant et les autres frais connexes, comme les frais de péage, de traversier, de location de GPS et de stationnement, sont remboursés sur présentation des recus.
- 7.14.3 Les voyageurs qui se déplacent en véhicule de location doivent souscrire une assurance collision sans franchise (ACSF) pendant toute la durée de location du véhicule. Il est préférable de payer avec la <u>carte de crédit institutionnelle</u> pour la location d'un véhicule puisqu'en payant avec cette carte, les sénateurs profitent de l'ACSF. Ainsi, une ACSF additionnelle achetée auprès du fournisseur ne sera pas remboursée, sauf dans le cas des voyageurs qui n'ont pas de carte de crédit institutionnelle.
- 7.14.4 Les dépenses de véhicules de location engagées aux fins de déplacement en vertu du <u>système des points de déplacement</u> sont déduites du budget central. Les dépenses de véhicules de location engagées aux fins de déplacement dans la <u>région du Parlement</u> ou à moins de 100 kilomètres de la résidence provinciale ou territoriale du sénateur sont déduites du <u>budget de bureau</u>.

7.15 Utilisation de véhicules particuliers

7.15.1 Lorsque le mode de transport choisi est un véhicule automobile, le voyageur peut utiliser un véhicule particulier si cette option est plus pratique et que le coût est raisonnable. Les dépenses sont remboursées en fonction du taux par kilomètre fixé par le Comité de la régie interne. Le Sénat paie le taux par kilomètre, les droits de péage, les services de traversier et les frais de stationnement, mais n'assume aucune autre responsabilité financière dans le cas des véhicules particuliers.

Le remboursement accordé ne dépassera pas le coût estimé du même trajet en avion (billet plein tarif) dans les situations où ce mode de transport est facilement accessible.

7.15.2 Lorsque plus d'une personne voyage à bord d'un véhicule particulier, seul le propriétaire du véhicule peut demander le remboursement des dépenses relatives aux kilomètres parcourus.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

7.15.3 Les frais de kilométrage engagés pour des déplacements prévus au <u>système des points de</u>
<u>déplacement</u> sont déduits du budget central. Les frais de kilométrage engagés pour des
déplacements dans la <u>région du Parlement</u> ou dans les 100 kilomètres de la résidence provinciale
ou territoriale du sénateur sont déduits du <u>budget de bureau</u>.

7.16 Services de taxi et de voiture

- 7.16.1 Les coûts liés aux services de taxi et de voiture sont remboursés sur présentation d'un reçu pour chaque course effectuée sauf pour un déplacement vers/depuis l'aéroport ou la gare de train dans la région du Parlement. La date, le point de départ et la destination doivent être précisés.
- 7.16.2 Lorsqu'un service de taxi ou de voiture est utilisé à la place du transport aérien, le coût ne dépassera pas le coût estimé du même trajet en avion (billet plein tarif) dans les situations où ce mode de transport est facilement accessible.
- 7.16.3 Lorsqu'un chauffeur de taxi ou de voiture doit attendre le voyageur pendant que ce dernier prend part à une activité, les frais liés au temps d'attente ne sont pas remboursés, sauf si les circonstances le justifient.
- 7.16.4 Les services de taxi ou de voiture ne doivent pas être utilisés comme service de messagerie, à moins qu'aucun service de messagerie ne soit disponible à cet endroit.
- 7.16.5 Les frais de taxi ou de voiture engagés pour des déplacements prévus au <u>système de points de déplacements</u> sont déduits du budget central. Les frais de taxi ou de voiture engagés pour des déplacements dans la <u>région du Parlement</u> ou dans les 100 kilomètres de la <u>résidence</u> provinciale ou territoriale du sénateur sont déduits du budget de bureau.

7.17 Transport public

- 7.17.1 Les voyageurs peuvent se faire rembourser le coût réel des déplacements en autocar privé ou en transport en commun. Si le voyageur ne peut obtenir de reçu, il doit produire une déclaration écrite en remplissant le <u>formulaire de Demande de remboursement de frais de déplacement</u>.
- 7.17.2 Les frais d'autocar privé et de transport en commun engagés pour des déplacements prévus au système des points de déplacement sont déduits du budget central. Les frais d'autocar privé et de transport en commun engagés pour des déplacements dans la région du Parlement ou dans les 100 kilomètres de la résidence provinciale ou territoriale du sénateur sont déduits du budget de bureau.

7.18 Stationnement à l'aéroport

7.18.1 Les frais de stationnement à l'aéroport sont remboursés.

7.19 Frais d'annulation et de modification

7.19.1 Les frais d'annulation et de modification sont remboursés lorsque les circonstances le justifient.

7.20 Passeports, visas et vaccins

7.20.1 Tous les coûts engagés par un sénateur en vue de l'obtention d'un passeport, de visas, de vaccins et d'une carte NEXUS approuvée sont remboursés. Les coûts engagés par le voyageur désigné d'un sénateur en vue de l'obtention d'une carte NEXUS approuvée sont remboursés. Ces frais sont



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

7.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT

imputés au <u>budget de bureau</u>, sauf s'il s'agit d'un voyage aux fins des affaires d'un comité ou de la DAII.

7.21 Frais de réservation des agences de voyages

7.21.1 Les frais facturés par les agences de voyages sont remboursés au même titre que les dépenses auxquelles ils se rattachent.

7.22 Cartes de crédit institutionnelles

- 7.22.1 La carte de crédit institutionnelle ne doit être utilisée que pour payer les frais de déplacement admissibles en vertu du système de points de déplacements. L'utilisation de la carte est le mode de paiement privilégié pour les dépenses de frais d'avion, d'hôtel et de location de voiture.
- 7.22.2 Seuls les sénateurs peuvent utiliser la carte de crédit institutionnelle.
- 7.22.3 Le sénateur doit vérifier et faire concorder les relevés de compte de sa carte de crédit institutionnelle de voyage dans les trente (30) jours suivant leur réception et informer la Direction des finances et de l'approvisionnement et le fournisseur de la carte de crédit de toutes les erreurs ou transactions non autorisées.
- 7.22.4 Le sénateur doit rendre la carte de crédit institutionnelle à la Direction des finances et de l'approvisionnement lorsque le Comité de la régie interne en fait la demande ou lorsqu'il quitte le Sénat. Le sénateur doit alors s'assurer que le solde impayé a fait l'objet d'un rapprochement et que toute dépense inadmissible a été remboursée au Sénat.
- 7.22.5 La non-conformité au présent article peut entraîner l'annulation de la carte et l'interdiction pour son titulaire de disposer à l'avenir d'une carte de crédit institutionnelle. Le titulaire d'une carte de crédit peut être tenu responsable de tout montant d'argent perdu par suite du non-respect de la présente politique.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

8.0 NOUVEAUX SÉNATEURS, SÉNATEURS SORTANTS ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

8.1 Déclaration

8.1.1 Lors de leur nomination, les sénateurs doivent signer une déclaration de conformité attestant qu'ils acceptent de respecter les règlements, politiques et directives du Sénat du Canada.

8.2 Nouveaux sénateurs

- 8.2.1 La première année suivant l'entrée en fonction du sénateur, le montant de son budget est établi proportionnellement au nombre de jours où le sénateur est en fonction à compter de la date d'assignation officielle.
- 8.2.2 Les nouveaux sénateurs ont à leur disposition les ressources énumérées ci-dessous dont les coûts sont imputés au budget central. Ces ressources sont fournies au sénateur jusqu'à ce qu'il ait établi son bureau et recruté son personnel, jusqu'à un maximum de 30 jours :
 - du soutien administratif temporaire nommé et géré par la Direction des ressources humaines;
 - un bureau temporaire dans la Cité parlementaire, avec son contenu (y compris Internet et le téléphone).

8.3 Services de déménagement

8.3.1 Les dépenses engagées, sous certaines conditions, dans le cas d'un (1) déménagement de la province ou du territoire que le sénateur représente à une résidence dans la région du Parlement sont déduites du budget central.

Les dépenses engagées, sous certaines conditions, dans l'année suivant le départ du sénateur pour un (1) déménagement de la résidence du sénateur dans la région du Parlement et de son bureau dans la Cité parlementaire à un endroit au Canada sont déduites du budget central. La somme payée par le Sénat ne peut dépasser le montant estimé pour déménager le sénateur dans sa province ou son territoire de résidence.

8.3.2 Les déménagements doivent être effectués par le déménageur commercial approuvé du Sénat.

8.4 Sénateurs sortants

8.4.1 Dans la dernière année de service du sénateur, les budgets de ce dernier et ses points de déplacement prennent fin à la date de son départ.

8.4.2 Période de transition de deux mois

Durant la période maximale de deux (2) mois suivant la date de son départ, le sénateur qui quitte ses fonctions dispose des ressources payées à même le budget central énumérées ci-après :

- accès à un (1) équivalent temps plein (ETP) ou, dans le cas d'un départ imprévu, deux équivalents temps plein qui s'occupent avant tout de la fermeture du bureau;
- accès à un bureau dans la Cité parlementaire, avec le contenu et les installations (y compris Internet et le téléphone) nécessaires à un sénateur et à son personnel, conformément à ce qui est prévu dans l'Index des dépenses de bureau;
- accès à des installations et à des services d'usage courant de la Cité parlementaire qui



8.0 NOUVEAUX SÉNATEURS, SÉNATEURS SORTANTS ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

n'entraînent aucun coût direct et supplémentaire;

- · accès à un appareil sans fil et au matériel informatique du Sénat;
- accès aux biens et services nécessaires pour fermer le bureau (p. ex. pour déménager des boîtes).

Les effets personnels laissés dans le bureau de la Cité parlementaire d'un sénateur à la fin de la période de transition de deux mois seront enlevés.

8.4.3 Période de départ d'un an

À son départ, le sénateur dispose des ressources payées à même le budget central énumérées ciaprès :

- l'équivalent de jusqu'à quatre (4) points de déplacement afin de couvrir les déplacements à effectuer dans le but de fermer son bureau de la Cité parlementaire et de mettre fin à ses fonctions parlementaires.
- 8.4.4 Les sénateurs sortants doivent rendre tous les biens du Sénat mis à leur disposition dans leur bureau de la Cité parlementaire avant le dernier jour de la période de transition de deux mois, conformément à l'article 8.4.2. Les frais d'empaquetage et d'expédition liés au déménagement de biens du Sénat d'un bureau de la Cité parlementaire sont imputés au budget central.
- 8.4.5 Les sénateurs sortants doivent rendre tous les biens mis à leur disposition par le Sénat dans leur bureau régional avant le jour de leur départ. Les frais d'empaquetage et d'expédition liés à la fermeture d'un bureau local sont imputés au budget central.
 - Si les frais engagés pour rendre le bien sont supérieurs au coût lié à son remplacement, la Gestion et logistique du matériel décidera conjointement avec le dirigeant principal des finances si le retour du bien est justifié.
- 8.4.6 Les sénateurs sortants doivent autoriser la Gestion et logistique du matériel à effectuer un dernier inventaire physique des biens mis à leur disposition par le Sénat dans leur bureau de la Cité parlementaire.
- 8.4.7 Après le dernier inventaire physique des biens du Sénat mis à la disposition du sénateur, la Gestion et logistique du matériel fait rapport au sénateur. Avant le dernier jour de la période de transition de deux mois, le sénateur doit examiner le rapport, faire concorder tous les points divergents et signer le Formulaire d'attestation des biens.



9.0 **AGENTS SUPERIEURS**

- 9.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux agents supérieurs du Sénat.
- 9.1.1 Le coût d'achat, l'immatriculation, l'assurance, l'entretien et la réparation du véhicule du président sont déduit du budget central. Les frais de chauffeur et toutes les dépenses liées à l'utilisation du véhicule sont imputés au budget de bureau du Président.
- 9.1.2 Le bureau du Président du Sénat reçoit une carte de crédit institutionnelle qui sert à couvrir les dépenses liées à l'essence et à l'utilisation ordinaire du véhicule qui lui est assigné. Cette carte peut seulement servir à payer ces frais.
- 9.1.3 Nonobstant l'article 5.16.4, le Président est autorisé à acheter des boissons alcoolisées pour plus d'un événement à la fois.
- 9.1.4 Nonobstant l'article 5.16.3, les agents supérieurs du Sénat peuvent se procurer des biens et des services d'accueil, qu'il y ait ou non des invités qui proviennent de l'extérieur. Ces coûts sont portés à l'allocation pour les dépenses d'accueil du budget consolidés des agents supérieurs, du caucus et le budget de bureau.
- 9.1.5 Le coût des salaires du personnel supplémentaires pour les agents supérieurs du Sénat est payé à même le budget consolidés des agents supérieurs, du caucus et le budget de bureau.
- 9.1.6 Lorsqu'un contrat de service est nécessaire pour aider un agent supérieur du Sénat à exercer ses fonctions supplémentaires, le coût du contrat est payé à même le budget consolidés des agents supérieurs, du caucus et le budget de bureau.
- 9.1.7 Le personnel du bureau du Président ainsi que des bureaux du leader du gouvernement et du leader de l'opposition ou d'un chef de caucus est autorisé à se déplacer au Canada, sous réserve de la limite des 64 points, afin d'aider le sénateur dans le cadre de ses fonctions.



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Accreditation / Security Accreditation (Accréditation / Accréditation de sécurité)	The official authorization by Corporate Security Directorate for all persons (e.g., employees of the Senate, independent contractors to senators and the Senate Administration, their subcontractors, and the employees of contractors and subcontractors) to carry on business in the Senate.	Accréditation / Accréditation de sécurité (Accreditation / Security Accreditation)	Autorisation officielle donnée par la direction à toutes les personnes (p. ex. les employés du Sénat, les entrepreneurs indépendants des sénateurs et de l'Administration du Sénat, ainsi que leurs soustraitants et leurs employés respectifs) devant exercer leurs activités au Sénat.
Acting Appointment (Nomination intérimaire)	The temporary appointment of senators' staff to a higher position, to meet operational needs for a specified period of no less than six (6) months and no more than twelve (12) months.	Nomination intérimaire (Acting Appointment)	Nomination temporaire d'un membre du personnel d'un sénateur à un poste de niveau supérieur afin de répondre à des besoins opérationnels pour une période d'au moins six (6) mois et d'au plus douze (12) mois.
Acting Pay (Rémunération d'intérim)	The pay a person receives when required to substantially perform the duties of a higher position provided that the person meets the minimum qualifying requirements of the work description.	Rémunération d'intérim (Acting Pay)	Rémunération versée à un employé qui doit remplir l'essentiel des tâches d'un poste plus élevé, pourvu que ledit employé réponde aux exigences minimales de la description de travail.
Administration (Administration)	The governance and management of the Senate for financial and administrative purposes, and includes the roles and activities of the Internal Economy Committee and the Senate Administration.	Administration (Administration)	La gouvernance et la gestion du Sénat à des fins financières et administratives, ainsi que des fonctions et activités du Comité de la régie interne et de l'Administration du Sénat.
Allocation (Indemnité)	Public funds that are provided to senators to be used to carry out parliamentary functions as permitted under Senate policy.	Indemnité (Allocation)	Fonds publics fournis au sénateur, devant servir à l'exercice de ses fonctions parlementaires, selon les modalités de la politique du Sénat.

Senate of Canada | Sénat du Canada

Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Annual Leave (Congé annuel)	Authorized absence from duty by an employee during their regular or normal hours of work.	Congé annuel (Annual Leave)	Désigne l'absence autorisée du travail de l'employé pendant leurs heures de travail normales ou régulières.
Art	Paintings, sculptures, drawings, photographs, original prints, posters, wall hangings, handicrafts etc., purchased or leased for decorative purposes.	Art	Tableaux, sculptures, dessins, photographies, affiches originales, pièces d'artisanat, etc., achetés ou loués pour décorer une pièce.
Asset (Biens)	Tangible or intangible items that are purchased, constructed, developed or otherwise acquired by the Senate, are held for use to achieve Senate objectives and meet all the following criteria: • have a useful life extending beyond one year; • are intended to be used on a continuing basis; • beneficial ownership and control clearly rest with the Senate; • have risks and benefits of ownership that clearly rest with the Senate (as is the case of a capital lease); and • are functional on their own	Biens (Asset)	Éléments d'actifs corporels ou incorporels qui sont achetés, construits, développés ou acquis d'une autre façon par le Sénat, qui servent à atteindre les objectifs du Sénat et qui respectent tous les critères suivants: • leur durée de vie utile dépassant un an; • ils sont utilisés en permanence; • leur propriété et leur contrôle effectifs appartiennent clairement au Sénat; • leurs risques et leurs avantages appartiennent clairement au Sénat; • leurs risques et leurs avantages appartiennent clairement au Sénat (comme dans le cas d'un contrat de location-acquisition); et • ils sont autonomes sur le plan fonctionnel.

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Assignment (Affectation)	Temporary relocation of an employee or senator's staff within the Senate to another position or to meet the needs of a special project, whereby the employee or senator's staff maintains his or her substantive position (pay level) and generally returns to it at the conclusion of the assignment.	Affectation (Assignment)	Déplacement temporaire d'un employé ou membre du personnel d'un sénateur au sein du Sénat pour remplir les fonctions d'un poste existant ou pour répondre à des besoins dans le cadre de projets spéciaux, dans le cadre duquel l'employé ou le membre du personnel d'un sénateur conserve son poste d'attache (groupe et niveau) et réintègre ce dernier au terme de l'affectation.
Authentication (Authentification)	Measures designed to protect against fraudulent transmissions or deceptive communications by establishing the validity of transmission, message, station or individual.	Authentification (Authentication)	Mesures conçues pour protéger la transmission d'information contre les transmissions frauduleuses et les communications trompeuses, grâce à l'établissement de la validité de la transmission, du message, du poste ou de l'auteur.
Benefits (Avantages)	There are two types of benefits provided to staff in addition to salary. • Public Service Pension Plan (PSPP) • Supplementary Death Benefit (SDB) • Disability Insurance (DI) or long-term disability insurance (LTD) under the Public Service Management Insurance Plan (PSMIP) • Public Service Dental Plan (PSDP)	Avantages (Benefits)	Outre la rémunération, deux types d'avantages sont offerts au personnel. • Régime de pension de retraite de la fonction publique (RRFP) • Prestation supplémentaire de décès (PSD) • Assurance invalidité (AI) ou assurance invalidité de longue durée (AILD) en vertu du Régime d'assurance des cadres de la gestion de la fonction publique (RACGFP) • Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSDFP)
	Public Service Health Care Plan		

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
	(PSHCP) • Life insurance under Public Service Management Insurance Plan (PSMIP) (non-represented employees only)		Avantages facultatifs Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) Assurance vie en vertu du Régime d'assurance des cadres de la gestion de la fonction publique (RACGFP) (employés non représentés seulement)
Business Meetings (Rencontres d'affaires)	Business meetings for senators are those that are part of their parliamentary functions and include participants external to the Senate. This includes, but is not limited to, meetings or working sessions with unions, consultants, partners or representatives from other government organizations, as well as sittings of the Senate, committee and caucus meetings, public/media engagements and other interactions necessary for Senate business.	Rencontres d'affaires (Business Meetings)	Les rencontres d'affaires sont celles qui s'inscrivent dans les fonctions parlementaires des sénateurs; des intervenants de l'extérieur du Sénat peuvent y participer. En font notamment partie les réunions ou séances de travail avec des syndicats, des consultants, des partenaires ou représentants d'autres organismes gouvernementaux, ainsi que les séances du Sénat, les réunions de comité et de caucus, les activités publiques ou médiatiques et d'autres relations nécessaires aux affaires du Sénat.
Candidate (Candidat)	A person who is being considered in a selection process.	Candidat (Candidate)	Personne évaluée dans le cadre d'un processus de sélection.
Car Service (Service de voiture)	Transportation services carrying people for a fixed price over a fixed route, or on an hourly rate.	Service de voiture (Car Service)	S'entend de services de transport de personnes à prix fixe pour un itinéraire fixe, ou à taux horaire.



APPENDIX A - GLOSSARY	Å.	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Cardholder (Titulaire d'une carte)	The person to whom the exclusive authority and responsibility of a corporate credit card has been delegated and whose name appears on the card.	Titulaire d'une carte (Cardhoider)	Personne à qui l'autorité et la responsabilité ont été exclusivement déléguées, pour l'utilisation d'une carte d'achat, et dont le nom figure sur ladite carte.
Casual Worker / Casual Employee (Travailleur occasionnel/ Employé	Staff who are hired in response to a temporary operational need, such as a short-term replacement in a senators' office during leave.	Travailleur occasionnel/ Employé Occasionnel (Casual Worker / Casual Employee)	Personnel embauché en réponse à des besoins opérationnels temporaires, comme un remplacement à court terme dans un bureau de sénateur durant un congé.
(Caucus)	A group of members of Parliament, formed for political purposes, composed exclusively of or including Senators, and recognized as a caucus by a leader of a recognized party in the Senate.	(Caucus)	Groupe de parlementaires constitué à des fins politiques, composé en totalité ou en partie de sénateurs et reconnu comme caucus par le chef d'un parti reconnu au Sénat.
Central Budget (Budget central)	The budget administered centrally by the Senate Administration for the purpose of procuring goods and services for Senate operations.	Budget central (Central Budget)	Budget administré centralement par l'Administration du Sénat aux fins d'acquisitions de biens et de services nécessaires au fonctionnement du Sénat.
Commercial Accommodation (Hébergement commercial)	Lodging facilities such as hotels, motels, inns, corporate or academic residences, and bed and breakfasts.	Hébergement commercial (Commercial Accommodation)	Établissements d'hébergement, comme un hôtel, un motel, une résidence d'affaires, un appartement ou un gîte du passant.

Pagel5

Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

APPENDIX A - GLOSSARY	٠.	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Comité) (Comité)	The Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration established by the Senate under the Rules of the Senate and the Senate Administrative Rules.	Comité (Committee)	Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration établi par le Sénat en vertu du <i>Règlement du Sénat</i> et le <i>Règlement</i> administratif du Sénat.
Compensatory Leave (Congé compensatoire)	Leave with pay in lieu of cash payment for time worked in excess of established normal working hours.	Congé compensatoire (Compensatory Leave)	Congé payé accordé en remplacement d'une rémunération en espèces à l'égard des heures de travail dépassant les heures de travail normales établies.
Competency Profile (Profil de compétences)	Identifies the skills, knowledge and aptitudes that a person must possess to perform a job well, in relation to the goals and culture of the Senate. It complements the job description for each role.	Profil de compétences (Competency Profile)	Définit les habiletés, les connaissances et les aptitudes qu'un employé doit posséder pour que le travail soit bien fait, compte tenu des buts et de la culture du Sénat. Il complète la description de travail de chacun des rôles.
Competitive Bidding Process (Régime de concurrence)	A process managed by the Procurement division where bids are solicited from two or more sources. This process requires that all bidders be placed on an equal footing, and that they bid under the same terms and conditions.	Régime de concurrence (Competetive Bidding Process)	Processus géré par la Division de l'approvisionnement au cours duquel on fait appel à au moins deux soumissionnaires. Ce processus nécessite que tous les soumissionnaires soient sur un pied d'égalité et qu'ils soumissionnent selon les mêmes conditions.
Compliance Review (Vérification de la conformité)	An independent review and examination of records and activities in order to test for adequacy of corporate governance controls, to ensure compliance with established policies and operational procedures, to detect breaches in security, and to recommend any	Vérification de la conformité (Compliance Review)	Examen indépendant des dossiers et des activités afin de vérifier le caractère adéquat des mesures de contrôle interne de la gouvernance, dans le but d'assurer la conformité aux politiques établies et aux procédures opérationnelles, de détecter les infractions à la sécurité et de recommander les

Senate of Canada | Sénat du Canada

Pagel6



		ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM DE	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
i.i.	indicated changes in controls, policy and procedures.		modifications qui s'imposent en matière de contrôle, de politiques et de procédures.
Conditions of Employment th. (Conditions d'emploi) hii	Any requirement, other than qualifications, that must be met or complied with prior to hiring and be maintained throughout the period of employment in a position.	Conditions d'emploi (Conditions of Employment)	Exigences, autres que les qualifications, devant être acquises ou respectées avant l'embauche et pendant la durée de l'emploi dans le poste.
Continuous All Employment wh (Emploi continu) tal the thin the thi	All employment within the Senate, except where a person who, on leaving the Senate, takes or has taken severance pay. It also means employment without a break of more than three (3) months in: the Senate; the House of Commons; the Library of Parliament; the Office of the Senate Ethics Officer; the Office of the Senate Ethics Officer; the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner; Parliamentary Protective Service (PPS); Parliaments named in Schedule I, IV and V of the Financial Administration Act (FAA); or Any former service in the Canadian Forces for a continuous period of six (6) months or more, either as a member of the Regular Force or of the Reserve Force while on Class B or C service.	Emploi continu (Continuous Employment)	Tout emploi au Sénat, sauf si une personne, à son départ du Sénat, reçoit ou a reçu une indemnité de départ. Qualifie aussi un emploi sans pause de plus de trois (3) mois : • au Sénat; • à la Chambre des communes; • à la Bibliothèque du Parlement; • au bureau du conseiller sénatorial en éthique; • au commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique; • au Service de protection parlementaire (SPP); • au Service de protection parlementaire (SPP); • dans un ministère désigné aux annexes l, IV et V de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP); ou • au cours de toute période de service continue de six (6) mois ou plus dans les Forces canadiennes, en tant que membre de la Force régulière ou de la Force de réserve de classe B ou C.

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	સ	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Contrat)	Means a legally enforceable agreement between two or more parties which can be either verbal or in writing, including partnership agreements. To be legally binding a contract must contain the following elements: Offer; Acceptance; Consideration; Legal Intent; Capacity; Legal Object; and Genuine Consent.	Contract)	Entente orale ou écrite, juridiquement contraignante, conclue entre deux parties ou plus, y compris les ententes de partenariat. Pour être juridiquement contraignant, le contrat doit comprendre les éléments suivants : • l'offre; • l'acceptation; • l'intention juridique; • la capacité; • l'objet juridique; • le consentement véritable.
Contract Value (Valeur du contrat)	Includes all costs and fees, overhead, administration, profit, travel costs provided in the contract but excluding all applicable taxes. If an individual requirement for procurement results in the award of more than one contract, or in contracts awarded in separate parts, the basis for valuation shall be the total value of all contracts.	Valeur du contrat (Contract Value)	Comprend tous les coûts et honoraires, les coûts indirects, l'administration, les profits, les frais de déplacement qui sont inclus dans le contrat, sans toutefois compter les taxes applicables. Si un besoin particulier donne lieu à l'attribution de plus d'un contrat, à un ou plusieurs fournisseurs, la somme de ceux-ci représente la valeur totale de tous les contrats.
Contracting Authority (Autorité contractante)	Persons in the Senate authorized pursuant to section 4.3 of this policy to enter into contracts on behalf of the Senate.	Autorité contractante (Contracting Authority)	Personnes au Sénat autorisées en vertu de la section 4.3 de la présente politique à conclure des contrats au nom du Sénat.



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Contractor / Independent Contractor (Entrepreneur indépendent / entrepreneur)	A person who has a contract with the Senate to render services to a senator in carrying out their parliamentary functions and who is not, under the terms of that contract, an employee of the Senate, whether or not the person is deemed to be an employee for the purposes of an Act of Parliament or other purpose of law.	Entrepreneur indépendent / entrepreneur (Contractor / Independent Contractor)	Une personne qui a un contrat avec le Sénat pour fournir des services à un sénateur dans l'accomplissement de ses fonctions parlementaires et qui n'est pas, selon les modalités de ce contrat, un employé du Sénat.
Delegated Authority (Pouvoir délégué)	The right to exercise powers in accordance with the delegation instrument without having to seek prior approval from a higher level of authority.	Pouvoir délégué (Contracting Authority)	Autorité d'exercer des pouvoirs conformément à la délégation de pouvoirs, sans devoir obtenir d'autorisation préalable d'un niveau hiérarchique plus élevé.
Departing Senator (Sénateur sortant)	A senator who leaves his or her position due to retirement, resignation, involuntary removal or death.	Sénateur sortant (Departing Senator)	Sénateur qui quitte son poste pour cause de départ à la retraite, de démission, de départ involontaire ou de décès.
Departure (<i>Départ</i>)	Departure from the position of senator by retirement, resignation, removal or death.	Départ (Departure)	Dans le cas d'un sénateur, la cessation de l'exercice de sa charge du fait de sa retraite, de sa démission, de sa départ involontaire ou de son décès.
Departure Date (Date de départ)	The date upon which a senator officially ceases to hold office.	Date de départ (Departure Date)	Date à laquelle un sénateur cesse officiellement d'exercer ses fonctions.



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Dependent (<i>Personne à charge)</i>	A person who is a member of a senator's family or household, who is financially dependent on the senator for the necessities of life or education, and who is: • under the age of 21; • under the age of 25 and is a full-time student at a recognized educational institution; or • dependent, by reason of a physical or mental disability.	Personne à charge (Dependent)	Une personne à charge désigne un membre de la famille ou du ménage d'un sénateur qui est financièrement à la charge du sénateur pour les nécessités de la vie ou de son éducation et qui, selon le cas : • est âgé de moins de 21 ans; • est âgé de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu; ou • est à la charge du sénateur en raison d'une déficience physique ou mentale.
Designated Traveler (Voyageur désigné)	A senator's spouse or partner who is identified by the senator as being authorized to travel under the Travel Point system for a 12-month period. For administrative purposes, the 12-month period is the fiscal year. The Leader of the Government and Leader of the Opposition may appoint any one individual as their designated traveler.	Voyageur désigné (Designated Traveler)	S'entend du conjoint ou du partenaire d'un sénateur autorisé par ce dernier, pour une période de 12 mois, à voyager suivant le système des points de déplacement. Pour des raisons administratives, la période de 12 mois correspond à l'année financière. Le leader du gouvernement et le leader de l'Opposition peuvent autoriser quiconque à être leur voyageur désigné.
Eligible Traveler (Voyageur admissible)	A person, including a senator, who is authorized to travel under the senator's Travel Point system. It includes the senator's designated traveller, a dependant, senators' staff, contractor(s) (only when specified in the contract) or a person accompanying the senator as a travel assistant for medical reasons.	Voyageur admissible (Eligible Traveler)	Une personne, notamment un sénateur, autorisée à voyager suivant le système des points de déplacement du sénateur. Cela comprend le voyageur désigné du sénateur, une personne à charge, le personnel du sénateur, des entrepreneurs (seulement lorsque cela est précisé dans le contrat) ou une personne qui accompagne le sénateur pour des raisons médicales.



APPENDIX A - GLOSSARY	N.	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Employee (Employé)	A person who is a party to a contract of employment with the Senate, whether the person is an indeterminate employee or is a person hired for a specified period, or is on probation or confirmed in their position, and includes a person who is deemed to be an employee for the purposes of an Act of Parliament or other purpose of law, but only for those purposes.	Employé (Employee)	Personne qui est partie à un contrat de travail avec le Sénat, qu'elle soit engagée pour une période indéterminée ou déterminée ou qu'elle soit en stage ou confirmée dans son poste. Y est assimilée la personne réputée être un employé pour l'application d'une loi du Parlement ou à d'autres fins juridiques, mais uniquement à ces fins.
Employment Contract (Contrat d'emploi)	An agreement between the Senate and a person that defines the terms and conditions under which that person has been hired as an employee / senator's staff for a short term (less than 6 months), long-term or casual contract. Employment contracts are typically in the form of "letters of employment".	Contrat d'emploi (Employment Contract)	Accord entre le Sénat et une personne, qui définit les conditions en vertu desquelles cette personne a été embauchée comme employé ou membre du personnel d'un sénateur pour la durée d'un contrat d'employé à court terme (moins de 6 mois), à long terme ou temporaire. Les contrats d'emploi prennent habituellement la forme de « lettres d'offre ».
End User (Utilisateur)	The individual or group of individuals who will use or consume the materiel or services, which is the subject of a particular procurement.	Utilisateur (End User)	Personne ou groupe de personnes qui utilise ou consomme le matériel ou les services faisant l'objet d'un processus d'approvisionnement donné.
Exception (Exception)	A person or thing that is excluded from a general statement or is excused from the application of a rule.	Exception (Exception)	Une personne ou une chose qui est exclue d'un énoncé général ou est soustraite à l'application d'une règle.

Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Exemption (Exemption)	The action of freeing or state of being free from an obligation or liability imposed on others.	Exemption (Exemption)	L'action de libérer ou d'être libéré d'une obligation ou responsabilité imposée à autrui.
Extension (Extension)	An additional period of time given to someone to fulfill an obligation.	Extension (Extension)	Une période de temps supplémentaire donnée à quelqu'un afin de remplir une obligation.
External Guest (Invité externe)	An eligible recipient of a senator's hospitality such as dignitaries, government officials, interest group representatives, business community members, volunteers. See "Internal Guest" for individuals not eligible to be external guests.	Invité externe (External Guest)	Bénéficiaire admissible aux services d'accueil d'un sénateur, comme un dignitaire, un haut fonctionnaire, le représentant d'un groupe d'intérêt, un homme ou une femme d'affaires ou un bénévole. Voir « Invité interne » pour la liste des personnes ne pouvant pas être des invités externes.
Fair Market Value (Juste valeur marchand)	The value of a good or service determined by negotiation between buyers and sellers and which the value would be acceptable as a basis of a purchase and sale.	Juste valeur marchande (Fair Market Value)	Valeur d'un bien ou d'un service tel que déterminé à la suite de négociations entre les acheteurs et les vendeurs et qui serait acceptable comme fondement d'un achat ou d'une vente.
Family Member (Membre de la famille)	A person, other than someone excluded by the Committee upon request, who is (a) a spouse or a common-law partner; (b) a child or grandchild; (c) a parent or grandparent; (d) a brother or sister; (e) a person in a relationship described in paragraph (b), (c) or (d) by virtue of an in-law or step relationship; or (f) a person approved by the Committee upon request as equivalent to a family member.	Membre de la famille (Family Member)	Désigne, à l'exception des personnes exclues sur demande par le Comité: a) l'époux ou le conjoint de fait; b) le fils, la fille, le petit-fils ou la petite-fille; c) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère; d) le frère ou la sœur; e) quiconque a un lien décrit en b), c) ou d) du fait d'un mariage ou d'une union de fait; ou f) quiconque est reconnu par le Comité, sur demande, comme l'équivalent d'un membre de la famille.

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	K	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Fiscal Year (Exercice financier)	The period from April $1^{\rm st}$ to March $31^{\rm st}$.	Exercice financier (Fiscal Year)	La période du 1ºr avril au 31 mars.
Flight Pass (Laissez-passer de vol)	A pre-paid package of flight credits offered by an airline.	Laissez-passer de vol (Flight Pass)	Un forfait prépayé de crédits de vol offert par une compagnie aérienne.
Full-time (Plein temps)	A person who works 35 hours per week.	Plein temps (Full-time)	Une personne qui travaille 35 heures par semaine.
Furnishings (Accessoires)	Accessories usually found in office environments. These include wastebaskets, lamps, magazine racks, boot trays, etc.	Accessoires (Furnishings)	Accessoires qu'on trouve habituellement dans un bureau. Ces accessoires peuvent comprendre des corbeilles à papier, des lampes, des porte-revues, des paillassons-égouttoirs et autres.
Goods (Biens)	Moveable property acquired by the Senate for use as a resource in its operations and includes machinery, equipment, furniture, fixtures, and consumables, whether held in stores or located at the point of use.	Biens (Goods)	Biens mobiliers acquis à titre de ressources pour les activités du Sénat et comprenant les machines, l'équipement, le mobilier, les installations et les biens de consommation entreposés ou situés à l'endroit de leur utilisation.
Harassment (Harcèlement)	Any improper conduct by an individual, that is directed at and offensive to another person or persons in the workplace, and that the individual knew or ought reasonably to have known would cause offence or harm. It comprises any objectionable act, comment or display that demeans, belittles, or causes personal humiliation or embarrassment, and any act of intimidation or threat. The conduct may be done on a one time basis or in a continuing series of incidents.	Harassment)	Tout comportement inopportun et injurieux, d'une personne envers une ou envers d'autres personnes en milieu de travail, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il peut s'agir d'un geste isolé ou d'une série continue d'incidents. Le harcèlement sexuel, selon la définition de la Loi canadienne des droits de la personne la

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
	Sexual harassment, discrimination within the meaning of the Canadian Human Rights Act, abuse of authority and making a complaint in bad faith are considered forms of harassment under this policy. Harassment does not include normal managerial activities as long as these are not being done in a discriminatory or abusive manner.		discrimination et le dépôt d'une plainte faite de mauvaise foi constituent des formes de harcèlement en vertu de la présente politique. Le harcèlement ne comprend pas les activités de gestion normales, pourvu qu'elles ne revêtent aucun caractère discriminatoire ou abusif.
Heritage Assets/Items/Furnitur e/ Furnishings (Biens du patrimoine/ accessoires/meubles)	Objects of either cultural or historical value, usually irreplaceable, that are intended to be preserved in trust for future generations.	Biens du patrimoine/ accessoires/meubles (Heritage Assets/Items/Furniture/ Furnishings)	Objets ayant une valeur culturelle ou historique, habituellement irremplaçables, et destinés à être conservés en fiducie pour les générations futures.
Hospitality Allocation (Allocation pour dépenses d'αccueil)	The portion of the office budget, house officer's budget or a Senate committee budget that is set aside for hospitality expenses. It is a fixed amount determined annually by the Committee. Total hospitality expenses for one fiscal year cannot exceed the amount of the hospitality budget for that year.	Allocation pour dépenses d'accueil (Hospitality Allocation)	Portion du budget de bureau, du budget d'un agent supérieur ou du budget d'un comité sénatorial réservée pour les dépenses d'accueil. Il s'agit d'un montant fixe, déterminé annuellement par le Comité. Les dépenses d'accueil totales d'un exercice ne peuvent dépasser le montant prévu au budget des dépenses d'accueil pour l'exercice en question.
Hospitality/Hospitalit y Goods and Services (Accueil/biens et services d'accueil)	The provision of meals, refreshments, gifts, protocol items and other related expenses incurred as a result of extending hospitality as required by parliamentary functions.	Accueil/biens et services d'accueil (Hospitality/Hospitality Goods and Services)	Repas, rafraîchissements, cadeaux, articles protocolaires et autres dépenses connexes engagées dans le cadre d'activités d'accueil s'inscrivant dans les fonctions parlementaires.

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	Α.	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
House Officer/Political Officer (Agent supérieur / agent politiques du Sénat)	The Speaker, the Speaker pro tempore, the Leaders, the Deputy Leaders and the Whips of a recognized party.	Agent supérieur / agent politiques du Sénat (House Officer/Political Officer)	S'entend du président, du président à titre provisoire, des leaders, des leaders adjoints, et les whips d'un parti reconnu.
House Officers' Budget (Budget des agents supérieurs)	The additional funds provided to a house officer to accommodate the expenses incurred in order to fulfill the officer's additional duties.	Budget des agents supérieurs (House Officers' Budget)	Fonds supplémentaires fournis à un agent supérieur pour absorber les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions supplémentaires.
House Officers' Hospitality Allocation (Allocation pour les dépenses d'accueil des agents supérieurs)	The additional funds provided to a house officer to accommodate the hospitality expenses incurred in order to fulfill that officer's additional duties.	Allocation pour les dépenses d'accueil des agents supérieurs (House Officers' Hospitality Allocation)	Fonds supplémentaires fournis à un agent supérieur pour absorber les dépenses d'accueil engagées dans l'exercice de ses fonctions supplémentaires.
Incidental Expense Allowance (Indemnité de faux frais)	An allowance paid to a traveler for each full or partial day on travel status to cover a number of miscellaneous expenses.	Indemnité de faux frais (Incidental Expense Allowance)	Indemnité versée au voyageur pour chaque journée complète ou partielle en situation de déplacement, afin de couvrir diverses dépenses.
Intern (Stagiaire)	Any person who, for educational purposes, provides Senate-related services without remuneration from any source.	Stagiaire (Intern)	Quiconque fournit, à des fins pédagogiques, des services liés au Sénat, et sans recevoir de rémunération d'une quelconque source.



APPENDIX A - GLOSSARY	:Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Internal Guest (Invité interne)	A person who is ineligible to receive publicly funded hospitality from a senator which includes senators; parliamentary employees/staff; spouses and family members of senators or parliamentary employees/staff.	Invité interne (Internal Guest)	Personne qui ne peut bénéficier d'activités d'accueil financées par des fonds publics de la part d'un sénateur, comprenant les sénateurs; les employés/personnel parlementaires, de même que les conjoints et familles des sénateurs ou employés/personnel parlementaires.
International Travel (Déplacement international)	Travel for senators to the United Nations in New York, to Washington D.C. or to any international destination for a parliamentary function.	Déplacement international (International Travel)	Déplacement des sénateurs à l'Organisation des Nations Unies à New York, à Washington D.C. ou vers toute destination internationale afin d'effectuer une fonction parlementaire.
IntraSen	The intranet system which provides administrative resources and is available to all senators and Senate employees.	IntraSen	Site intranet qui présente les ressources administratives et qui peut être consulté par tous les sénateurs et les employés du Sénat.
Lease (Bail)	A contractual agreement between a lessor and a lessee that gives the lessee the right to use specific property owned by the lessor for a specific period of time, in return for periodic cash payments.	Bail (Lease)	Contrat entre un propriétaire et un locataire qui accorde à ce dernier le droit d'usage d'un bien précis pour une période de temps donnée, moyennant une rétribution monétaire sur une base périodique.
Leave Balance (Solde de vacances)	The total number of earned but unused leave hours.	Solde de vacances (Leave Balance)	Nombre total de jours de congé acquis, mais non utilisés.



APPENDIX A - GLOSSARY	Å.	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Living Expenses Budget (Budget pour frais de subsistance)	The budget used to fund accommodation and per diem expenses of senators who reside outside the Parliamentary District, for their stays in the parliamentary district related to their parliamentary functions.	Budget pour frais de subsistance (Living Expenses Budget)	Budget utilisé pour couvrir les frais d'hébergement et les dépenses journalières des sénateurs qui résident à l'extérieur de la région parlementaire, lorsqu'ils séjournent dans la région parlementaire aux fins de leurs fonctions parlementaires.
Misconduct (Inconduite)	A behaviour, action or inaction, such as a breach of rules or standards of conduct, constituting grounds for discipline.	Inconduite (Misconduct)	Un comportement, une action ou une absence d'action, tel un manquement aux règlements ou aux normes de conduite, pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires.
National Trip (Voyage au pays)	A trip within Canada where the departure and/or destination point is outside of the senator's province/territory and excluding Regular Senate Business Travel.	Voyage au pays (National Trip)	Tout voyage effectué à l'intérieur du Canada dont le lieu de départ et/ou d'arrivée est à l'extérieur de la province ou du territoire que représente un sénateur, mais excluant un voyage régulier lié aux fonctions parlementaires.
New Senator (Nouveau sénateur)	A person appointed to the Senate as a senator within a current fiscal year.	Nouveau sénateur (New Senator)	Une personne nommée au Sénat en tant que sénateur durant l'exercice financier courant.
Office Budget (Budget de bureau)	The public funds allocated to a senator for the exclusive purpose of funding office and personnel expenses that will enable the senator to fulfill parliamentary functions. It is a fixed amount determined annually by the Committee.	Budget de bureau (Office Budget)	Fonds publics fournis au sénateur dans le but exclusif de financer son bureau et de payer son personnel afin d'exercer ses fonctions parlementaires. Il s'agit d'un montant fixe déterminé annuellement par le Comité.



APPENDIX A - GLOSSARY		ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Office Portal (Portail de bureau)	The Office Portal, located on the IntraSen, is a collection of on-line resources and tools intended to assist senators and their staff with routine administrative and management tasks. It includes processes, procedures and other relevant information that is intended to complement the Senate Policy Suite.	Portail de bureau (Office Portal)	Le Portail de bureau, offert dans IntraSen, consiste en un ensemble de ressources et d'outils en ligne conçus pour aider les sénateurs et leur personnel à effectuer des tâches administratives et de gestion courantes. Il contient des processus, des procédures et d'autres renseignements utiles qui complètent les politiques du Sénat.
Official Business	Public business that has been authorized by the Senate or a committee of the Senate or requested in writing by a Minister of the Crown.	Engagement official (Official Business)	Les engagements publics autorisés par le Sénat ou un de ses comités, ou demandés par écrit par un ministre.
Other Travel (Autre déplacement)	All travel undertaken under the Travel Point system excluding Regular Senate Business travel. This category is used for the public reporting of senators' expenses.	Autre déplacement (Other Travel)	Les déplacements effectués dans le cadre du système des points de déplacement, à l'exception des déplacements réguliers liés aux fonctions parlementaires. Cette catégorie est utilisée pour la divulgation publique des dépenses des sénateurs.
Parliamentary District (Région parlementaire)	The area within 100 kilometres in any direction of Parliament Hill.	Région parlementaire (Parliamentary District)	Région située dans un rayon de 100 kilomètres du Parlement.
Parliamentary District Accommodation (Logement dans la région parlementaire)	Accommodation within 100 kilometres of Parliament Hill that is not a senator's provincial /territorial residence and that the senator occupies in order to attend to his or her parliamentary functions in Ottawa.	Logement dans la région parlementaire (Parliamentary District Accommodation)	Logement situé dans un rayon de 100 kilomètres de la Colline du Parlement, qui n'est pas la résidence provinciale/territoriale d'un sénateur et que le sénateur occupe afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires à Ottawa.
Parliamentary Function (Fonction	Duties and activities related to the role of a Senator or the Senate and its proceedings, wherever performed, and may include	Fonction parlementaires (Parliamentary Function)	Responsabilités et activités se rattachant au rôle du sénateur ou au Sénat et à ses travaux, où qu'elles soient exercées, ce qui peut comprendre

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARN	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
parlementaires)	public and official business whether or not performed in a partisan manner, but does not include activities related to		les engagements publics et officiels exécutés ou non de manière partisane. Ne sont pas comprises parmi les fonctions parlementaires :
	 a) the election of a member of the House of Commons during an election under the Canada Elections Act; 		a) les activités liées à l'élection d'un député à la Chambre des communes sous le régime de la Loi électorale du Canada;
	b) supporting or opposing a political party or an individual candidate in the context of a federal, provincial, territorial or municipal election, or any other local election;		b) les activités visant à appuyer ou à critiquer, dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale ou d'un autre type d'élection locale, un parti politique ou un candidat;
	c) a meeting of an electoral district association, as defined in the Canada Elections Act, and that is carried out for nomination or electoral purposes or that relate to soliciting contributions or membership; or		c) les activités liées à des réunions d'associations de circonscription, au sens de la Loi électorale du Canada, au cours desquelles il est question d'investitures ou d'élections, ainsi que les activités liées à la sollicitation de contributions ou d'adhésions: ou
	d) the private business interests of a senator or a member of a senator's family or household.		d) les intérêts commerciaux privés d'un sénateur ou d'un membre de sa famille ou de son ménage.
Parliamentary Precinct (Cité parlementaire)	All premises occupied by the Senate, House of Commons and Library of Parliament.	Cité parlementaire (Parliamentary Precinct)	Tous les locaux occupés par le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.



APPENDIX A - GLOSSARY	У	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERIM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Per Diem (Indemnité journalière)	An allowance for meals and incidentals in accordance with the rates specified by the Committee.	Indemnité journalière (Parliamentary Precinct)	Allocation pour les repas et les faux frais en conformité avec les taux fixés par le Comité.
Performance Review (Examen de rendement)	An annual and as-required discussion between a senator and staff that provides clarity of work expectations, reinforces achievements, and provides greater understanding of areas that need improvement.	Examen du rendement (Performance Review)	Discussion annuelle et ponctuelle entre un sénateur et son personnel pour clarifier les attentes en matière de travail, souligner les réalisations et bien expliquer les points à améliorer.
Personal Property (Biens personnel)	Items that are located on Senate property which are clearly identified as personal belonging to a senator, staff or a Senate employee.	Biens personnel (Personal Property)	Article qui se trouve sur des lieux appartenant au Sénat, et dont l'appartenance à un sénateur, un membre de son personnel ou un employé du Sénat est clairement établie.
Persons with Disabilities (Personnes handicapées)	Individuals who have a long-term or recurring physical, mental, sensory, psychiatric or learning impairment and who: • consider themselves to be disadvantaged in employment by reason of that impairment; or • believe that an employer or potential employer is likely to consider them to be disadvantaged in employment by reason of that impairment. This definition also includes persons whose functional limitations owing to their impairment have been accommodated in their current job or workplace.	Personnes handicapées (Persons with Disabilities)	Personnes ayant une déficience durable ou récurrente soit de leurs capacités physiques, mentales ou sensorielles, soit d'ordre psychiatrique ou en matière d'apprentissage et: • qui considèrent qu'elles sont désavantagées pour exercer un emploi en raison de leur déficience; ou • qui pensent qu'elles risquent d'être perçues comme étant désavantagées par leur employeur ou par d'éventuels employeurs en raison d'une telle déficience. La définition vise aussi les personnes dont les limitations fonctionnelles liées à leur déficience font l'objet de mesures d'adaptation pour leur emploi ou

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	II.	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
			dans leur lieu de travail.
Position (Poste)	Job category that is established by the Committee and is associated with a specific job description, competency profile and pay scale.	Poste (Position)	Catégorie d'emploi établie par le Comité et associée à une description d'emploi, un profil des compétences et une échelle salariale.
Primary Purpose (But premier)	Of, or having to do with the main objective or principle. The main reason for which something is done.	But premier (Primary Purpose)	Relatif à l'objectif ou au principe essentiel. Motif principal pour lequel une chose est accomplie.
Principal Residence (Résidence principale)	A residence, other than a seasonal or recreational dwelling or a recreational vehicle,	Résidence principale (Principal Residence)	La résidence, autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir :
	(a) that is ordinarily occupied by the senator and available for his or her use at all times; and		a) qu'occupe ordinairement le sénateur et qui est réservée à son usage en tout temps; et
	(b) the main purpose of which is not to generate income.		b) qui n'est pas utilisée principalement comme source de revenu.
Private Accommodation (Hébergement privé)	A private dwelling where the traveler does not normally reside.	Hébergement privé (Private Accommodation)	Un logement privé où le voyageur ne réside pas habituellement.
Private Business (Affaires personnelles)	"Private business" includes any business which is not related to parliamentary functions, including but not limited to participation as a member of the board of directors of a company or of a charitable organization; meetings with clients, suppliers,	Affaires personnelles (Private Business)	Les « affaires personnelles » sont celles qui ne sont pas liées aux fonctions parlementaires, notamment la participation d'un sénateur au conseil d'administration d'une entreprise ou d'un organisme de bienfaisance; les réunions avec des clients, des fournisseurs et d'autres intervenants.

Senate of Canada | Sénat du Canada

Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
	or other stakeholders.		
Procurement (Approvisionnement)	The process of obtaining goods and services from preparation and processing of a requisition through to receipt and approval of the invoice for payment.	Approvisionnement (Procurement)	Le processus d'obtention de biens et de services, depuis la préparation et le traitement d'une demande jusqu'à la réception et à l'approbation de la facture pour paiement.
Protocol Item (Article protocolaire)	An item, such as a wreath or ribbon, which is required by a senator to fulfill protocol requirements that are consistent with parliamentary functions.	Article protocolaire (Protocol Item)	Article, comme une couronne ou un ruban, dont le sénateur a besoin pour respecter le protocole associé à ses fonctions parlementaires.
Provincial Travel (Voyage provincial)	A one-way or round trip in which all departure and destination points are within the senator's province/territory.	Voyage provincial (Provincial Travel)	S'entend d'un aller simple ou d'un aller-retour dont tous les lieux de départ et d'arrivée se situent dans la province ou le territoire que représente le sénateur.
Provincial/ Territorial Residence (Résidence provinciale/ Territoriale)	The home that a senator has identified to the Senate for administrative purposes as his or her principal home within the province or territory for which he or she is appointed.	Résidence provinciale/ Territoriale (Provincial/Territorial Residence)	S'entend du domicile qu'un sénateur a déclaré, à des fins administratives, comme étant sa résidence principale dans la province ou le territoire qu'il représente.
Public Accounts of Canada (Comptes public du Canada)	The Public Accounts of Canada is the report of the Government of Canada prepared annually by the Receiver General, as required by section 64 of the <i>Financial Administration Act</i> . It covers the fiscal year of the Government, which ends on March 31.	Comptes publics du Canada (Public Accounts of Canada)	Les Comptes publics du Canada constituent le rapport du gouvernement du Canada préparé annuellement par le receveur général, comme l'exige l'article 64 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> . Il couvre l'exercice du gouvernement se terminant le 31 mars.

Senate of Canada | Sénat du Canada



ADDENIDIY A GLOSCADV	>	ANNIEXE A-GLOSSAIBE	
AFFEINDIA - GLOSSAN		ANNEAR A- GLOSSAINE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Purchase Order (Bon de commande)	Official document between buyer and seller indicating types, quantities and agreed prices for goods and services from external vendors.	Bon de commande (Purchase Order)	Document officiel qui est établi entre un acheteur et un vendeur et qui indique les types, les quantités et les prix convenus de biens et de services de fournisseurs externes.
Spending Authority (Pouvoir de dépenser)	This authority is normally delegated to managers and designated subordinates to enable them to initiate expenditures against their own budgets. This encompasses Expenditure Initiation Authority and Contract Performance Authority Spending Authority.	Pouvoir de dépenser (Spending Authority)	Ce pouvoir est habituellement délégué à des gestionnaires et à des subalternes désignés pour leur permettre d'engager des dépenses à partir de leurs propres budgets Ce pouvoir englobe à la fois le pouvoir d'engager des dépenses et le pouvoir d'attester l'exécution des marchés.
Receipt (Reçu)	An original or official document from a supplier, or a certified copy of the document, showing the date and amount of the expenditure paid by the claimant. This does include debit or credit card slips.	Reçu (Receipt)	Document original ou officiel d'un fournisseur, ou une copie certifiée du document, montrant la date et le montant de la dépense payé par le demandeur. Cela comprend les bordereaux de cartes de débit ou de crédit.
Refreshments (Collations)	Beverages and/or light snacks provided during a hospitality event that do not constitute a normal meal (i.e. breakfast, lunch or dinner).	Collations (Refreshments)	Boissons et en-cas offerts dans le cadre d'une activité d'accueil qui ne constituent pas un repas normal (c'est-à-dire un petit-déjeuner, un déjeuner) ou un dîner).
Region (<i>Région</i>)	Three (3) geographic parts of Canada, defined as:	Région (Region)	Trois (3) parties géographiques du Canada, définies comme suit :
	 Atlantic Region, composed of the provinces of New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Prince Edward Island Central Region, composed of the provinces of Ontario and Quebec, 		 la région de l'Atlantique comprenant les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard; la région du Canada central comprenant les provinces de l'Ontario et du Québec, y compris

Senate of Canada | Sénat du Canada

Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERIME	DÉFINITION
	including the parliamentary district • North-Western Region, composed of the provinces of Alberta, British Columbia, Manitoba, Saskatchewan, and the Nunavut, Yukon, and Northwest Territories.		la région parlementaire; • la région de l'Ouest et du Nord comprenant les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que le Nunavut, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
Regional Office (Bureau régional)	Locations that are utilized in part in the performance of Senate-related work such as home offices and regional offices. Does not include locations used primarily for private business.	Bureau régional (Regional Office)	Locaux utilisés pour effectuer du travail lié aux activités du Sénat, comme les bureaux à domicile et les bureaux régionaux. Ils ne comprennent pas les lieux utilisés principalement pour les affaires personnelles.
Regional Travel (Voyage régional)	A one-way or round trip, in which all departure and destination points are within the Region in which a senators' province/territory is located.	Voyage régional (Regional Travel)	S'entend d'un aller simple ou d'un aller-retour dont tous les lieux de départ et d'arrivée se situent à l'intérieur des limites de la région dans laquelle se situe la province ou le territoire que représente un sénateur.
Regular Senate Business Travel (Voyage régulier lié aux fonctions parlementaires)	All trips taken by Senators, Designated Travellers, dependents and staff for itinerary starting and ending in Ottawa and the Senators'.province or territory, and also travel within the senator's province/territory.	Voyage régulier lié aux fonctions parlementaires (Regular Senate Business Travel)	Désigne tout voyage pour les sénateurs, les voyageurs désignés, les personnes à charge et le personnel, pour un itinéraire ayant comme départ et comme destination Ottawa et la résidence provinciale/territoriale province/territoire du sénateur, ainsi pour tout déplacement à l'intérieur de la province/territoire du sénateur.
Reliability Check (Vérification de fiabilité)	An examination of the trustworthiness and suitability of all employees to protect the employer's interests. It involves the following: • Verification of personal data; educational,	Vérification de fiabilité (Reliability Check)	Examen de la fiabilité de tous les employés du Sénat et de leur aptitude à protéger les intérêts de l'employeur. Il comprend : • vérification des données personnelles, des

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	γ	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
	professional and qualifications; employment data and references; • Criminal records names check (CRNC); • A declaration concerning any conviction for a criminal offence for which a pardon has not been granted.		études, des antécédents professionnels, des qualités, des données d'emploi et des références; • vérification nominale du casier judiciaire (VNCJ); • déclaration relative à toute condamnation criminelle n'ayant pas fait l'objet d'un pardon.
Replacement Value (Valeur de remplacement)	The amount that would need to be paid to replace an asset at the present time, according to its current worth.	Valeur de remplacement (Replacement Value)	Montant qui serait à payer pour remplacer un bien, à l'heure actuelle, selon sa valeur actuelle.
Resource (Ressource)	Staff paid by the Senate or public funds, property or services held or used by the Senate or under its authority.	Ressource (Resource)	Personnel rémunéré par le Sénat ou fonds, biens ou services publics détenus ou utilisés par le Sénat ou sous son autorité.
Secondment (Détachement)	A temporary move of an employee/staff between the Senate and a federal government organization at the same substantive salary, group and level, upon the conclusion of which the employee/staff generally returns to his or her position. Typically the host organization pays for salary and benefits for the duration of the secondment.	Détachement (Secondment)	Affectation temporaire d'un employé /personnel du Sénat au même groupe et niveau dans une autre organisation, au terme de laquelle l'employé / personnel réintègre normalement son poste. En général, l'organisation d'accueil paie le salaire et les avantages sociaux pendant la durée du détachement.
Senate Funds, Public Funds, or Funds (Fonds du Sénat, fonds publics ou fonds)	Public funds available for the service of the Senate, whether appropriated by Parliament or transferred from another government department.	Fonds du Sénat, fonds publics ou fonds (Senate Funds, Public Funds, or Funds)	Fonds publics destinés au fonctionnement du Sénat qui proviennent des crédits votés par le Parlement ou de transferts d'un ministère.

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	tY	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Senate Resources (Ressources du Sénat)	Senate resources include staff, funds, goods, services, assets, facilities and premises that are funded from the Senate's budget.	Ressources du Sénat (Senate Resources)	Les ressources du Sénat comprennent le personnel, les fonds, les biens, les services, les actifs, les installations et les locaux financés à partir du budget du Sénat.
Senators' Province/Territory (Province ou territoire d'un sénateur)	A senator's province or territory of appointment.	Province ou territoire d'un sénateur (Senators' Province/Territory)	La province ou le territoire que représente le sénateur.
Senators' Staff (Personnel du sénateur)	Employees, volunteers, interns and students engaged by the Senate to serve one or more senators in carrying out their parliamentary functions and whose remuneration is paid from a senator's office budget or house officer's budget.	Personnel du sénateur (Senators' Staff)	Employés, bénévoles, stagiaires et étudiants embauchés par le Sénat pour aider un ou plusieurs sénateurs à s'acquitter de leurs fonctions parlementaires et dont la rémunération est payée par le budget des bureaux des sénateurs ou le budget des agents supérieurs.
Service Contract (Contrat de service)	An agreement between the Senate and an individual or firm for the provision of professional, consulting, or non-professional services under which every individual engaged is an independent contractor rather than an employee of the Senate and is thus not entitled to any deduction at source or any benefits except for the consideration explicitly stated in the contract.	Contrat de service (Service Contract)	Accord entre le Sénat et un particulier ou une firme pour la prestation de services professionnels, d'expert-conseil, ou de services non professionnels en vertu desquels chaque particulier embauché est un entrepreneur indépendant plutôt qu'un employé du Sénat et qui, ainsi, n'est pas admissible à aucune déduction à la source ou à tout avantage à l'exception de la considération explicitement énoncée dans le contrat.
Session (Session)	The entire period of a session of Parliament from its commencement to its termination, and includes every day in the session, whether the Senate sits on or is adjourned over that	Session (Session)	La durée complète d'une session parlementaire depuis le début jusqu'à la fin, y compris les jours où le Sénat ne siège pas ou est ajourné.

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	У	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
	day.		
Sole Source Contract (Contrat avec fournisseur unique)	A contract awarded after soliciting and negotiating with only one source/ vendor.	Contrat avec fournisseur unique (Sole Source Contract)	Contrat attribué après la négociation avec un seul fournisseur.
Special Travel (Déplacement spécial)	Travel for Senators, Designated Travelers and Staff to any location in Canada to conduct parliamentary functions, with the exception of travel within their province or territory.	Déplacement spécial (Special Travel)	Déplacement pour les sénateurs, les voyageurs désignés et le personnel à tout endroit au Canada afin d'effectuer des fonctions parlementaires, à l'exception de déplacement au sein de leur province ou territoire.
Sponsored Travel (Déplacement parrainé)	 Travel for which: travel costs of a senator or any guest exceed \$500; costs are not paid personally by the senator or the guest; travel costs are not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada or the senator's political party. 	Déplacement parrainé (Sponsored Travel)	Déplacement pour lequel : • les frais d'un sénateur ou d'un invité dépassent 500 \$; • les frais ne sont pas payés par le sénateur ou l'invité personnellement; • les frais ne sont pas imputés aux programmes pour les affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada, au Sénat, au gouvernement du Canada ou au parti politique du sénateur.
Staffing Action (Mesure de dotation)	Activities associated with the process of filling a position or set of duties.	Mesure de dotation (Staffing Action)	Activité relative au processus visant à pourvoir un poste ou affecter une personne à un ensemble de tâches.



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Statement of Work (SOW) (Enoncé des travaux (EDT))	A written description of the end user's requirements in a Request for Proposal (RFP) or a contract that informs the potential contractor of what types of services need to be provided, when, and under what conditions.	Énoncé des travaux (EDT) (Statement of Work (SOW))	Une description écrite des exigences fixées par l'utilisateur dans le cadre d'une demande de propositions (DDP) ou d'un contrat qui indique aux entrepreneurs possibles les genres de services à fournir, les échéances prescrites et les conditions applicables.
Steering Committee (Comité directeur)	The Subcommittee on Agenda and Procedure of the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.	Comité directeur (Steering Committee)	Sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.
Straight Time (Taux normal)	Established hourly rate of pay.	Taux normal (Straight Time)	Taux horaire établi.
Surplus Asset (Bien excédentaire)	An asset for which it has been determined there is no current or future requirement.	Bien excédentaire (Surplus Asset)	Bien dont on a déterminé qu'il n'a pas d'utilité actuelle ou future.
Travel Points System (Système des points de déplacement)	The travel point system is in place to ensure that all senators have access to funding for travel expenses. The value of points is based on the duration and type of travel instead of a dollar amount so that senators who live far from Ottawa are not penalized budget-wise for their higher travel expenses.	Système des points de déplacement (Travel Points System)	Ce système permet à tous les sénateurs d'avoir accès aux ressources financières pour leurs déplacements. La valeur des points est fondée sur la durée et le type de déplacement plutôt que sur un montant de sorte que les sénateurs qui habitent loin d'Ottawa ne sont pas pénalisés en raison de leurs frais de déplacement plus élevés.
Travel Status (Situation de déplacement)	Travelers are considered to be on travel status when they are undertaking authorized Senate related travel that takes them at least 100 km away from their provincial/territorial residence.	Situation de déplacement (Travel Status)	Les voyageurs sont considérés comme étant en situation de déplacement lorsqu'ils effectuent un déplacement sénatorial qui les amène à s'éloigner d'au moins 100 km de leur résidence provinciale/territoriale.

Senate of Canada | Sénat du Canada



APPENDIX A - GLOSSARY	Y	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Travel-Related Expenses (Dépenses liées aux déplacements)	 Costs associated with: travel to and from airports or other business related transportation; rental cars; and travel fares (air, bus, sea or rail). 	Dépenses liées aux déplacements (Travel-Related Expenses)	 Coûts associés: au transport pour se rendre à un aéroport ou en revenir, ou à un autre transport lié aux fonctions; à la location de voiture; et aux billets de transport (avion, autobus, bateau ou train).
Two-Month Transition Period (Période de transition de deux mois)	The period allocated to senators to close out their Parliamentary Precinct office upon retirement, resignation or otherwise departing the Senate. This period will not exceed two (2) months, beginning on the senators' Departure Date.	Période de transition de deux mois (Two-Month Transition Period)	Période accordée au sénateur pour quitter son bureau de la Cité parlementaire lorsqu'il prend sa retraite, qu'il démissionne, ou qu'il quitte le Sénat pour toute autre raison. Cette période ne dépassera pas deux (2) mois, à compter de la date de départ du sénateur.
Trip (Déplacement)	Travel taken in one direction by any means to a destination for parliamentary functions by the most direct route other than necessary layovers.	Déplacement (<i>Trip</i>)	Un voyage dans une direction par tout moyen de transport vers une destination dans le cadre de fonctions parlementaires.
Volunteer (Bénévole)	Any person who provides Senate-related services without remuneration from any source.	Bénévole (Volunteer)	Quiconque fournit des services liés au Sénat, et ce, gratuitement et sans recevoir de rémunération d'une quelconque source.
Wireless Devices (Dispositifs sans fil)	A wireless device can refer to any kind of communications equipment that does not require a physical wire for relaying information to another device.	Dispositifs sans fil (Wireless Devices)	Équipement de communication qui ne nécessite pas une connexion physique pour communiquer de l'information à un autre dispositif.



Politique sur la gestion de bureau des sénateurs

APPENDIX A - GLOSSARY	ty and the second secon	ANNEXE A- GLOSSAIRE	
TERM	DEFINITION	TERME	DÉFINITION
Working Meal (Repas de travail)	Food and non-alcoholic beverages served at breakfast, lunch, dinner, a reception, or refreshments necessary for the effective conduct of business.	Repas de travail (Working Meal)	Aliments et boissons non alcoolisées servis au petit-déjeuner, au déjeuner, au dîner ou à une réception, ou rafraîchissements nécessaires à la bonne conduite des affaires.
Write-off (Radiation)	The complete removal of a controllable and capital asset from the accounting records and Asset Management Control System due to loss, theft or irreparable damage.	Radiation (Write-off)	Supression complète d'une immobilisation contrôlable des registres comptables et du Système de contrôle de la gestion des biens en raison d'une perte, d'un vol ou d'un dommage irréparable.